

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	
A. E. F.	1.070 »	1.360 »	685 »	830 »	<p>115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.</p> <p>Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 55 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs</p> <p>Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs</p>
France et Union française :					
Cameroun		1.390 »		845 »	
A. O. F. - Togo		2.250 »		1.275 »	
France - Afrique du Nord	1.100 »	2.540 »	700 »	1.420 »	
Autres pays de l'Union française		3.690 »		1.995 »	
Etranger :					
Europe		5.560 »		2.930 »	
Amérique et Proche-Orient		8.440 »		4.370 »	
Asie	1.240 »	12.760 »	770 »	6.530 »	
Congo Belge et Angola		2.970 »		1.635 »	
Union Sud-Africaine		4.700 »		2.500 »	
Autres pays d'Afrique		7.000 »		3.550 »	

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 60 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de l'Imprimerie officielle, à Brazzaville.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

10 janv. 1957...	Loi n° 57-27 créant une Organisation commune des régions sahariennes (arr. prom. du 22 janvier 1957) [1957].	253
I A		
10 janv. 1957...	Loi n° 57-32 portant statut de l'Agence France-Presse (arr. prom. du 19 janvier 1957) [1957].....	254
V B-01,6		
30 déc. 1956...	Décret n° 56-1431 modifiant le décret n° 49-1542 du 1 ^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer (arr. prom. du 19 janvier 1957) [1957].....	257
XXVIII F-02		
30 déc. 1956...	Décret n° 56-1432 portant création, en faveur de certains militaires de l'armée de terre en service dans les territoires d'outre-mer, d'une surprime provisoire d'affectation dans les unités en service dans les régions sahariennes ou désertiques (arr. prom. du 19 janvier 1957) [1957].....	257
XXVIII F-02		
30 déc. 1956...	Décret n° 56-1435 portant modification du décret n° 54-572 du 29 mai 1954 (arr. prom. du 29 janvier 1957) [1957].....	258

30 déc. 1956...	Décret n° 56-1436 portant modification du décret n° 54-572 du 29 mai 1954 (arr. prom. du 29 janvier 1957) [1957].	258
II C-04,8		
30 déc. 1956...	Décret n° 56-1437 fixant pour 1957 le pourcentage des placements qui peuvent être effectués sur l'initiative des caisses d'épargne des territoires relevant du Ministre de la d'outre-mer (arr. prom. du 26 janvier 1957) [1957].....	259
23 nov. 1956...	Arrêté interministériel concernant la réorganisation de la Commission mixte des réseaux de Télécommunications (arr. prom. du 22 janvier 1957) [1957].....	260
XVII F-02		
Actes en abrégé.....		260

GRAND CONSEIL

15 janv. 1957...	Délibération n° 55/56 déterminant pour l'année 1957 le montant de la cotisation fixe payée par les membres de la Chambre des Mines de l'A. E. F. (arr. prom. du 23 janvier 1957) [1957].....	261
15 janv. 1957..	Délibération n° 1/57 portant approbation de contrats de location d'immeubles appartenant à des particuliers au nom et pour le compte de la Fédération (arr. prom. du 30 janvier 1957) [1957].....	262
15 janv. 1957...	Délibération n° 2/57 effectuant des virements de crédits du chapitre 29-5-1 à divers chapitres, articles et rubriques de dépenses de personnel du budget général, exercice 1956 (arr. prom. du 30 janvier 1957) [1957].	263

15 janv. 1957...	Délibération n° 3/57 inscrivant divers crédits supplémentaires au budget général, exercice 1956 (arr. prom. du 30 janvier 1957) [1957]....	264
15 janv. 1957...	Délibération n° 4/57 autorisant le report sur l'exercice 1957 de crédits inutilisés à la section extraordinaire du budget général, exercice 1956 (arr. prom. du 30 janvier 1957) [1957].	265
15 janv. 1957...	Délibération n° 5/57 effectuant des virements de crédits d'exercice clos à l'intérieur du budget général, exercice 1956 (arr. prom. du 30 janvier 1957) [1957].....	265
16 janv. 1957...	Délibération n° 8/57 portant approbation des apports en nature consentis par le Gouvernement général de l'A. E. F. au capital de la Société d'économie mixte dite <i>Société Hôtelière de l'A. E. F.</i> (arr. prom. du 27 janvier 1957) [1957].....	266

ASSEMBLEES TERRITORIALES

Gabon

7 déc. 1956....	Délibération n° 35 bis/56 approuvant le compte définitif du budget d'équipement et d'investissement du budget local du Gabon, exercice 1955 (arr. prom. du 27 janvier 1957) [1957].....	267
21 déc. 1956....	Délibération n° 47/56 portant approbation du budget du Gabon, exercice 1957 (arr. prom. du 28 décembre 1956) [1957].....	267
21 déc. 1956....	Délibération n° 48/56 portant approbation du budget d'équipement et d'investissement du Gabon, exercice 1957 (arr. prom. du 28 décembre 1956) [1957].....	268
21 déc. 1956....	Délibération n° 49/56 donnant délégation de pouvoirs à la Commission permanente durant l'intersession (arr. prom. du 21 janvier 1957) [1957].....	268

Moyen-Congo

17 déc. 1956...	Délibération n° 34/56 instituant une zone de protection de réserve des droits acquis, au P. K. 200 de la voie ferrée du C. F. C. O., point de raccordement de la voie d'embranchement de la « COMILOG » (1957).	268
17 déc. 1956...	Délibération n° 35/56 créant une zone de protection englobant les terrains qui seront recouverts par les eaux après la mise en eau du barrage de Sounda (1957).....	269
21 déc. 1956...	Délibération n° 37/56 autorisant le chef du territoire à passer avec le Gouvernement général une convention pour contribution du budget local aux frais de traitement de l'assistance médicale à l'Hôpital général de Brazzaville (arr. prom. du 17 janvier 1957) [1957].....	269

Tchad

1 ^{er} janv. 1957..	Délibération n° 34/56 portant modification du code local des impôts directs (1957).....	269
4 déc. 1956....	Délibération n° 35/56 fixant la part de la commune de Fort-Lamy sur les divers impôts pour 1957 (1957).....	270

18 déc. 1956...	Délibération n° 36/56 relatif à l'aval du territoire au remboursement de l'avance consentie par la Société Energie Electrique de l'A. E. F. à la gérance de la Régie électrique de Fort-Lamy (1657).....	270
18 déc. 1956...	Délibération n° 37/56 portant réglementation de la taxe à percevoir à l'occasion du fonctionnement de la justice de droit local (1957).....	271
21 déc. 1956...	Délibération n° 38/56 portant modification à la délibération n° 29/56 du 4 décembre 1956 portant approbation de la tranche 1957/58 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F., section territoriale au Tchad (1957).....	271
21 déc. 1957...	Délibération n° 39/56 arrêtant le budget local du Tchad en recettes et en dépenses ordinaires pour l'exercice 1957 (1957).....	271

Gouvernement général

Inspection générale des affaires administratives

12 janv. 1957...	284/IGAA. — Arrêté modifiant l'article 3 § 2 de l'arrêté du 15 décembre 1954 (1957).....	272
------------------	--	-----

Service judiciaire

21 janv. 1957...	289/SJ. — Arrêté modifiant les arrêtés n° 3418/sj. du 29 octobre 1951 et n° 2915/sj. du 17 septembre 1953 déterminant les conditions d'application du décret du 27 novembre 1947, et fixant le ressort et les attributions des juridictions de l'A. E. F. (1957).....	272
------------------	---	-----

Personnel, Législation et Contentieux

21 janv. 1957..	300/DPLC.-5. — Modificatif à l'arrêté n° 4617/DPLC.-5 du 30 décembre 1955, portant création en A. E. F. du cadre supérieur de l'Enseignement (1 ^{er} degré) [1957]....	272
22 janv. 1957..	304/DPLC.-1. — Arrêté fixant le nombre des commis adjoints susceptibles d'être nommés dans le corps des commis par promotion au choix sur une liste d'aptitude (1957).....	273
23 janv. 1957...	336/DPLC.-1. — Arrêté fixant le nombre des commis et secrétaires adjoints susceptibles d'être nommés dans le corps des secrétaires adjoints et secrétaires par promotion au choix sur une liste d'aptitude (1957).....	273
31 janv. 1957...	461/DPLC.-5. — Arrêté modifiant à titre transitoire le recrutement dans le corps des contrôleurs et des contrôleurs des installations électromécaniques du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. (1957).....	273

Postes et Télécommunications

26 janv. 1957..	368/DFPT. — Arrêté portant transformation en recette secondaire de l'agence postale et de la gérance postale d'Ewo (1957).....	274
-----------------	--	-----

Travail et Lois sociales

22 janv. 1957..	307/IGTLS. — Arrêté portant fixation du siège de l'Office de la main-d'œuvre du Moyen-Congo et déterminant sa compétence territoriale (1957).....	274
-----------------	---	-----

VIII L

Travaux publics

26 janv. 1957..	380/DGTP. — Arrêté autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux de construction des voies de communication et ouvrages de secours nécessaires pour l'exploitation de la concession minière de la Compagnie Minière de l'Ogooué (COMILOG) (1957).....	275
	Arrêtés en abrégé.....	275

Cabinet du Haut-Commissaire

29 janv. 1957..	409/CAB. — Décision portant attribution d'une indemnité kilométrique (1957).....	277
	Décisions en abrégé.....	278

Territoire du Gabon

	Arrêtés en abrégé.....	279
	Modificatif n° 3143/CP. du 27 décembre 1956 à l'arrêté n° 2372/CP. du 5 octobre 1956 portant titularisation des commis stagiaires des Services administratifs et financiers (1957).....	279
	Décisions en abrégé.....	281

Commune mixte

11 oct. 1956....	Arrêté n° 93 modifiant l'assiette et le mode de recouvrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (1957).....	281
------------------	--	-----

Territoire du Moyen-Congo

Affaires politiques

8 août 1956....	Arrêté n° 2330/APAG. fixant le montant des indemnités allouées aux membres des tribunaux de droit local (1957).....	282
	III B-03,7	
5 déc. 1956....	Arrêté n° 3515/APAG. complétant l'arrêté n° 2330/APAG. du 8 août 1956 fixant le montant des indemnités allouées aux membres des tribunaux de droit local (1957).....	282
	III B-03,7	
17 janv. 1957..	Arrêté n° 146/APAG. portant création d'un commissariat de police à Ouenzé commune de Brazzaville (1957).....	283
	I F-06	
21 janv. 1957..	Arrêté n° 164/APAG. portant création de deux centres d'Etat civil de droit commun (1957).....	283
	IV D-01	
24 janv. 1957..	Arrêté 217/APAG. habilitant les gendarmes en service dans le territoire du Moyen-Congo à exercer le contrôle administratif des dépôts de substances explosives ou détonantes (1957).....	283

Cabinet militaire

15 janv. 1957..	Arrêté 135/C.-M. relatif au recrutement par voie d'appel des jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée dans les territoires de la France d'outre-mer, pendant l'année 1957 (1957).....	283
-----------------	---	-----

Travaux publics

	Rectificatif à l'arrêté n° 3774/TP.-MC.AE.-BF. fixant les tarifs de vente de l'électricité et de l'eau à Dolisie (J. O. A. E. F. du 1 ^{er} février 1957, page 221) [1957].....	284
	Arrêtés en abrégé.....	284
	Témoignages officiels de satisfaction.....	285

Commune mixte

11 sept. 1956...	Arrêté municipal n° 14/M. portant modification de l'article 2 de l'arrêté municipal du 18 novembre 1947 instituant une taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans la commune mixte de Brazzaville (1957)...	285
1 ^{er} déc. 1955...	Arrêté municipal n° 19/M. abrogeant l'arrêté n° 5 du 8 mars 1954 et modifiant la réglementation concernant la taxe de roulage (1957).....	285
16 oct. 1956....	Arrêté municipal n° 20/M. modifiant la réglementation et les modalités de perception de la taxe sur les spectacles (1957).....	286

Territoire de l'Oubangui-Chari

Affaires politiques

26 oct. 1956....	Arrêté n° 1076/AP. annulant les dispositions n° 562/AP. du 5 juin 1956, et portant nouvelle rémunération des présidents suppléants, assesseurs titulaires et adjoints, secrétaires des tribunaux indigènes du premier degré à compter du 1 ^{er} novembre 1956 (1957).....	287
	III B-03,7	

Personnel

14 janv. 1957...	Arrêté n° 26/BP. fixant les conditions de nomination dans les cadres locaux (1957).....	287
	II A-03,32	
	Arrêté en abrégé.....	288
	Décision en abrégé.....	288

Communes

28 déc. 1956...	Délibération n° 17/56 approuvant la constitution d'une régie municipale de recettes pour la perception des sommes correspondant aux prix de cessions d'eau, d'ordures ménagères et de fourgons mortuaires (1957).....	289
28 déc. 1956...	Délibération n° 18/56 approuvant la constitution d'une régie municipale des recettes pour la perception des droits de place sur les marchés et de location de boutiques et boucheries (1957).....	289
28 déc. 1956...	Délibération n° 19/56 instituant une régie de recettes pour la perception des droits perçus pour la délivrance des expéditions des actes de l'état-civil et des actes administratifs (1957).....	290

Territoire du Tchad**Administration générale**

- 4 janv. 1957... **Arrêté n° 14/AG/AS.** créant à Fort-Lamy une commission locale des secours et subventions (1957)..... 291

Enseignement

- 16 déc. 1956... **Arrêté n° 989/E.** modifiant le nombre de classes dans certaines écoles primaires publiques (1957)..... 291
- 16 déc. 1957... **Arrêté n° 990/E.** portant ouverture d'écoles (1957)..... 291
- Arrêtés en abrégé..... 292
- Addendum et Erratum n° 16/p. à l'arrêté n° 979/p. du 8 décembre 1956, constatant au titre de l'année 1956, les franchissements d'échelon du personnel du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. en service au Tchad (1957). 292
- Additif n° 17/AG/AA. à l'arrêté n° 185/AG/AA. du 6 mars 1956 portant désignation pour l'année 1956, des présidents suppléants, des assesseurs titulaires, assesseurs adjoints et des secrétaires près les tribunaux du deuxième et du premier degré du territoire du Tchad (1957)..... 293

Administration générale

- 3 janv. 1957... **Décision n° 005/AG/AP.** créant dans le district d'Am-Dam, région du Ouaddaï, un canton qui prend le nom de canton Birguit (1957)..... 293
- Décisions en abrégé..... 292
- Témoignage officiel de satisfaction..... 294

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

- Service des Mines..... 294
- Service Forestier..... 295
- Domaines et Propriété foncière..... 297
- Conservation de la Propriété foncière..... 304

Textes publiés à titre d'information

- 14 sept. 1956... **Décret n° 56-926** portant règlement d'administration publique et ouvrant un nouveau délai pour l'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse d'anciens assurés sociaux qui ont quitté le territoire métropolitain (1957)..... 305
- 16 nov. 1956... **Circulaire n° 127/S. S.** relative à l'ouverture d'un nouveau délai pour l'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse d'anciens assurés sociaux qui ont quitté le territoire métropolitain (*J. O. R. F.* du 27 novembre 1956, page 11332) [1957]..... 305
- 24 janv. 1957... **Arrêté ministériel** fixant la date de concours d'entrée aux écoles de sages-femmes pour l'année 1957 (1957)..... 306
- 24 janv. 1957... **Arrêté interministériel** portant modification l'arrêté du 16 mai 1953 portant création de la commission administrative paritaire pour le corps des vétérinaires inspecteurs du Service de l'Élevage et des industries animales de la France d'outre-mer (*J. O. R. F.* du 30 janvier 1957, page 1199) [1957]..... 308
- 24 janv. 1957... **Arrêté interministériel** portant modification de l'arrêté du 18 janvier 1955 portant création de la commission administrative paritaire pour le cadre général des services techniques et scientifiques de l'Agriculture, le corps des ingénieurs d'Agriculture et le corps des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer (*J. O. R. F.* du 30 janvier 1957, page 1200) [1957]..... 308

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des services publics**

- Ouvertures de successions vacantes..... 309
- Vente aux enchères..... 309
- Annonces**..... 309

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 315/DPLC.-4 du 22 janvier 1957, promulguant en A. E. F. la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1950 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une organisation commune des régions sahariennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 janvier 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.



Loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé une « Organisation commune des régions sahariennes » dont l'objet est la mise en valeur, l'expansion économique et la promotion sociale des zones sahariennes de la République française et à la gestion de laquelle participent l'Algérie, la Mauritanie, le Soudan, le Niger et le Tchad.

Art. 2. — L'Organisation commune des régions sahariennes englobe, à l'origine, les zones suivantes, réparties entre l'Algérie, le Soudan, le Niger et le Tchad :

La commune mixte et l'annexe de Colomb-Béchar, la partie de l'annexe de Géryville, située au Sud des monts des Ksour, les communes indigènes et les annexes de la Saoura, du Gourara, du Touat et de Tindouf, la partie saharienne des cercles de Goundam, de Tombouctou et de Gao ;

Les parties sahariennes des communes mixtes de Laghouat et de Djelfa, les communes indigènes et les annexes de Ghardaïa, El Goléa et Ouargla, les communes mixtes de Tougourt et d'El Oued, les communes mixtes et annexes du Tidikelt, des Ajjers et du Hoggar.

La partie Nord des cercles de Tahoua et d'Agadès, comprenant la totalité de la subdivision de Bilma, la région de Borkou-Ennedi-Tibesti.

Les limites seront précisées par décret après consultation des assemblées des territoires intéressés.

Art. 3. — L'organisation commune des régions sahariennes a pour mission, sur le plan économique et social :

1° De promouvoir toute mesure propre à améliorer le niveau de vie des populations et à assurer leur promotion sociale dans le cadre d'une évolution qui devra tenir compte de leurs traditions ;

2° En harmonie avec les programmes de développement du plan de modernisation et d'équipement :

a) De préparer et de coordonner les programmes d'études et de recherches nécessaires au développement de ces régions ;

b) En fonction des résultats de ces études et recherches, d'établir des inventaires et de mettre en œuvre les programmes généraux de mise en valeur, principalement dans les domaines énergétique, minier, hydraulique, industriel et agricole ;

c) D'établir et de mettre en œuvre un plan d'infrastructure (notamment transports et communications) en fonction de ces programmes ;

d) De susciter l'installation d'industries extractives et de transformation et de créer, lorsque les conditions le permettent, des ensembles industriels.

L'Organisation commune des régions sahariennes est habilitée, après accord des ministres intéressés, et notamment, et selon le cas, du Ministre de la France d'outre-mer ou du Ministre chargé de l'Algérie, à rechercher éventuellement l'adhésion des territoires limitrophes et à passer avec ces derniers des conventions destinées à lui permettre de réaliser son objet.

Art. 4. — Dans les zones définies à l'article 2, et nonobstant toutes dispositions législatives en vigueur, des mesures spéciales peuvent être édictées par décret en Conseil des ministres, le Conseil d'Etat entendu, sur le rapport du Président du Conseil et après avis de la Haute commission prévue à l'article 5, et selon le cas, du Ministre de la France d'outre-mer ou du Ministre chargé de l'Algérie.

Ces mesures concernant la mise en valeur économique ainsi que la création et le fonctionnement d'ensembles industriels pourront s'appliquer aux régimes domanial, foncier, agricole, minier, hydraulique et douanier, à l'immigration, aux transports et aux communications, au régime des sociétés, des investissements et à leur fiscalité.

Dans les mêmes formes, il pourra être institué un régime fiscal exceptionnel de longue durée au bénéfice des entreprises dont la création, l'équipement ou l'extension présenteront une importance particulière.

Art. 5. — L'Organisation commune des régions sahariennes comprend :

1° Une Haute commission dite « Haute Commission de l'Organisation commune des régions sahariennes », dont le rôle est de définir et de coordonner les programmes d'action commune et d'intervention de l'organisation saharienne, et d'en contrôler l'application ;

2° Un délégué général nommé par décret en Conseil des ministres, représentant, dans les limites des zones sahariennes, le Gouvernement de la République et responsable de l'élaboration et de l'exécution de ces programmes ;

3° Un Comité technique de direction qui assiste le délégué général dans l'élaboration des programmes et qui fixe leurs conditions d'exécution.

Art. 6. — La Haute commission est composée par moitié de représentants des populations des régions sahariennes et par moitié de représentants des Assemblées constitutionnelles de la République.

Ses membres sont désignés comme suit pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat de leur assemblée d'origine :

1° Seize représentants des populations des régions sahariennes élus par les assemblées locales ;

Huit membres représentant les populations des zones sahariennes de l'Algérie ;

Deux membres représentant les populations de la Mauritanie ;

Deux membres représentant les populations des zones sahariennes du Niger ;

Deux membres représentant les populations des zones sahariennes du Soudan ;

Deux membres représentant les populations des zones sahariennes du Tchad.

2° Seize représentants des Assemblées constitutionnelles :

Huit députés ;

Quatre sénateurs ;

Deux conseillers de l'Union française ;

Deux membres du Conseil économique.

Lors de l'adhésion de la Mauritanie à l'Organisation commune des régions sahariennes, sa représentation sera portée à sept membres et celle des Assemblées constitutionnelles à vingt et un membres, à savoir :

Dix députés ;

Cinq sénateurs ;

Trois conseillers de l'Union française ;

Trois membres du Conseil économique.

La Haute commission tient deux sessions annuelles et, s'il y a lieu, des sessions extraordinaires à la requête d'au moins la moitié de ses membres ou sur la demande du délégué général.

Elle élit son président et établit son règlement.

Elle dispose d'un secrétariat propre.

Elle élit une délégation permanente de sept membres et en définit les pouvoirs.

Le délégué général assiste aux séances de la Haute commission et de la délégation permanente.

La Haute commission délibère et se prononce sur les programmes d'activité et les rapports qui lui sont soumis par le délégué général ainsi que sur le budget prévisionnel de fonctionnement et les programmes d'investissements. Elle contrôle chaque année l'état des ressources et les comptes de gestion de l'organisation.

Art. 7. — Le Comité technique de direction, présidé par le délégué général, comprend, outre l'officier général désigné à l'article 11 ci-dessous, quatorze membres nommés par décret en Conseil des ministres :

1° Six représentants des administrations :

Deux représentants du Ministre de la France d'outre-mer ;

Deux représentants du Ministre chargé de l'Algérie ;

Un représentant du Ministre des Affaires économiques et financières ;

Un représentant du Ministre chargé de l'Industrie.

2° Huit personnalités choisies en raison de leur compétence au sein des organismes qualifiés publics et privés et des entreprises participant à la mise en valeur des régions sahariennes et notamment du Bureau d'organisation des ensembles industriels africains, de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, du Bureau des recherches de pétrole, du Bureau minier de la France d'outre-mer, du Bureau des recherches minières de l'Algérie et du Commissariat à l'énergie atomique.

Art. 8. — L'Organisation commune des régions sahariennes a la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle dispose d'un budget de fonctionnement rattaché à la Présidence du Conseil.

Art. 9. — L'Organisation commune des régions sahariennes bénéficie de l'assistance technique et financière de la Métropole. Elle peut utiliser, à cet effet, les services du Bureau d'organisation des ensembles industriels africains et de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ainsi que, d'une façon générale, ceux des organismes techniques et financiers dont l'activité entre dans les compétences qui lui sont dévolues.

Dans la mesure où l'Organisation commune des régions sahariennes fait appel à ces organismes, leurs zones géographiques d'action peuvent s'étendre à celles de l'Organisation.

Les dispositions de la loi du 5 janvier 1952 régissant le Bureau d'organisation des ensembles industriels africains seront, en tant que de besoin, modifiées par décret pour permettre à cet établissement d'exercer ses fonctions dans les zones sahariennes visées par l'article 2 ci-dessus.

Pour le compte de l'Organisation commune des régions sahariennes, le délégué général peut négocier, après avis de la Haute commission et sous réserve de l'approbation du Gouvernement, avec les organismes internationaux et étrangers, une aide financière sous forme de prêts ou de participations dans les entreprises sahariennes.

Néanmoins, le caractère national de la gestion des ensembles industriels devra, en tout état de cause, être sauvegardé. Afin d'assurer ce caractère, le capital des sociétés créées pour la mise en valeur de ces zones pourra comporter des actions privilégiées.

Tous les fonds publics destinés à financer des opérations de mise en valeur du Sahara seront comptabilisés et répartis par l'Organisation commune des régions sahariennes selon des modalités à prévoir par décret.

Art. 10. — Les lois et décrets se rapportant aux questions visées à l'article 4 deviennent obligatoires huit jours après leur publication au *Journal officiel* de la République française. Pour l'exécution de ces lois et décrets le délégué général prend des arrêtés qui sont publiés au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Le délégué général assure l'exécution des missions confiées à l'Organisation commune des régions sahariennes qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. A l'intérieur du périmètre saharien défini à l'article 2 ci-dessus, il prononce les affectations à tous les emplois civils relevant de sa compétence.

Le délégué général peut recevoir par décret, pris en Conseil des ministres, après avis, selon le cas, du Ministre de la France d'outre-mer ou du Ministre chargé de l'Algérie, en totalité ou en partie, délégation des pouvoirs actuellement exercés par le Gouverneur général de l'Algérie et par les Hauts-Commissaires et Gouverneurs de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Art. 11. — Le délégué général est responsable de la défense et du maintien de l'ordre dans tout ou partie des régions sahariennes définies à l'article 2 ci-dessus.

La défense de ces régions est préparée et assurée dans le cadre général de la stratégie africaine.

Le délégué général est assisté d'un officier général qui a autorité, pour l'emploi, sur les forces armées organiquement affectées à la zone de l'Organisation commune des régions sahariennes ainsi que sur les autres forces stationnées ou non dans cette zone qui pourraient être mises à sa disposition.

Art. 12. — Un rapport sur l'activité de l'Organisation commune des régions sahariennes sera présenté annuellement au Parlement et annexé au projet de loi de finances.

Art. 13. — Des décrets pris en la forme de règlement d'administration publique fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 janvier 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Guy MOLLET.

Le Ministre délégué à la Présidence du Conseil,
Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

—o—

— Arrêté n° 271/DPLC-4 du 19 janvier 1957 promulguant en A. E. F. la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France-Presse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 janvier 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut
de l'Agence France-Presse.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,
L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé, sous le nom d' « Agence-France-Presse », un organisme autonome doté de la personnalité civile et dont le fonctionnement est assuré suivant les règles commerciales.

Cet organisme a pour objet :

1° De rechercher, tant en France et dans l'ensemble de l'Union française qu'à l'étranger, les éléments d'une information complète et objective ;

2° De mettre contre paiement cette information à la disposition des usagers.

Art. 2. — L'activité de l'Agence France-Presse est soumise aux obligations fondamentales suivantes :

1° L'Agence France-Presse ne peut en aucune circonstance tenir compte d'influences ou de considérations de nature à compromettre l'exactitude ou l'objectivité de l'information ;

elle ne doit, en aucune circonstance, passer sous le contrôle de droit ou de fait d'un groupement idéologique, politique ou économique ;

2° L'Agence France-Presse doit, dans toute la mesure de ses ressources, développer son action et parfaire son organisation en vue de donner aux usagers français et étrangers, de façon régulière et sans interruption, une information exacte, impartiale et digne de confiance ;

3° L'Agence France-Presse doit, dans toute la mesure de ses ressources, assurer l'existence d'un réseau d'établissements lui conférant le caractère d'un organisme d'information à rayonnement mondial.

Art. 3. — Il est institué un Conseil supérieur chargé de veiller au respect des obligations énoncées à l'article 2.

Art. 4. — Ce Conseil supérieur est composé comme suit :

Un membre du Conseil d'Etat en activité ou honoraire, élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, président, avec voix prépondérante ;

Un magistrat en activité ou honoraire de la Cour de cassation, élu par l'assemblée générale de ladite Cour ;

Deux représentants des directeurs d'entreprises de publications de journaux quotidiens désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives ; la valeur représentative desdites organisations est appréciée dans les conditions fixées par la loi n° 53-287 du 7 avril 1953 et par les textes pris pour son application ;

Un journaliste professionnel désigné par les organisations professionnelles les plus représentatives ;

Un représentant de la Radiodiffusion-Télévision française désigné dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la présente loi ;

Deux membres choisis par les autres membres du Conseil supérieur, l'un parmi les personnalités ayant exercé outre-mer de hautes fonctions administratives, l'autre parmi les personnalités ayant exercé à l'étranger une haute fonction représentative de la France.

Les membres du Conseil supérieur sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. Toutefois, le mandat des membres du premier Conseil supérieur ne prend fin qu'à l'expiration d'une période de quatre années.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné. Lorsque le mandat d'un membre prend fin, pour quelque cause que ce soit, avant son terme normal, la durée du mandat de son successeur prend fin en même temps que celle des autres membres du Conseil.

Les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur et les conditions dans lesquelles il sera fait face à ses dépenses sont fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la présente loi.

Art. 5. — Le Conseil supérieur peut être saisi par un usager ou une organisation professionnelle de presse, ou, dans les conditions prévues à l'article 12, par la Commission financière, de tout fait de nature à constituer une infraction aux obligations énoncées à l'article 2.

Le Conseil supérieur apprécie, dans un délai de trois mois, si le fait dont il est saisi constitue une infraction aux obligations de l'article 2.

Dans l'affirmative, il adresse toutes observations ou injonctions utiles au Conseil d'administration et au président directeur général.

Si le fait incriminé résulte d'une décision du Conseil d'administration, il peut en suspendre l'exécution et demander à celui-ci de procéder à une seconde délibération qui doit être prise dans un délai d'un mois ; la décision mise en cause ne peut être maintenue qu'à une majorité de douze voix.

Si le fait incriminé résulte d'une faute grave du président directeur général, le Conseil supérieur prononce, après avis du Conseil d'administration délibérant hors la présence du président directeur général, la cessation de fonction de ce dernier.

Le Conseil est saisi au début de chaque année par le président directeur général d'un rapport retraçant l'activité de l'Agence France-Presse au regard des obligations énoncées à l'article 2.

Art. 6. — L'Agence France-Presse est administrée par un Conseil d'administration présidé par le président directeur général de l'Agence.

Art. 7. — Le Conseil d'administration comprend en plus du président :

1° Huit représentants des directeurs d'entreprises françaises de publication de journaux quotidiens désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives ; la valeur

représentative desdites organisations est appréciée dans les conditions fixées par la loi n° 53-287 du 7 avril 1953 et par les textes pris pour son application ;

2° Deux représentants de la Radiodiffusion-Télévision française désignés dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la présente loi ;

3° Trois représentants des services publics usagers de l'agence désignés dans les mêmes conditions et respectivement par le Président du Conseil, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

4° Deux représentants du personnel de l'agence, soit :

Un journaliste professionnel élu par l'assemblée des journalistes professionnels de nationalité française appartenant au personnel de rédaction de l'agence ;

Et un agent, appartenant aux autres catégories de personnel, élu par l'ensemble des agents de nationalité française de ces catégories.

Le Conseil élit, à la majorité des voix, un vice-président, choisi parmi ceux de ses membres qui représentent les directeurs d'entreprises de publication. Le président directeur général ne prend pas part au vote.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de trois ans. Leur mandat est renouvelable. Toutefois, il peut être mis fin, à tout moment, au mandat des représentants des services publics par le Président du Conseil ou le ministre dont ils relèvent.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

En cas de cessation de fonction d'un membre pour quelque cause que ce soit, la durée du mandat de son successeur prend fin en même temps que celle des autres membres du Conseil.

Les dispositions des articles 6 et 8 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société sont applicables aux membres du Conseil d'administration.

Art. 8. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'agence.

Le président directeur général est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Conseil d'administration, de la direction de l'ensemble des services de l'agence et de la représentation de celle-ci.

Le vice-président assiste ou remplace le président directeur général dans ses missions de représentation. En cas d'empêchement du président directeur général, il est suppléé à la présidence du Conseil d'administration par le vice-président ou, à défaut, par un administrateur choisi par le Conseil d'administration dans son sein. Les autres attributions du président directeur général sont, dans le même cas, exercées par les directeurs ou chefs de service de l'agence ayant reçu à cet effet délégation du président directeur général avec l'accord du Conseil d'administration.

Les pouvoirs respectifs du Conseil d'administration et du président directeur général sont précisés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la présente loi.

Le Conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au président directeur général.

Art. 9. — Le statut du personnel de l'agence est arrêté par le Conseil d'administration sur la proposition du président directeur général et après avis de la Commission financière.

Il est déterminé par référence aux conventions collectives qui régissent les personnels des entreprises de presse.

Art. 10. — Le président directeur général est désigné dans les trois mois de la vacance du poste par le Conseil d'administration en dehors de ses membres pour une période de trois ans renouvelable. La première désignation a lieu dans les mêmes conditions dans les trois mois de la promulgation de la présente loi.

Cette nomination doit être acquise par douze voix au moins.

Si aucun nom ne réunit ce nombre de voix après trois tours de scrutin auxquels il est procédé dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique, le Conseil supérieur propose au Conseil d'administration deux candidats ; celui de ces candidats qui obtient le plus de voix est élu président directeur général.

La cessation des fonctions du président directeur général peut être décidée par le Conseil d'administration pour faute lourde de gestion commise dans l'exercice de ses fonctions ou pour acte incompatible avec l'accomplissement de sa mission. Cette décision doit être acquise hors la présence du président directeur général et par douze voix au moins.

En cas de rejet d'une proposition tendant à l'application de l'alinéa précédent ou lorsqu'il n'a pas été possible de réunir douze membres du Conseil d'administration au cours de deux séances convoquées à quinze jours d'intervalle pour se prononcer sur une telle proposition, une réclamation peut être présentée par trois membres au moins du Conseil d'administration au Conseil supérieur qui statue.

Art. 11. — Le président directeur général est civilement responsable envers l'Agence France-Presse des fautes lourdes qu'il aurait commises dans l'exercice de ses fonctions. Sa responsabilité peut être mise en cause par le président de la Commission financière prévue à l'article 12 ci-après, exerçant judiciairement à cette fin les actions de l'Agence France-Presse.

Art. 12. — Il est institué une Commission financière de l'Agence France-Presse.

Cette Commission comprend deux membres de la Cour des Comptes désignés par le premier président dont l'un préside la Commission et un expert désigné par le Ministre des Finances.

La Commission financière est saisie de l'état annuel de prévision des recettes et des dépenses. Elle examine si cet état établit un équilibre réel des recettes et des dépenses.

Dans la négative, elle renvoie l'état au président directeur général qui provoque une nouvelle délibération du Conseil d'administration en vue de la réalisation de cet équilibre.

La Commission financière est chargée de la vérification générale permanente de la gestion financière de l'Agence France-Presse.

Elle dispose de tous pouvoirs d'investigation tant sur pièce que sur place. Elle adresse, tant au président directeur général qu'au Conseil d'administration, toutes observations utiles sur la gestion financière.

Si la Commission financière constate que, malgré ses observations, le Conseil d'administration n'a pas pris toutes mesures nécessaires pour assurer l'équilibre financier de l'agence, elle peut demander, après accord du Conseil supérieur, la nomination d'un administrateur provisoire qui est désigné à la requête du président de la Commission par le président du tribunal de commerce ; il est alors procédé, dans le délai de six mois, à un renouvellement anticipé du Conseil d'administration dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la présente loi.

La mission de l'administrateur provisoire prend fin dès l'installation du nouveau Conseil.

La Commission financière apure les comptes de l'Agence France-Presse.

Elle adresse un rapport annuel sur la gestion financière de l'Agence France-Presse au Conseil d'administration, qui le porte à la connaissance du Conseil supérieur.

Elle peut attirer l'attention du Conseil supérieur sur les faits constatés par elle et de nature à constituer une méconnaissance des obligations définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 13. — Les ressources de l'Agence France-Presse sont constituées par le produit de la vente des documents et service d'information à ses clients et par le revenu de ses biens.

Les conditions de vente aux services publics de l'Etat sont déterminées par une convention entre l'Etat et l'Agence France-Presse ; cette convention fixe le nombre et le taux des abonnements souscrits par lesdits services, sur la base des tarifs appliqués aux entreprises de presse françaises.

Elle peut être révisée en cas de variation du taux de conversion applicable aux taxes télégraphiques et radiotélégraphiques internationales.

Art. 14. — L'Agence France-Presse ne peut être dissoute que par une loi.

En cas de cessation des paiements constatée par le Tribunal de Commerce sur demande, soit du Conseil d'administration, soit de la Commission financière, soit de créanciers, le Gouvernement doit saisir, dans le délai d'un mois, le Parlement d'un projet de loi tendant, soit à fixer les conditions dans lesquelles l'Agence France-Presse pourra poursuivre son activité, soit à prononcer la dissolution de l'Agence et la liquidation de ses biens. Il peut être pourvu par décret en Conseil d'Etat à l'administration provisoire de l'Agence France-Presse jusqu'à l'intervention de la loi.

Art. 15. — Le Tribunal de Commerce peut prononcer à l'encontre du président directeur général et des autres membres du Conseil d'administration les déchéances prévues à l'article 10 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute.

Art. 16. — L'ordonnance du 30 septembre 1944 portant création à titre provisoire de l'Agence France-Presse est abrogée.

Les locaux, installations, outillages et autres éléments d'actif mis à la disposition de cette agence par l'article 2 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 ou acquis depuis par elle sont mis gratuitement à la disposition de l'organisme créé par la présente loi, pour une durée de trois ans, renouvelable par décret en Conseil des ministres, jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur le sort desdits biens par une disposition législative.

En ce qui concerne les immeubles en voie de construction destinés à l'Agence France-Presse, une convention entre l'Etat et la nouvelle agence réglera les conditions dans lesquelles ils pourront être mis à la disposition de celle-ci ou lui être transférés.

L'Agence France-Presse est, en outre, substituée d'une façon générale dans les droits et obligations de l'organisme créé par l'ordonnance du 30 septembre 1944.

Le transfert éventuel des biens et droits susvisés ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. Tous actes et conventions intervenant pour l'application du présent article sont exonérés du timbre ainsi que des droits d'enregistrement et d'hypothèque.

Art. 17. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 janvier 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Guy MOLLET.

*Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
chargé de la Justice,*
François MITTERRAND.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Christian PINEAU.

*Le Ministre des Affaires économiques
et financières,*
Paul RAMADIER.

*Le Ministre des Affaires sociales,
Ministre de la France d'outre-mer par intérim,*
Albert GAZIER.

Le Ministre des Affaires sociales,
Albert GAZIER.

— 00 —

— Arrêté n° 272/DPLC-4 du 19 janvier 1957 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-1431 du 30 décembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué, en A. E. F. le décret n° 56-1431 du 30 décembre 1956 modifiant le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 janvier 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 56-1431 du 30 décembre 1956 modifiant le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Affaires économiques et financières, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités susceptibles d'être payées, au titre de la solde, aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer, et, notamment les articles 21 et 22 dudit décret prévoyant l'attribution d'une indemnité de service dans les groupes nomades et dans les régions sahariennes ou désertiques ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau n° 9, fixant le tarif de l'indemnité de service dans les groupes nomades annexé au décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949, est annulé et remplacé par le suivant :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	TAUX DE L'INDEMNITÉ par an
Officiers.....	16.200 »
Sous-officiers et caporaux-chefs.....	10.200 »
Caporaux et soldats.....	7.200 »

NOTA. — L'indemnité se décompte sur la base de trente jours par mois.

Art. 2. — Le tableau n° 10 fixant le tarif de l'indemnité de service dans les régions sahariennes et désertiques annexé au décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	TAUX DE L'INDEMNITÉ par an
Militaires de tous grades.....	10.800 »

NOTA. — L'indemnité se décompte sur la base de trente jours par mois.

Art. 3. — Dans les territoires d'outre-mer où ne circule pas le franc métropolitain, le montant de l'indemnité de service dans les groupes nomades et de l'indemnité de service dans les régions sahariennes et désertiques, libellé en francs métropolitains, est payé pour sa contre-valeur pure et simple, en en monnaie locale d'après la parité en vigueur.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura

effet du 1^{er} janvier 1956 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Ministre des Affaires économiques
et financières,
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,
Pierre MÉTAYER.

— Arrêté n° 273/DPLC.-4 du 19 janvier 1957 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-1432 du 30 décembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 janvier 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-1432 du 30 décembre 1956 portant création, en faveur de certains militaires de l'armée de terre en service dans les territoires d'outre-mer, d'une surprime provisoire d'affectation dans les unités en service dans les régions sahariennes ou désertiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 janvier 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 56-1432 du 30 décembre 1956 portant création, en faveur de certains militaires de l'armée de terre en service dans les territoires d'outre-mer, d'une surprime provisoire d'affectation dans les unités en service dans les régions sahariennes ou désertiques.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Affaires économiques et financières, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer, et notamment les articles 21 et 22 dudit décret prévoyant l'attribution d'une indemnité de service dans les groupes nomades et d'une indemnité de service dans les régions sahariennes ou désertiques ;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifiant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du Ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant dudit Ministère ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé, à titre provisoire, en faveur des caporaux et soldats, à solde spéciale progressive, de l'armée de terre en service dans les territoires d'outre-mer, affectés dans les unités en service dans les régions sahariennes ou désertiques, une surprime d'un montant annuel de 18.000 fr.

Art. 2. — La surprime provisoire d'affectation dans les unités en service dans les régions sahariennes ou désertiques est cumulable, le cas échéant, avec l'indemnité de service dans les régions sahariennes ou désertiques, et avec l'indemnité de service dans les groupes nomades, régies par les articles 21 et 22 du décret modifié n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949. Elle est exclusive de l'indemnité d'éloignement prévue par le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.

Art. 3. — Dans les territoires d'outre-mer où ne circule pas le franc métropolitain, le montant de la surprime provisoire d'affectation dans les unités en service dans les régions sahariennes ou désertiques, libellé en francs métropolitains, est payé pour sa contre-valeur pure et simple en monnaie locale, d'après la parité en vigueur.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1956 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le Ministre des Affaires économiques
et financières,*
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,*
Pierre MÉTAYER.

—o—

— Arrêté n° 411/DPLC.-4 du 29 janvier 1957 promulguant en A. E. F. les décrets n° 56-1435 et 56-1436 du 30 décembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les décrets n° 56-1435 et 56-1436 du 30 décembre 1956 portant modification du décret n° 54-572 du 29 mai 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 janvier 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 56-1435 du 30 décembre 1956 portant modification du décret n° 54-572 du 29 mai 1954.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, du Ministre des Affaires économiques et financières, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de certains personnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-509 du 7 mai 1952 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire ;

Vu le décret n° 53-1021 du 16 octobre 1953 portant modification du décret n° 52-509 du 7 mai 1952 ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer, notamment l'article 67 dudit décret ;

Vu le décret n° 54-572 du 29 mai 1954 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire relevant du Ministère de la France d'outre-mer et du Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les Etats associés ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les taux moyens fixés à l'article 2 du décret n° 54-572 du 29 mai 1954 de l'indemnité forfaitaire spéciale accordée aux magistrats de l'ordre judiciaire relevant du Ministère de la France d'outre-mer sont doublés.

Art. 2. — Lorsque la liquidation de l'indemnité forfaitaire spéciale est effectuée outre-mer, les taux résultant de l'application de l'article précédent, libellés en francs métropolitains, sont convertis en monnaie locale sur la base de la parité en vigueur pendant la période de liquidation.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet du 1^{er} janvier au 31 décembre 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

*Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
chargé de la Justice,*
François MITTERRAND.

*Le Ministre des Affaires économiques
et financières,*
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,*
Pierre MÉTAYER.

—o—

Décret n° 56-1436 du 30 décembre 1956 portant modification du décret n° 54-572 du 29 mai 1954.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, du Ministre des Affaires économiques et financières, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme de traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de certains personnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-509 du 7 mai 1952 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire ;

Vu le décret n° 53-1021 du 16 octobre 1953 portant modification du décret n° 52-509 du 7 mai 1952 ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer, notamment l'article 67 dudit décret ;

Vu le décret n° 54-572 du 29 mai 1954 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire relevant du Ministère de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les Etats associés ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les taux moyens fixés par le décret n° 54-572 du 29 mai 1954 sont doublés à compter du 1^{er} janvier 1957.

Art. 2. — L'indemnité forfaitaire spéciale est liquidée de la manière suivante :

1° Dans la Métropole, suivant les taux indiqués à l'article 1^{er} ci-dessus ;

2° Outre-mer, ces taux libellés en francs métropolitains, sont convertis en monnaie locale sur la base de la parité en vigueur pendant la période de liquidation et affectés de l'index de correction applicable aux traitements.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat, Gardes des Sceaux, chargé de la Justice, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre d'Etat, Gardes des Sceaux,
chargé de la Justice,
François MITTERRAND.

Le Ministre des Affaires économiques
et financières,
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,
Pierre MÉTAYER.

— Arrêté n° 373/DPLC.-4 du 26 janvier 1957 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-1437 du 30 décembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-1437 du 30 décembre 1956 fixant pour 1957 le pourcentage des placements qui peuvent être effectués sur l'initiative des caisses d'épargne des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 janvier 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 56/1437 du 30 décembre 1956 fixant pour 1957 le pourcentage des placements qui peuvent être effectués sur l'initiative des caisses d'épargne des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Affaires économiques et financières et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le code des caisses d'épargne ;

Vu le décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956 relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, et notamment son article 1^{er} ;

Vu les avis émis par la Commission de surveillance de la Caisse des Dépôts et Consignations et par la Commission supérieure des caisses d'épargne,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le pourcentage des excédents de dépôts qui peuvent être placés sur l'initiative des caisses d'épargne des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer est fixé, pour chaque caisse, pour l'année 1957, à 50 % de l'excédent des dépôts réalisés par cette caisse au cours de l'année 1956.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires économiques et financières et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques
et financières,
Paul RAMADIER.

— Arrêté n° 314/DPLC.-4 du 22 janvier 1957 promulguant en A. E. F. l'arrêté interministériel du 23 novembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 23 novembre 1956 concernant la réorganisation de la Commission mixte des réseaux de télécommunications, et modifiant l'arrêté interministériel du 14 janvier 1954 (*J. O. A. E. F.* du 1^{er} avril 1954 page 547).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 janvier 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Arrêté interministériel concernant la réorganisation de la Commission mixte des réseaux de télécommunications.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Affaires économiques et financières, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre résidant en Algérie, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de l'Information, du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (terre), du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (marine), du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air), du Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme,

Vu l'arrêté du 14 janvier 1954 portant organisation de la Commission mixte des réseaux de télécommunications,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 14 janvier 1954 est modifié ainsi qu'il suit :

1^o A l'article 3, § 1, l'alinéa c) est supprimé; § 4, le mot « réduit » est supprimé.

2^o A l'article 4, le texte de l'article 4 est supprimé et remplacé par le suivant :

« La Commission mixte des réseaux est mise sur pied de guerre et fonctionne en permanence à la mobilisation et dans tous les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938.

« Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones définit et fournit les effectifs à mettre en temps de paix et en temps de guerre à la disposition du commissaire civil.

« Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées définit et fournit les effectifs à mettre en temps de paix et en temps de guerre à la disposition du commissaire militaire et précise leur répartition entre les trois armées. »

3^o A l'article 6, le premier alinéa et les alinéas a, b et c sont supprimés et remplacés par le texte suivant :

« Des commissions mixtes régionales des réseaux de télécommunications sont constituées à l'échelon de chaque région militaire.

« Chacune d'elles comprend :

« a) Un commissaire civil qui est le directeur régional des télécommunications du chef-lieu de la région militaire accrédité auprès de l'I G A M E ou son représentant, à moins d'un arrangement contraire notifié par l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

« b) Un commissaire militaire qui est le commandant et directeur des transmissions de la région militaire, à moins d'un arrangement contraire notifié par le Ministre de la Défense nationale ;

« c) La Commission mixte constituée par les deux commissaires conférant ensemble ne dispose en propre d'aucun secrétariat. Chacun des commissaires utilise les moyens de son administration pour préparer ou mettre en œuvre les décisions prises en commun. Les conférences des deux commissaires ont lieu chaque fois que nécessaire, au siège de la direction régionale des télécommunications ;

« d) Le commissaire militaire régional des réseaux peut être représenté auprès de chacun des directeurs régionaux des télécommunications des régions Postes, Télégraphes et Téléphones de son ressort, par un officier de liaison. Celui-ci est mis en place à sa diligence chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Sa mise en place se fait automatiquement à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938. »

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense nationale et des Forces Armées, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre résidant en Algérie, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de l'Information, le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (terre), le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (marine), le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air), le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme, le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1956.

Pour le Président du Conseil des ministres,
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Georges BRIAND.

Pour le Ministre des Affaires étrangères
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Charles BAUCHARD.

Pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Jean VERDIER.

Pour le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Abel THOMAS.

*Le Ministre des Affaires économiques
et financières,*
Paul RAMADIER.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer,
et par délégation :

Le chef de Cabinet,
Fernand WIBAUX.

*Le Ministre résidant en Algérie,
Pour le Ministre et par délégation
Le directeur adjoint du Cabinet,*
André NEURISSE.

Pour le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de l'Information, et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Joseph GARNIER.

Pour le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (terre),
chargé des Affaires algériennes et par délégation :

Le directeur adjoint du Cabinet,
Lucien JEANNEAU.

Pour le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (marine)
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Jean ESCANDE.

Pour le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air),
et par délégation :

Le conseiller technique,
ADENOT.

Pour le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics,
aux Transports et au Tourisme
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Louis LAGNACE.

Pour le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes
et Téléphones et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Henri DOCQUIERT.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 21 du 8 janvier 1957, sont constatés au titre du 1^{er} semestre de l'année 1957, les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivant :

(Rappel pour services militaires conservé : néant)

Administrateur en chef 3^e échelon.

Pour compter des dates qui suivent le nom :

MM. Bourguine (Maurice), 1^{er} janvier 1957 ;

Caillat (Roland), 3 janvier 1957 ;

Jousselin Chagrin de Saint-Hilaire (Guy), 13 janvier 1957 ;

MM. Tailleur (Georges), 12 février 1957 ;
Maillard (Michel), 16 février 1957 ;
Sagnes (Jacques), 17 février 1957 ;
Silvie (François), 17 avril 1957 ;
Dupertuis (Jean), 28 mai 1957 ;
Rouet (Marcel), 14 juin 1957 ;
Chaussade (Jean), 29 juin 1957.

Administrateur en chef 2^e échelon.

MM. Gaudebout (Pierre), 1^{er} janvier 1957 ;
Peyrical (Louis), 1^{er} janvier 1957 ;
Roumens (Louis), 1^{er} janvier 1957 ;
Soupault (Jean), 1^{er} janvier 1957 ;
Roustan (René), 23 janvier 1957 ;
Bernacchi (Antoine), 13 février 1957 ;
Georgy (Guy), 21 mars 1957.

Administrateur 3^e échelon.

Pour compter des dates qui suivent le nom :

MM. Cariven (Georges), 1^{er} janvier 1957 ;
Poujoulat (Fernand), 21 mars 1957 ;
Zeller (Jean-Marie), 29 avril 1957 ;
Quelen (Paul), 6 mai 1957 ;
Frey (Roger), 21 juin 1957 ;
Guillebert (Bernard), 1^{er} janvier 1957.

Administrateur 2^e échelon.

Pour compter des dates qui suivent les noms :

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Authie (Alfred) ;
Bohuon (Michel) ;
Boret (Michel) ;
Bosc (Alain) ;
Chipaux (Roger) ;
Degoul (Jean) ;
Hubert-Brière (Jean) ;
Loysance (Alexandre) ;
Martin (Guy) ;
Mazère (Jean) ;
Mullender (Jacques) ;
Picquier (André) ;
Chabardes (Jean), 1^{er} février 1957 ;
Reynaud (Jean), 28 juin 1957.

Administrateur adjoint 4^e échelon.

MM. Bouleau (Michel), 24 février 1957 ;
Moignard (Daniel), 20 avril 1957.

Administrateur adjoint 3^e échelon.

MM. Laval (Pierre), 1^{er} janvier 1957 ; 1 mois, 13 jours ;
Darasse (Paul), 1^{er} mars 1957.

Administrateur adjoint 2^e échelon.

M. Lanne (Bernard), 3 juin 1957.

— Par arrêté n° 19 du 2 janvier 1957, les administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent, conservent dans leur grade, les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après :

M. Bentegeac (Yves), administrateur adjoint 3^e échelon :
3 mois, 1 jour ;
M. Darasse (Paul), administrateur adjoint 2^e échelon :
5 mois, 3 jours ;
M. Lanne (Bernard), administrateur adjoint 1^{er} échelon :
2 mois, 13 jours ;
M. Laval (Pierre), administrateur adjoint 2^e échelon :
7 mois, 16 jours.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 29 du 8 janvier 1957, M. Gallas (André), est promu, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer pour compter du 1^{er} janvier 1956 ; R. S. M. C. : 1 an, 8 mois, 29 jours.

— Par arrêté n° 77 du 17 janvier 1957, il est attribué à M. Lakowski (Pierre), chef de bureau d'administration générale d'outre-mer, au titre de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 et pour compter du 8 août 1948 une majoration d'ancienneté de 1 an, 5 mois, 16 jours.

STATISTIQUES

— Par arrêté n° 9496 du 10 décembre 1956, sont promus dans le corps des adjoints techniques principaux et adjoints techniques à l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques aux échelons ci-après :

Adjoint technique principal 6^e échelon.

A compter du 4 août 1956 :

M. Alignol (André), adjoint technique principal 5^e échelon (en service détaché).

A compter du 29 octobre 1956 :

M. Castelli (François), adjoint technique principal 5^e échelon (en service détaché).

DIVERS

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

— Par arrêté n° 3867 du 29 décembre 1956, sont approuvés les statuts de la Caisse de Compensation des prestations familiales du Gabon délibérés par son Conseil d'administration en sa séance du 3 août 1956 (publiés au J. O. A. E. F. spécial du 12 octobre 1956, page 1293.)

La date d'approbation est fixée au 1^{er} juillet 1956.

— Par arrêté n° 3868 du 20 décembre 1956, sont approuvés les statuts de la Caisse de Compensation des prestations familiales de l'Oubangui-Chari (publiés au J. O. A. E. F. du 10 août 1956, page 1019-1026) délibérés par son Conseil d'administration en sa séance du 28 mai 1956.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 1956.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 329 du 23 janvier 1957 est rendue exécutoire la délibération n° 55/56 du 25 octobre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. déterminant pour l'année 1957 les montants de la cotisation fixe payée par les membres de la Chambre des Mines de l'A. E. F.

Délibération n° 55/56 déterminant pour l'année 1957 le montant de la cotisation fixe payée par les membres de la Chambre des Mines de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 52-823 du 8 juillet 1952 portant institution d'une Chambre des Mines de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 3095/m. du 3 octobre 1952 fixant les statuts de la Chambre des Mines de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3095/m. du 3 octobre 1952 fixant les statuts de la Chambre des Mines de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1042/m. du 26 mars 1955 modifiant l'article 27 de l'arrêté précédent ;

Vu la résolution adoptée par l'assemblée générale de la Chambre des Mines de l'A. E. F. du 12 septembre 1956 proposant les taux pour l'année 1957 de la cotisation fixe des membres de la Chambre des Mines ;

Délibérant conformément à l'article 38 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

En sa séance du 25 octobre 1956 ;

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de la cotisation fixe annuelle payée par les membres de la Chambre des Mines de l'A. E. F. est fixée pour l'année 1957 à :

30.000 francs pour les membres producteurs ;
20.000 francs pour les membres non producteurs.

Art. 2. — Cette cotisation est mise en recouvrement par le service de l'Enregistrement, conformément aux règles prévues en matière d'enregistrement, au vu des états liquidatifs transmis par la Chambre des Mines, et ristournée à celle-ci par le budget général.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 octobre 1956.

Le Président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 448/DGF-1 du 30 janvier 1957 la délibération n° 1/57 du 15 janvier 1957 de la Commission permanente du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 1/57 portant approbation de contrats de location d'immeubles appartenant à des particuliers au nom et pour le compte de la Fédération.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils », notamment en son article 38, § 4 ;

Vu l'avis donné par le Conseil d'Etat en sa séance du 17 juillet 1956 en ce qui concerne les baux des biens donnés ou pris à forme par une collectivité publique ;

Vu la délibération n° 93/56, en date du 9 novembre 1956, du Grand Conseil donnant délégation spéciale à la Commission permanente pour statuer sur diverses questions ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, § 4 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 15 janvier 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les contrats de bail passés au nom et pour le compte de la Fédération et dont l'énumération figure dans le tableau annexé à la présente délibération.

NOM DU PROPRIETAIRE	LOCALITE	DESIGNATION	PRIX MENSUEL	PERIODE	PRIX ANNUEL	AFFECTATION
<i>Gabon :</i>						
Gourmelin	Libreville	1 logement	30.000	12 mois	360.000	P. T. T.
« Société Commerciale de l'Estuaire »	»	1 »	23.000	12 »	276.000	Justice
« Compagnie Forestière de Nombo »	»	1 »	25.000	12 »	300.000	»
<i>Tchad :</i>						
Repanis Stratis	Archambault	1 logement	20.000	12 mois	240.000	Justice
Minguet	»	1 »	30.000	12 »	360.000	Police
Souleyman Ould Abakas	Abéché	1 »	10.000	12 »	120.000	P. T. T.
Sabit Skander	»	1 »	20.000	12 »	240.000	Justice
« S. A. Grands Garages Chari »	Fort-Lamy	Bureaux	25.000	12 »	300.000	»
Yanacoulis	»	2 Bureaux	50.000	12 »	600.000	»
Taha Abbel Madjit	»	1 logement	25.000	12 »	300.000	»
Dragisic	Bongor	1 »	25.000	12 »	300.000	»
Riteau	Fort-Lamy	1 »	45.000	12 »	540.000	»
Almed Kotoko	»	1 »	20.000	12 »	240.000	Police
Akim	Abéché	1 »	25.000	12 »	300.000	»
Souleyman	»	1 »	5.000	12 »	60.000	»
Chami (G.)	Fort-Lamy	1 »	35.000	12 »	420.000	Eaux et Forêts
Abtou (G.)	»	1 »	35.000	12 »	420.000	Enregistrem.
<i>Moyen-Congo :</i>						
Santoni	Pointe-Noire	1 logement	30.000	12 mois	360.000	P. T. T.
Etiffier	»	1 »	30.000	12 »	360.000	Justice
Wibaux	»	1 »	31.990	12 »	383.880	»
Trompet	»	1 »	25.000	12 »	300.000	P. T. T.
Militch	»	1 »	25.000	12 »	300.000	»
« Société Commerciale Alimentation » ..	»	1 »	20.000	12 »	240.000	»
Agence Générale de Transit	»	1 »	25.500	5 »	—	Douanes
N'Zoungou	Dolisie	1 »	3.000	12 »	36.000	Justice
Léglise	»	1 »	5.000	12 »	60.000	P. T. T.
« Cie Congolaise pour l'Industrie »	Brazzaville	1 Bureau	50.000	3 »	—	Tribunal 1 ^{er} degré
Regnault	»	1 »	50.000	6 » (re-nouv.)	600.000	»
Crédit Foncier de l'Afrique Française ...	»	1 »	25.000	12 mois	300.000	Sûreté
<i>Oubangui-Chari :</i>						
« Société Immobilière SATOC »	Bambari	1 logement	16.000	12 mois	192.000	Justice
« Société Minière Intercoloniale » (SMI).	Berberati	1 »	10.000	12 »	120.000	»
« Société Minière Intercoloniale » (SMI).	»	1 »	10.000	12 »	120.000	»
« Société Immobilière SATOC »	Bambari	1 »	16.000	12 »	192.000	»
« Société Immobilière SATOC »	»	1 »	20.000	12 »	240.000	»
Diel	Bangassou	1 »	5.000	12 »	60.000	S. G. H. M. P.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 janvier 1957.

Le Président,
SONGOMALI.

—o—o—

— Par arrêté n° 449/DGF-1 du 30 janvier 1957 la délibération n° 2/57 du 15 janvier 1957 de la Commission permanente du Grand Conseil est rendue exécutoire en A.E.F.

—o—o—

Délibération n° 2/57 effectuant des virements de crédits du chapitre 29-5-1 à divers chapitres, articles et rubriques de dépenses de personnel du budget général, exercice 1956.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 93/56 du 9 novembre 1956 donnant délégation spéciale à la Commission permanente pour statuer sur différentes questions ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 15 janvier 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un crédit de 23.465.000 francs est viré du chapitre 29, article 5, rubrique 1 (provision pour augmentation des soldes) aux chapitres, articles et rubriques, indiqués ci-dessous, du budget général, exercice 1956.

Chap. 3-1-4 : Grand Conseil, main d'oeuvre ..	15.000 »
Chap. 5-1-1 : Direction du Cabinet, traitements et indemnités.....	2.200.000 »
Chap. 5-6-3 : Inspection générale des Affaires administratives, main d'oeuvre.....	45.000 »
Chap. 5-7-3 : Secrétariat général, main d'oeuvre.....	130.000 »
Chap. 5-8-1 : Direction du Personnel, de la Législation générale et du Contentieux, traitements et indemnités.....	500.000 »
Chap. 5-9-1 : Direction des Affaires politiques et de l'Administration générale, traitements et indemnités.....	350.000 »
Chap. 7-1-3 : Parquet général, Cour d'Appel et Tribunaux, main d'oeuvre.....	200.000 »
Chap. 9-1-1 : Inspection générale des Services de sécurité, Service administratif, Personnel.....	650.000 »
Chap. 9-1-4 : Inspection générale des Services de sécurité, Brigades économiques et minières, Personnel.....	700.000 »
Chap. 9-3-1 : Garde fédérale, Personnel.....	500.000 »
Chap. 11-4-1 : Enregistrement, Domaines et Timbre, traitements et indemnités.....	1.600.000 »
Chap. 15-1-2 : Direction générale des Services économiques et du Plan, Personnel..	570.000 »
Chap. 15-1-4 : Direction générale des Services économiques et du Plan, main d'oeuvre.....	45.000 »
Chap. 15-2-1 : Service de la Statistique générale et de la Mécanographie, traitement et indemnités.....	300.000 »
Chap. 15-6-3 : Elevage, Ferme expérimentale, Personnel.....	150.000 »

Chap. 15-7-3 : Direction des Mines et de la Géologie, main d'oeuvre.....	200.000 »
Chap. 17-1-5 : Direction générale des Travaux publics et Services extérieurs, main d'oeuvre.....	450.000 »
Chap. 17-2-1 : Service météorologique, traitements et indemnités.....	2.000.000 »
Chap. 17-3-1 : Service géographique, traitement et indemnités.....	250.000 »
Chap. 19-1-1 : Inspection générale du Travail et formation professionnelle, traitements et indemnités.....	1.500.000 »
Chap. 21-1-2 : Direction générale de la Santé publique, pharmacie des Approvisionnements généraux, Personnel.....	600.000 »
Chap. 21-2-1 : Direction générale de la Santé publique, Hôpital général, Personnel.....	1.500.000 »
Chap. 21-2-4 : Direction générale de la Santé publique, Hôpital général, main d'oeuvre .	850.000 »
Chap. 21-4-1 : Direction générale de la Santé publique, S. G. H. M. P., traitements et indemnités.....	4.500.000 »
Chap. 23-1-3 : Enseignement, Inspection générale, main d'oeuvre.....	100.000 »
Chap. 23-3-1 : Enseignement, Ecole professionnelle, traitements et indemnités.....	500.000 »
Chap. 23-3-3 : Enseignement, Ecole professionnelle, main d'oeuvre.....	50.000 »
Chap. 23-4-2 : Enseignement, Ecole des Arts et de l'Artisanat, main d'oeuvre.....	60.000 »
Chap. 27-3-1 : Exploitations et établissements industriels, Atelier fédéral, traitements et indemnités.....	300.000 »
Chap. 27-3-3 : Exploitations et établissements industriels, Atelier fédéral, main d'oeuvre.....	650.000 »
Chap. 34-1-1 : Entretien et réparation des bâtiments, travaux d'entretien Brazzaville, main d'oeuvre.....	2.000.000 »

Art. 2. — Le budget général de l'A. E. F., exercice 1956, est modifié comme suit :

(Lire dans l'ordre : chapitre, article, rubrique).

	INSCRIPTION	
	ANCIENNE	NOUVELLE
3-1-4 Grand Conseil, main d'oeuvre.....	570.000	585.000
5-1-1 Direction du Cabinet, traitements.....	28.417.000	30.617.000
5-6-3 Inspection générale des Affaires administratives, main d'oeuvre.....	455.000	500.000
5-7-3 Secrétariat général, main d'oeuvre.....	945.000	1.075.000
5-8-1 Direction du Personnel, traitements.....	12.622.000	13.122.000
5-9-1 Direction des Affaires politiques, traitements....	5.800.000	6.150.000
7-1-3 Parquet général, Cour d'Appel, Tribunaux, main d'oeuvre.....	2.500.000	2.700.000
9-1-1 Inspection générale des Services de sécurité, Service administratif, Personnel.....	5.365.000	6.015.000
9-1-4 Inspection générale des Services de sécurité, Brigades économiques et minières, Personnel.....	2.849.000	3.549.000
9-3-1 Garde fédérale, Personnel.....	25.383.000	25.883.000
11-4-1 Enregistrement, Domaines, Timbre, traitements.....	16.954.000	18.554.000

INSCRIPTIONS

	ANCIENNE	NOUVELLE
--	----------	----------

15-1-2 Direction générale des Services économiques, Service du Plan.....	2.932.000	3.502.000
15-1-4 Direction générale des Services économiques, main d'oeuvre.....	100.000	145.000
15-2-1 Service de la Statistique, traitements.....	11.288.000	11.588.000
15-6-3 Elevage, ferme expérimentale, Personnel.....	1.147.000	1.297.000
15-7-3 Direction des Mines et de la Géologie, main d'oeuvre.....	9.835.000	10.035.000
17-1-5 Direction générale des Travaux publics, main d'oeuvre.....	4.740.000	5.190.000
17-2-1 Service météorologique, traitements.....	73.680.000	75.680.000
17-3-1 Service Géographique, traitements.....	7.040.000	7.290.000
19-1-1 Inspection générale du Travail, traitements...	8.724.000	10.224.000
21-1-2 Direction générale de la Santé publique, pharmacie des Approvisionnements généraux, Personnel.....	4.415.000	5.015.000
21-2-1 Direction générale de la Santé publique, Hôpital général, Personnel.....	73.117.000	74.617.000
21-2-4 Direction générale de la Santé publique, Hôpital général, main d'oeuvre.....	8.296.000	9.146.000
21-4-1 Direction générale de la Santé, S. G. H. M. P., traitements.....	105.855.000	110.355.000
23-1-3 Inspection générale de l'Enseignement, main d'oeuvre.....	739.000	839.000
23-3-1 Enseignement, Ecole professionnelle, traitements.....	18.750.000	19.250.000
23-3-3 Enseignement, Ecole professionnelle, main d'oeuvre.....	1.017.000	1.067.000
23-4-2 Enseignement, Ecole des Arts et artisanat, main d'oeuvre.....	345.000	405.000
27-3-1 Exploitations et établissements industriels, Atelier fédéral, traitements.....	5.908.000	6.208.000
27-3-3 Exploitations et établissements industriels, Atelier fédéral, main d'oeuvre.....	6.200.000	6.850.000
29-5-1 Provision pour augmentation des soldes.....	25.000.000	1.535.000
34-1-1 Entretien et réparations des bâtiments, travaux d'entretien Brazzaville, main d'oeuvre.....	30.000.000	32.000.000

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 janvier 1957.

Le Président,
SONGOMALI.

— Par arrêté n° 450/DGF-1 du 03 janvier 1957 la délibération n° 3/57 du 15 janvier 1957 de la Commission permanente du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 3/57 inscrivant divers crédits supplémentaires au budget général, exercice 1956.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération n° 93/56 du 9 novembre 1956 donnant délégation spéciale à la Commission permanente pour statuer sur diverses questions, notamment en ses paragraphes 7 et 8 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 15 janvier 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont inscrits au chapitre 39 du budget général, exercice 1956 :

(Lire dans l'ordre : chapitre, article, rubrique.)

Chap. 39-1-3 Ristournes sur les droits de sortie du cacao..... 700.000 »

Chap. 39-1-4 Ristournes sur les droits de sortie du café..... 7.600.000 »

Art. 2. — Les crédits supplémentaires ouverts à l'article 1^{er} de la présente délibération sont gagés par une réévaluation de 8.300.000 francs des prévisions de recettes du chapitre 2, article 4, rubrique 1 « droits d'exportation. »

Art. 3. — Un crédit supplémentaire de 3.800.000 francs est inscrit au chapitre 59, article 1, rubrique 2 du budget général, exercice 1956 « services de recherches. »

Art. 4. — Le crédit supplémentaire ouvert à l'article 3 de la présente délibération est gagé par une réévaluation correspondante des prévisions de recettes du chapitre 25, article 3, rubrique 1 : « produit de la taxe de recherches. »

Art. 5. — Le budget général, exercice 1956 est modifié comme suit :

(Lire dans l'ordre : chapitre, article, rubrique).

En recettes :

	ANCIENNE	NOUVELLE
2-4-1 Droits d'exportation..	645.966.000	654.266.000
25-3-1 Produit de la taxe de recherches.....	37.648.000	41.448.000

En dépenses :

39-1-3 Ristournes sur les droits de sortie du cacao..	17.400.000	18.100.000
39-1-4 Ristournes sur les droits de sortie du café....	9.865.000	17.465.000
59-1-2 Services de recherches.....	14.150.000	17.950.000

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 janvier 1957.

Le Président,
SONGOMALI.

— Par arrêté n° 451/DGF-1 du 30 janvier 1957 la délibération n° 4/57 du 15 janvier 1957 de la Commission permanente du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 4/57 autorisant le report sur l'exercice 1957 de crédits inutilisés à la section extraordinaire du budget général, exercice 1956.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 93/56 du 9 novembre 1956 donnant délégation spéciale à la Commission permanente pour statuer sur diverses questions, notamment en son paragraphe 3 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 15 janvier 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — En vue de permettre le report sur l'exercice 1957 des crédits inutilisés aux chapitres 53-1-1 (constructions) et 59-2-2 (Services de recherches) du budget général, exercice 1956, les inscriptions supplémentaires suivantes sont effectuées au budget général, exercice 1957.

(Lire dans l'ordre : chapitre, article, rubrique.)

En recettes :

Chapitre 24-3-2..... 8.800.000 »
Chapitre 24-15-1..... 15.000.000 »

En dépenses :

Chapitre 52-1-3..... 11.500.000 »
Chapitre 53-1-1..... 3.500.000 »
Chapitre 58-2-3..... 8.800.000 »

Art. 2. — Le budget général, exercice 1957 est modifié comme suit :

(Lire dans l'ordre : chapitre, article, rubrique.)

En recettes :

	INSCRIPTION	
	ANCIENNE	NOUVELLE
24-3-2 Taxe de recherches, crédits reportés des exercices antérieurs.....	Mémoire.	8.800.000
24-13-1 Report des crédits des exercices antérieurs (Plan de campagne et travaux de génie rural).....	Mémoire.	15.000.000

En dépenses :

52-1-3 Constructions, crédits reportés des exercices antérieurs.....	Mémoire.	11.500.000
53-1-1 Acquisition d'immeubles.....	Mémoire.	3.500.000
58-2-3 Versements aux organismes de recherches, crédits reportés des exercices antérieurs.....	Mémoire.	8.800.000

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 janvier 1957.

Le Président,
SONGOMALI.

— Par arrêté n° 452/DGF-1 du 30 janvier 1957 la délibération n° 5/57 du 15 janvier 1957 de la Commission permanente du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 5/57 effectuant des virements de crédits d'exercices clos à l'intérieur du budget général, exercice 1956.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites : Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 93/56, § 1 du 9 novembre 1956 donnant délégation spéciale à la Commission permanente pour statuer sur diverses questions ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 15 janvier 1957,

A ADOPTÉ :

a délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Des crédits d'un montant total de 17.000.000 de francs sont prélevés sur les chapitres, articles et rubriques indiqués ci-dessous, du budget général, exercice 1956.

(Lire dans l'ordre : chapitre, article, rubrique.)

Chap. 1-6-1 : Service des Emprunts, dépenses d'exercices clos.....	100.000 »
Chap. 3-3-1 : Représentation parlementaire, Personnel, dépenses d'exercices clos.....	100.000 »
Chap. 4-2-1 : Représentation parlementaire, matériel, dépenses d'exercices clos..	50.000 »
Chap. 5-11-1 : Gouvernement, inspections, Services d'Administration générale, personnel, dépenses d'exercices clos.....	300.000 »
Chap. 6-11-1 : Gouvernement, inspections, Services d'Administration générale, matériel, dépenses d'exercices clos.....	400.000 »
Chap. 8-5-1 : Services judiciaires, matériel, dépenses d'exercices clos.....	250.000 »
Chap. 10-4-1 : Services de sécurité, matériel, dépenses d'exercices clos.....	50.000 »
Chap. 11-7-1 : Services financiers, personnel dépenses d'exercices clos.....	150.000 »
Chap. 15-9-1 : Services économiques, personnel, dépenses d'exercices clos.....	1.200.000 »
Chap. 16-9-1 : Services économiques, matériel, dépenses d'exercices clos.....	700.000 »
Chap. 17-5-1 : Services de travaux et d'infrastructure, personnel, dépenses d'exercices clos.....	100.000 »
Chap. 21-5-1 : Santé, personnel, dépenses d'exercices clos.....	500.000 »
Chap. 22-5-1 : Santé, matériel, dépenses d'exercices clos.....	550.000 »
Chap. 23-8-1 : Enseignement, personnel, dépenses d'exercices clos.....	150.000 »
Chap. 24-8-1 : Enseignement, matériel, dépenses d'exercices clos.....	450.000 »
Chap. 26-5-1 : P. T. T., matériel, dépenses d'exercices clos.....	500.000 »
Chap. 27-4-1 : Exploitations et établissements industriels, personnel, dépenses d'exercices clos.....	500.000 »
Chap. 29-8-1 : Dépenses communes de personnel, dépenses d'exercices clos.....	3.000.000 »
Chap. 30-7-1 : Dépenses communes de matériel, dépenses d'exercices clos.....	700.000 »

Chap. 31-13-1 : Dépenses diverses, dépenses d'exercices clos.....	100.000 »
Chap. 33-2-1 : Provision pour la régularisation des dépenses des exercices arriérés, provision pour dépenses d'exercices clos...	6.000.000 »
Chap. 34-3-1 : Entretien et réparations des bâtiments, dépenses d'exercices clos.....	200.000 »
Chap. 35-5-1 : Entretien des routes, ponts, voies navigables et aérodromes, dépenses d'exercices clos.....	800.000 »
Chap. 36-20-1 : Contributions aux dépenses de fonctionnement de l'Etat, de collectivités et d'établissements publics, dépenses d'exercices clos.....	150.000 »

Art. 2. — Les crédits indiqués à l'article 1^{er} de la présente délibération sont virés aux chapitres, articles et rubriques ci-après :

Chap. 28-4-1 : Exploitations et établissements industriels, matériel, dépenses d'exercices clos.....	300.000 »
Chap. 33-1-1 : Provision pour la régularisation des dépenses des exercices arriérés, provisions pour exercices arriérés.....	16.700.000 »

Art. 3. — Le budget général, exercice 1956 est modifié comme suit :

(Lire dans l'ordre : chapitre, article, rubrique.)

	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
1-6-1 Service des emprunts, dépenses d'exercices clos..	100.000	—
3-3-1 Représentation parlementaire, personnel, dépenses d'exercices clos....	100.000	—
4-2-1 Représentation parlementaire, matériel, dépenses d'exercices clos....	50.000	—
5-11-1 Gouvernement, inspections, Services d'Administration générale, personnel, dépenses d'exercices clos.....	600.000	300.000
6-11-1 Gouvernement, inspections, Services d'Administration générale, matériel, dépenses d'exercice clos.....	500.000	100.000
8-5-1 Services judiciaires, matériel, dépenses d'exercice clos.....	550.000	300.000
10-4-1 Service de sécurité, matériel, dépenses d'exercice clos.....	50.000	—
11-7-1 Services Financiers, personnel, dépenses d'exercice clos.....	3.000.000	2.850.000
15-9-1 Services économiques, personnel, dépenses d'exercice clos.....	2.200.000	1.000.000
16-9-1 Services Economiques, matériel, dépenses d'exercice clos.....	750.000	50.000
17-5-1 Service de travaux et d'infrastructure, personnel, dépenses d'exercice clos.....	600.000	500.000
21-5-1 Santé, personnel, dépenses d'exercice clos.....	1.500.000	1.000.000
22-5-1 Santé, matériel, dépenses d'exercice clos.....	750.000	200.000
23-8-1 Enseignement, personnel, dépenses d'exercice clos.....	1.500.000	1.350.000
24-8-1 Enseignement, matériel, dépenses d'exercice clos.....	500.000	50.000

	INSCRIPTIONS	
	NOUVELLE	ANCIENNE
26-5-1 P. T. T., matériel, dépenses d'exercice clos...	1.000.000	500.000
27-4-1 Exploitations et établissements industriels, personnel, dépenses d'exercice clos.....	600.000	100.000
28-4-1 Exploitations et établissements industriels, matériel, dépenses d'exercice clos.....	400.000	700.000
29-8-1 Dépenses communes de personnel, dépenses d'exercice clos.....	5.500.000	2.500.000
30-7-1 Dépenses communes de matériel, dépenses d'exercice clos.....	1.100.000	400.000
31-13-1 Dépenses diverses, dépenses d'exercice clos...	7.700.000	7.600.000
33-1-1 Provision pour la régularisation des dépenses des exercices arriérés..	1.000	16.701.000
33-2-1 Provision pour la régularisation des dépenses des exercices arriérés, dépenses d'exercice clos....	14.000.000	8.000.000
34-3-1 Entretien et réparations des bâtiments, dépenses d'exercice clos....	900.000	700.000
35-5-1 Entretien des routes, ponts, voies navigables et aérodromes, dépenses d'exercice clos.....	900.000	100.000
36-20-1 Contribution aux dépenses de fonctionnement de l'Etat, de collectivités et établissements publics, dépenses d'exercice clos...	180.000	30.000

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 janvier 1957.

Le Président,
SONGOMALI.

— Par arrêté n° 392 du 27 janvier 1957 est rendue exécutoire la délibération n° 6/57 du 16 janvier 1957 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. autorisant le versement de deux subventions de 500.000 francs C. F. A. chacune, l'une à la Délégation régionale de l'Association des scouts de France à Brazzaville, la seconde à la Délégation régionale des éclaireurs de France à Brazzaville. Ces subventions sont imputables au chapitre 2002-7-2-C du Plan, tranche 1956-1957.

— Par arrêté n° 248 du 18 janvier 1957 la délibération n° 8/57 du 16 janvier 1957 est rendue exécutoire.

Délibération n° 8/57 portant approbation des apports en nature consentis par le Gouvernement général de l'A. E. F. au capital de la Société d'économie mixte dite Société Hôtelière de l'A. E. F.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 47-1129 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 93/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. donnant délégation spéciale à sa Commission permanente pour approuver les apports en nature du Gouvernement général au capital de la future société Hôtelière de l'A. E. F. ;

Vu le rapport du 19 septembre 1956 du directeur général des Travaux publics de l'A. E. F. portant estimation de l'« Hôtel du Gouvernement » et de l'« Hôtel des Relais Aériens », sis à Brazzaville et appartenant en toute propriété au Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le projet de statuts de la « Société Hôtelière de l'A. E. F. », notamment en son article 6 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, § 1° de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 16 janvier 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les apports en nature consentis par le Gouvernement général de l'A. E. F. au capital de la « Société Hôtelière de l'A. E. F. », tels qu'ils ont été estimés par le directeur général des Travaux publics dans son rapport du 19 septembre 1956 et tels qu'ils sont définis à l'article 6 du projet de statuts de ladite société, à savoir :

« Hôtel du Gouvernement » à Brazzaville, d'une valeur de 22.567.000 francs C. F. A. ;

« Hôtel des Relais Aériens » à Brazzaville, d'une valeur de 103.343.000 francs C. F. A.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 janvier 1957.

Le Président,
SONGOMALI.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

GABON

— Par arrêté n° 3141 du 27 décembre 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 35 bis/56 du 7 décembre 1956.

Délibération n° 35 bis/56 approuvant le compte définitif du budget d'équipement et d'investissement du budget local du Gabon, exercice 1955.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 7 octobre 1946 relatif aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2649/FB du 27 décembre 1954 rendant exécutoire la délibération n° 35/54 approuvant le budget local du Gabon de l'exercice 1955 ;

En sa séance du 7 décembre 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — A été examiné le compte définitif des recettes et des dépenses du budget d'équipement et d'investissement du budget local du Gabon, exercice 1955, arrêté comme suit :

Recettes effectuées.....	40.350.013	»
Paievements effectués.....	30.131.660	»

soit un excédent des recettes sur les dépenses de 10.218.353 F lequel a fait l'objet d'un report sur l'exercice 1956.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 7 décembre 1956.

Le Vice-Président,
S. MIGOLET.

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas faire usage de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 9 janvier 1957.

Y. DIGO.

— Par arrêté n° 3146 du 28 décembre 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 47/56 du 21 décembre 1956.

Délibération n° 47/56 portant approbation du budget du Gabon, exercice 1957.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté local n° 2611/APAG. du 30 octobre 1956 portant convocation de l'Assemblée territoriale du Gabon en session ordinaire ;

Délibérant sur l'étude du budget local du Gabon pour l'exercice 1957, conformément à l'article 38 du décret du 25 octobre 1946 susvisé ;

Dans sa séance du 21 décembre 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un milliard quatre cent soixante millions trois cent mille francs (1.460.300.000), le budget local du Gabon pour l'exercice 1957.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 21 décembre 1956.

Le Vice-Président,
S. MIGOLET.

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas faire usage de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 9 janvier 1957.

Y. DIGO.

— Par arrêté n° 3145 du 28 décembre 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 48/56 du 21 décembre 1956 portant approbation du budget d'équipement et d'investissement du Gabon pour l'exercice 1957.

Délibération n° 48/56 portant approbation du budget d'équipement et d'investissement du Gabon, exercice 1957.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté local n° 2611/APAG du 30 octobre 1956 portant convocation de l'Assemblée territoriale du Gabon en session ordinaire ;

Délibérant sur l'étude du budget d'équipement du Gabon pour l'exercice 1957, conformément à l'article 38 du décret du 25 octobre 1946 susvisé ;

Dans sa séance du 21 décembre 1956,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente et un millions (31.000.000), le budget d'équipement du budget local du Gabon pour l'exercice 1957.

Art. 2. — Est approuvé le plan de campagne ci-après :

Travaux d'infrastructure :

1 ^o 2 ^e tranche de la piste Cocobeach-Akok..	2.000.000	»
2 ^o 2 ^e tranche de la piste Médouneu-Kougoueu.....	3.000.000	»
	<u>5.000.000</u>	»

Bâtiments pour Services publics :

1 ^o Achèvement de la prison de Libreville et camp des gardes.....	5.000.000	»
--	-----------	---

Bâtiments pour logements :

1 ^o Construction de la case du chef de région d'Ogooué-Lolo.....	4.000.000	»
2 ^o Transfert de la région de l'Ogooué-Ivindo de Booué à Makokou (1 ^{re} tranche)	4.000.000	»
	<u>8.000.000</u>	»

Plan de campagne des régions.

1 ^o Achat de tôles.....	10.000.000	»
2 ^o Camps des gardes.....	3.000.000	»
	<u>13.000.000</u>	»

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 21 décembre 1956.

Le Vice-Président,
S. MIGOLET.

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas faire usage de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 9 janvier 1957.

Y. DIGO.

— Par arrêté n° 174 du 21 janvier 1957 est rendue exécutoire la délibération n° 49/56 de la session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Gabon.

Délibération n° 49/56 donnant délégation de pouvoirs à la Commission permanente durant l'intersession.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 2611/APAG du 30 octobre 1956 portant convocation de l'Assemblée territoriale du Gabon en session ordinaire le 27 novembre 1956 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 51 du décret susvisé du 25 octobre 1946 ;

En sa séance du 21 décembre 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — Délégation est donnée à la Commission permanente durant l'intersession pour régler les questions suivantes :

1^o Adoption des procès-verbaux des 7, 14, 20 et 21 décembre 1956, de l'Assemblée plénière, après mise au point par les orateurs ;

2^o Avis sur les demandes de permis généraux de recherches minières dont les auteurs sont domiciliés au Gabon ;

3^o Avis sur les demandes de permis temporaires d'exploitation forestière ;

4^o Virements de chapitre à chapitre à l'intérieur du budget local, exercice 1956 ;

5^o Prélèvement à la caisse de réserve en cas de besoin, sur les quatre millions destinés à la Caisse de compensation.

Libreville, le 21 décembre 1956.

Le Vice-Président,
S. MIGOLET.

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas faire usage de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 9 janvier 1957.

Y. DIGO.

MOYEN-CONGO

Délibération n° 34/56 instituant une zone de protection de réserve des droits acquis, au P. K. 200 de la voie ferrée du C. F. C. O., point de raccordement de la voie d'embranchement de la « COMILOG ».

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées représentatives en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 292/AE/D. du 11 décembre 1956 ;

Délibérant en sa séance du 17 décembre 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sous réserve des droits acquis, il est institué au P. K. 200 de la voie ferrée du C. F. C. O., point de raccordement de la voie d'embranchement de la « COMILOG », une zone de protection à l'intérieur de laquelle l'octroi de concessions rurales est prohibé, sauf dérogations exceptionnelles accordées par le Chef du territoire après accord de l'Assemblée territoriale.

Art. 2. — Ces dérogations ne pourront être accordées que si les installations prévues dans cette zone par le demandeur présentent un intérêt économique certain pour le territoire.

Des permis d'occuper ou des contrats de location pour cultures vivrières ou saisonnières pourront être octroyés à titre temporaire sans toutefois pouvoir être transformés en titres définitifs.

Art. 3. — La zone de protection autour de la voie d'embranchement de la « COMILOG » est délimitée par une circonférence de 5 km de rayon ayant pour centre le P. K. 200 de la voie ferrée du C. F. C. O.

Art. 4. — Toutes les questions intéressant cette zone seront soumises à l'examen et à l'avis de la Commission consultative de Dolisie constituée à la suite de la création d'une zone de protection autour de cette ville.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 17 décembre 1956.

Le Président,
A. GARNIER.

N° 205 AE/D. — Le chef du territoire du Moyen-Congo certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Pointe-Noire, le 22 janvier 1957.

SOUPAULT.

Délibération n° 35/56 créant une zone de protection englobant les terrains qui seront recouverts par les eaux après la mise en eau du barrage de Sounda.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées représentatives en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 237/AE/D. du 8 novembre 1956 du Chef du territoire ;

Délibérant en sa séance du 17 décembre 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé une zone de protection englobant les terrains qui seront recouverts par les eaux après la mise en eau du barrage de Sounda, tels qu'ils sont délimités par les plans F, F2, F3 et F4 établis le 1^{er} octobre 1956 à l'échelle de 1/100.000.

Art. 2. — A l'intérieur de cette zone, l'octroi de toutes concessions ou permis d'occuper est prohibé ainsi que la création de tous nouveaux droits, coutumiers ou non, par des personnes autres que celles dont les droits ont été reconnus comme il est indiqué à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — A l'intérieur de cette zone, sont sauvegardés les droits acquis en vertu d'actes réglementaires antérieurs à la présente délibération ou constatés par la Commission spécialement nommée à cet effet pour dresser l'inventaire des biens meubles et immeubles détenus en vertu de droits coutumiers.

Art. 4. — Toutefois les améliorations qui seraient apportées aux biens meubles et immeubles figurant à l'inventaire prévu à l'article 3 ci-dessous suivront le sort de ces biens.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 17 décembre 1956.

Le Président,
A. GARNIER.

N° 206 AE/D. — Le chef du territoire du Moyen-Congo certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Pointe-Noire, le 22 janvier 1957.

SOUPAULT.

— Par arrêté n° 140 du 17 janvier 1957 est rendue exécutoire la délibération n° 37/56.

Délibération n° 37/56 autorisant le chef du territoire à passer avec le Gouvernement général une convention pour contribution du budget local aux frais de traitement de l'assistance médicale à l'hôpital général de Brazzaville.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées territoriales et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération du Grand Conseil n° 58/56 du 25 octobre 1956 ;

Vu la lettre n° 302/sp. du 19 décembre 1956 du chef du territoire,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chef du territoire du Moyen-Congo est autorisé à passer avec le Gouvernement général une convention fixant, à compter du 1^{er} janvier 1957 la contribution forfaitaire du territoire aux frais de traitement de la catégorie assistance médicale en traitement à l'Hôpital général de Brazzaville.

Le montant de cette participation est fixé forfaitairement à la somme de 2.400.000 francs et sera inscrit en dépenses au budget du territoire.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 décembre 1956.

Le Président,
A. GARNIER.

TCHAD

Délibération n° 34/56 portant modification du code local des impôts directs.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale du Tchad n° 15/52 du 24 novembre 1952 portant modification des dispositions réglementaires en vigueur au Tchad en ce qui concerne les impôts autres que les impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires ;

La Chambre de Commerce consultée ;
Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 22 du décret du 25 octobre 1946 précité ;
En sa séance du 1^{er} janvier 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tableau A de patentes, annexé au code local des impôts directs du territoire du Tchad est complété par les inscriptions suivantes :

A la 3^e classe :

Commissaire d'avaries employant plus d'une personne.

A la 4^e classe :

Commissaire d'avaries employant une personne ;
Navigation aérienne (compagnie de) n'ayant d'établissement dans le territoire que par représentation.

A la 5^e classe :

Commissaire d'avaries travaillant seul ;
Commissionnaire en douane ;
Entrepreneur de tourisme cynégétique.

Art. 2. — La présente délibération qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1957, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 1^{er} janvier 1957.

Le Président,
TARDREW.

N° 4547 sg. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la délibération n° 34/56 du 1^{er} janvier 1957 jointe à la présente et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 28 décembre 1956.

René TROADEC.

Délibération n° 35/56 fixant la part de la commune de Fort-Lamy sur les divers impôts pour 1957.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 55/1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 22 du décret du 25 octobre 1946 précité ;
En sa séance du 4 décembre 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1957 la part que la commune de Fort-Lamy recevra sur les divers impôts directs perçus dans ses limites territoriales est fixé ainsi qu'il suit :

Impôt personnel.....	85 %
Impôt foncier bâti.....	85 %
Impôt foncier non bâti.....	85 %
Patentes.....	85 %
Licences.....	85 %

Art. 2. — Les versements à la commune de Fort-Lamy seront effectués par voie de mandatement au compte du budget local, sur présentation d'un état dressé par le trésorier particulier, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, d'après les recouvrements effectués au dernier jour du trimestre précédent, sous déduction des dégrèvements ordonnancés au cours de ce trimestre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 décembre 1956.

Le Vice-Président,
GASSEND.

N° 71/sg. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad certifie l'exactitude de la délibération n° 35/56 du 4 décembre 1956 jointe à la présente et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 10 janvier 1957.

René TROADEC.

Délibération n° 36/56 relatif à l'aval du territoire au remboursement de l'avance consentie par la Société Energie Electrique de l'A. E. F. à la gérance de la Régie électrique de Fort-Lamy.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la convention passée le 8 mars 1951 entre le territoire du Tchad et la Société Energie Electrique de l'A. E. F. pour la gérance de la Régie électrique de Fort-Lamy ;

Vu la lettre du 23 octobre 1956 de la Société Energie électrique de l'A. E. F. de consentir à la gérance de Fort-Lamy une avance remboursable d'un montant de quatorze millions cinq cent mille francs ;

Délibérant conformément aux dispositions du décret 46.2374 du 25 octobre 1946 ;

En sa séance du 18 décembre 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est accordé l'aval du territoire au remboursement de l'avance d'un maximum de quatorze millions cinq cent mille francs consentie par la Société Energie électrique de l'A. E. F. à la gérance de la Régie électrique de Fort-Lamy.

Art. 2. — Le paiement des intérêts et les semestrialités d'amortissement seront portés au compte d'exploitation de la Régie.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 18 décembre 1956.

Le Vice-Président,
GASSEND.

75/sg. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad certifie l'exactitude de la délibération n° 36/56 du 18 décembre 1956 jointe à la présente et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 10 janvier 1957.

René TROADEC.

Délibération n° 37/56 portant réglementation de la taxe à percevoir à l'occasion du fonctionnement de la justice de droit local.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 29 mai 1936 portant réorganisation de la justice indigène en A. E. F. modifié par les décrets des 13 mai 1937, 18 mai 1938, 23 septembre 1941 et 26 juillet 1944 ;

Vu la circulaire 1084-AP. du 16 novembre 1955 sur le fonctionnement des tribunaux de droit local ;

Délibérant conformément à l'article 34, § 22 du décret du 25 octobre 1946 précité ;

Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire ;

En sa séance du 18 décembre 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est perçu au profit du budget local une taxe proportionnelle à la valeur de toute action civile ou commerciale dont les tribunaux du 1^{er} degré ont à connaître soit directement soit accessoirement à des poursuites repressives.

Le taux de cette taxe est fixé à 3% du montant des dommages ou autres actions civiles exprimés en somme d'argent déterminée ou pouvant être évalués pécuniairement.

Le montant de la taxe ne pourra jamais être inférieur à cent francs.

Un droit forfaitaire de cent francs sera perçu si, en raison de la nature de l'instance, l'évaluation pécuniaire ne peut être faite. Toutefois, les jugements supplétifs d'actes de naissance en sont exonérés.

Art. 2. — Les droits à percevoir sont liquidés au jugement qui statue sur les réparations civiles et mis à la charge de la partie succombante.

Au cas où il existe plusieurs parties perdantes elles sont toutes condamnées solidairement au paiement de la taxe.

Art. 3. — Le montant des droits est liquidé par le secrétaire du Tribunal, visé par le Président, au rendu du jugement ou de la décision de conciliation et le versement en est effectué à la caisse du receveur de l'Enregistrement, ou du préposé au Trésor ou de l'agent spécial remplissant les fonctions de receveur de l'Enregistrement, qui doit délivrer reçu.

Les receveurs de l'Enregistrement en font le versement entre les mains du comptable de leur résidence qui en fait recette au profit du budget intéressé au vu d'un ordre de recette dont l'établissement est demandé préalablement à l'ordonnateur par les soins du receveur de l'Enregistrement.

Art. 4. — En toute matière la délivrance aux parties requérantes d'une copie du jugement ou de la décision de conciliation donne lieu à la perception d'une taxe forfaitaire de cent francs.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 18 décembre 1956.

Le Vice-Président,
GASSEND.

72 sg. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad certifie l'exactitude de la délibération n° 37/56 du 18 décembre 1956 jointe à la présente et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 10 janvier 1957.

René TROADEC.

Délibération n° 38/56 portant modification à la délibération n° 29/56 du 4 décembre 1956 portant approbation de la tranche 1957/58 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F., section territoriale du Tchad.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 et le décret du 30 septembre 1950 qui l'a modifiée ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 et le décret n° 2574 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 et le décret n° 55.1598 du 1^{er} décembre 1955 portant création de sections territoriales du fonds d'investissements pour le développement économique et social en A. E. F. et en A. O. F. ;

Délibérant conformément à l'article 3 du décret 55.1598 du 1^{er} décembre 1955 susvisé ;

Vu la décision prise le 11 décembre 1956 par le comité de fonds de régularisation des produits d'outre-mer ;

En sa séance du 21 décembre 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de la délibération n° 29/56 du 4 décembre 1956 est annulé.

Art. 2. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad est habilité à passer avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer une convention d'avance d'un montant maximum de cinquante trois millions deux cent cinquante mille francs (53.250.000 F) représentant 25% des crédits de paiement mis à la disposition du territoire du Tchad, au titre de la tranche 1957/1958 du Plan d'équipement de l'A. E. F., section territoriale (infrastructure).

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 21 décembre 1956.

Le Vice-Président,
GASSEND.

73 sg. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad certifie l'exactitude de la délibération n° 38/56 du 21 décembre 1956 jointe à la présente et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 10 janvier 1957.

René TROADEC.

Délibération n° 39/56 arrétant le budget local du Tchad, en recettes et en dépenses ordinaires pour l'exercice 1957.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Délibérant conformément au décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 ;

En sa séance du 21 décembre 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget local du Tchad pour l'exercice 1957 délibéré, est arrêté en recettes et en dépenses ordinaires à la somme de : deux milliards soixante deux millions sept cent seize mille francs (2.062.716.000), et en recettes et dépenses extraordinaires à la somme de : quatre-vingt-quatre millions six cent dix-sept mille francs (84.617.000 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 21 décembre 1956.

Le Vice-Président,
GASSEND.

74/SG. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad certifie l'exactitude de la délibération n° 39/56 du 21 décembre 1956 jointe à la présente et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 10 janvier 1957.

René TROADEC.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

INSPECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

284/IGAA. — ARRÊTÉ modifiant l'article 3 § 2 de l'arrêté du 15 décembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 décembre 1954 fixant les attributions l'organisation et le fonctionnement du Service de l'Intendance des troupes coloniales dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, en particulier l'article 17 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général n° 4024 du 15 décembre 1954 portant déconcentration administrative à l'échelon territorial en particulier l'article 3, 2° ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3, 2° de l'arrêté précité du 15 décembre 1954 est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Pour approuver dans la limite d'un montant de dix millions de francs C. F. A., les marchés passés dans les territoires de l'Oubangui-Chari et du Tchad.

Par les sous-directeurs du Service du Matériel et des Bâtiments sous réserve du visa préalable de l'intendant du territoire et du délégué du directeur du Contrôle financier,

Par les intendants militaires de ces territoires, sous réserve du visa préalable du délégué du directeur du Contrôle financier, délégation étant donnée dans les mêmes limites pour tous marchés passés au Moyen-Congo et au Gabon et sous réserve du visa préalable du Contrôle financier, à l'ordonnateur secondaire du budget des dépenses militaires de la France d'outre-mer. »

Art. 2. — Le général commandant supérieur en A. E. F. et les gouverneurs des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 janvier 1957.

P. CHAUVET.

SERVICE JUDICIAIRE

289/SJ. — ARRÊTÉ modifiant les arrêtés n° 3418/SJ. du 29 octobre 1951 et n° 2915/SJ. du 17 septembre 1953 déterminant les conditions d'application du décret du 27 novembre 1947, et fixant le ressort et les attributions des juridictions de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 février 1941 portant réorganisation administrative ;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière répressive ;

Vu les décrets des 9 novembre 1946, 27 novembre 1947, 20 août 1949, 25 février 1950 portant organisation de la justice en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2743 du 24 septembre 1949 ;

Vu le décret n° 56-799 du 2 août 1956, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928, portant création de nouvelles juridictions de droit français en A. E. F. ;

Vu les arrêtés n° 3418/SJ. du 29 octobre 1951 et n° 2915/SJ. du 17 septembre 1953 ;

Vu la délibération de la Cour en date du 4 janvier 1957 ;

Sur la proposition du procureur général, chef du Service judiciaire ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 3418/SJ. du 29 octobre 1951 fixant les ressorts des différentes justices de paix à compétence limitée des territoires du Tchad et de l'Oubangui-Chari, sont, en ce qui concerne celles du Tchad modifiées comme suit :

Justice de paix à compétence limitée de Largeau.

Ressort régions du Borkou et du Tibesti.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté général n° 2915/SJ. du 17 septembre 1953 déterminant les ressorts des tribunaux et justices de paix à compétence étendue du Tchad en matière civile, commerciale et pénale sont modifiées comme suit :

Tribunal de 2^e classe de Fort-Lamy.

Région du Chari-Baguirmi, commune de Fort-Lamy et provisoirement, régions du Borkou et du Tibesti.

Tribunal de 3^e classe d'Abéché.

Région du Ouaddaï et le territoire de l'Ennedi.

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le contrôle juridictionnel et l'exercice de l'action publique seront assurés par les procureurs de la République de Fort-Lamy et d'Abéché sur les justices de paix à compétence étendue, justice de paix à compétence limitée et justices de paix à compétence ordinaire de leurs ressorts respectifs tels qu'ils sont définis à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le procureur général, chef du Service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 janvier 1957.

P. CHAUVET.

PERSONNEL, LEGISLATION ET CONTENTIEUX

300/DPLC.-5. — MODIFICATIF à l'arrêté n° 4617/DPLC.-5 du 30 décembre 1955, portant création en A. E. F. du cadre supérieur de l'Enseignement (1^{er} degré).

Art. 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté n° 4617/DPLC.-5 du 30 décembre 1955 est agrégé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. (nouveau). — Les candidats titulaires du baccalauréat et du diplôme de fin d'études normales seront nommés instituteurs stagiaires.

Pourront être titularisés instituteurs de 3^e classe : les instituteurs stagiaires, à condition :

1^o D'avoir accompli au moins une année de stage en qualité d'instituteur stagiaire dans une école publique ou privée reconnue ;

2^o Avoir obtenu le certificat d'aptitude pédagogique (C. A. P.) complet.

Ceux, qui pendant 3 années consécutives auront échoué au certificat d'aptitude pédagogique (C. A. P.) seront ou bien licenciés ou bien reclassés instituteurs adjoints stagiaires.

S'ils sont reçus au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C. E. A. P.), ils seront titularisés instituteurs adjoints de 2^e classe 2^e échelon (indice local brut 460).

Pourront être titularisés instituteurs à l'échelon correspondant à leur indice dans leur cadre d'origine ou en cas de non concordance à l'indice immédiatement supérieur en perdant dans ce cas toute ancienneté dans l'échelon, les moniteurs, moniteurs supérieurs et instituteurs adjoints titulaires, munis du baccalauréat à condition d'avoir obtenu le certificat d'aptitude pédagogique (C. A. P.) complet.

Ceux qui, pendant 3 années consécutives auront échoué au certificat d'aptitude pédagogique (C. A. P.) ne seront plus admis à se présenter à cet examen.

Art. 2. — L'article 7 de l'arrêté n° 4617/DPLC.-5 du 30 décembre 1955 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7 (nouveau). — Les candidats titulaires du B. E. ou du B. E. P. C. et de l'examen de fin d'études des collèges normaux, les candidats ayant échoué au baccalauréat (1^{re} partie) qui auront été admis à accomplir une année professionnelle de collège normal et auront obtenu le certificat de fin d'études de ce cours, pourront être nommés instituteurs adjoints stagiaires (indice local brut 330).

Pourront être titularisés instituteurs adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (indice local brut 380) les instituteurs adjoints stagiaires, à condition :

1^o D'avoir accompli une année de stage dans une école publique ou privée reconnue ;

2^o D'avoir été reçus au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C. E. A. P.).

Ceux qui n'auront pas obtenu le certificat de fin d'études des collèges normaux ou bien auront échoué au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C. E. A. P.) pendant 3 années consécutives pourront, suivant le cas, être licenciés ou bien reclassés dans le cadre local de moniteurs suivant les dispositions propres au statut de ce cadre.

Pourront être titularisés instituteurs adjoints à l'échelon correspondant à leur indice dans leur cadre d'origine ou en cas de non concordance à l'indice immédiatement supérieur en perdant dans ce cas toute ancienneté dans l'échelon, les moniteurs et moniteurs supérieurs titulaires, munis du B. E. ou du B. E. P. C. à condition d'avoir obtenu le certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C. E. A. P.) complet.

Ceux qui, pendant 3 années consécutives auront échoué au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C. E. A. P.) ne seront plus admis à se présenter à cet examen. »

(Le reste sans changement.)

Brazzaville, le 21 janvier 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

304/DPLC.-1. — ARRÊTÉ fixant le nombre des commis adjoints susceptibles d'être nommés dans le corps des commis par promotion au choix sur une liste d'aptitude.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3270 du 16 octobre 1952 fixant le statut particulier du cadre local des S. A. F. spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le nombre des commis adjoints susceptibles d'être nommés dans le corps des commis, en application de l'article 5-2^e C de l'arrêté n° 3270 du 16 octobre 1952 précité, est fixé, pour l'année 1957 à quatre unités.

Art. 2. — Le directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 janvier 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

336/DPLC.-1. — ARRÊTÉ fixant le nombre des commis et secrétaires adjoints susceptibles d'être nommés dans le corps des secrétaires adjoints et secrétaires par promotion au choix sur une liste d'aptitude.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 637 du 1^{er} mars 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 4386 du 7 décembre 1956 portant à titre provisoire de un à deux dixièmes des vacances pour une durée de cinq années, avec effet du 1^{er} janvier 1953 le nombre d'emplois pourvus par promotion au choix sur la liste d'aptitude pour l'accès aux corps des cadres supérieurs de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le nombre des commis et secrétaires adjoints susceptibles d'être nommés dans les corps des secrétaires adjoints et secrétaires du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en application de l'article 4, 1^o b et 3^o b de l'arrêté n° 637 du 1^{er} mars 1953 précité, est fixé, pour l'année 1957 comme suit :

Secrétaires d'administration : 5 unités ;

Secrétaires d'administration adjoints : 13 unités.

Art. 2. — Le directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 janvier 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

461/DPLC.-5. — ARRÊTÉ modifiant à titre transitoire le recrutement dans le corps des contrôleurs et des contrôleurs des installations électro-mécaniques du cadre supérieur des Poste et Télécommunications de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2194/DPLC.-5 du 5 juillet 1954, fixant le statut particulier du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A titre transitoire et jusqu'à l'institution d'un régime général de recrutement et de formation professionnelle des bacheliers complets, candidats à la fonction publique en A. E. F., pourront être nommés contrôleurs ou contrôleurs des installations électro-mécaniques du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., les bacheliers complets ayant résidé au moins 15 ans en A. E. F. qui auront suivi avec succès un stage de formation professionnelle, soit à l'école fédérale des Postes et Télécommunications à Brazzaville, soit dans tout autre établissement spécialisé et subi avec succès les épreuves d'un examen de fin de stage.

Art. 2. — Le programme des matières sur lesquelles portera la formation professionnelle est celui des cours de contrôleur ou contrôleur des installations électro-mécaniques donnés dans les manuels professionnels.

Art. 3. — Pour les candidats dont la formation professionnelle est donnée à Brazzaville les épreuves de l'examen de fin de stage sont les suivantes :

Les candidats formés professionnellement dans tout autre établissement subiront l'examen de fin de stage selon les épreuves en usage dans l'établissement considéré.

CONTRÔLEUR

a) *Epreuves écrites obligatoires.*1^o Questions sur le service.

Service postal et colis postaux, coefficient 4 ;
Services financiers, coefficient 4 ;
Service télégraphique, coefficient 4 ;
Service téléphonique, coefficient 4 ;

Durée 5 heures.

2^o Questions ou exercices pratiques sur la caisse et la comptabilité, coefficient 2.

Durée 2 heures.

b) *Epreuve facultative.*

Lecture au son et manipulation, coefficient 2.
Total des points pour l'admission : 216.

CONTROLEUR DES INSTALLATIONS ÉLECTRO-MÉCANIQUES

A. — *Service téléphonique.*a) *Epreuves écrites.*

Questions sur l'électricité générale, coefficient 3 ;

Durée 3 heures.

Questions sur la télégraphie et la téléphonie, coefficient 4.

Durée 3 heures.

b) *Epreuves pratiques.*

Epreuves sur les lignes aéro souterraines, coefficient 1 ;
Epreuves sur les installations d'abonnés, coefficient 3 ;
Epreuves sur les installations téléphoniques, coefficient 4 ;
Total des points pour l'admission : 180.

B. — *Service radioélectrique.*a) *Epreuves écrites.*

Questions sur l'électricité générale, coefficient 3 ;

Durée 3 heures.

Questions sur la radioélectricité, coefficient 4 ;

Durée 3 heures.

b) *Epreuve pratique.*

Epreuve sur les installations radioélectriques, coefficient 5.

c) *Epreuve pratique facultative.*

Manipulation et lecture au son, coefficient 1.
Total des points pour l'admission : 156.

Art. 4. — En cas d'insuccès à l'examen de fin de stage les candidats pourront être versés dans le cadre des agents d'exploitation ou des agents des installations, selon le cas.

Art. 5. — A titre transitoire les bacheliers complets recrutés en qualité de décisionnaires ou de contractuels et qui auront un an de service seront soumis aux dispositions du présent arrêté.

Art. 6. — Pendant la durée de la formation professionnelle les candidats sont boursiers du Gouvernement général de l'A. E. F.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 janvier 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

368/DFPT. — ARRÊTÉ portant transformation en recette secondaire de l'agence postale et de la gérance postale d'Ewo.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du Service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret n° 53-746 modifiant les décrets des 16 février et 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3053 du 14 septembre 1955 fixant la liste et les attributions des établissements postaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'agence postale et la gérance postale fonctionnant à Ewo (Moyen-Congo) seront transformées en recette postale secondaire à compter du 1^{er} mars 1957.

Art. 2. — Les attributions actuelles de la gérance postale et de l'agence postale seront assurées par la recette postale secondaire.

Art. 3. — La recette postale secondaire d'Ewo sera rattachée, au point de vue comptable, au bureau de plein exercice de Fort-Rousset.

Art. 4. — Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 janvier 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

307/IGT./LS. — ARRÊTÉ portant fixation du siège de l'Office de la main-d'œuvre du Moyen-Congo et déterminant sa compétence territoriale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment ses articles 174 à 178 ;

Vu l'arrêté général n° 4095/IGT./L.S. du 26 décembre 1953 portant organisation générale des offices de la main-d'œuvre en A. E. F., modifié par l'arrêté général n° 3251 du 12 octobre 1954 ;

Vu l'avis émis par la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo lors de la session du 6 novembre 1956 ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée représentative territoriale du Moyen-Congo dans sa séance du 22 décembre 1956 ;

Sur la proposition du chef du territoire du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un Office de la main-d'œuvre du Moyen-Congo dont le siège est fixé à Brazzaville et dont la compétence s'étend à l'ensemble du territoire du Moyen-Congo.

Art. 2. — Le Chef du territoire du Moyen-Congo et l'inspecteur du Travail et des Lois sociales de ce territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 janvier 1957.

P. CHAUVET.

TRAVAUX PUBLICS

380/DGTP. — ARRÊTÉ autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux de construction des voies de communication et ouvrages de secours nécessaires pour l'exploitation de la concession minière de la Compagnie Minière de l'Ogooué (COMILOG).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 août 1917 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets du 2 juin 1921, du 4 septembre 1932 et du 5 mai 1933 (promulgué par arrêté du 18 septembre 1917) ;

Vu l'arrêté général du 12 septembre 1918 déterminant les formes suivant lesquelles la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et les notifications y relatives seront portées à la connaissance des africains ;

Vu le décret du 28 juin 1939 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en A. E. F. (promulgué par arrêté du 21 juillet 1939) ;

Vu l'arrêté général du 8 décembre 1949 portant délégation de pouvoirs aux chefs des territoires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et de servitudes pour l'exécution de travaux publics en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 15 décembre 1954 portant déconcentration administrative et notamment son article 7 ;

Vu le décret du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. E. F., et A. O. F. (promulgué par arrêté du 8 juin 1955) ;

Vu le décret du 10 juillet 1956 et actes modificatifs subséquents fixant les conditions d'application du précédent (promulgué par arrêté du 27 août 1956) ;

Vu le décret du 13 octobre 1933 portant réglementation minière en A. E. F. et notamment son article 94 (promulgué par arrêté du 9 décembre 1933) ;

Vu la convention du 22 avril 1953 intervenue entre le Gouvernement général de l'A. E. F. et les co-fondateurs de la Compagnie Minière de l'Ogooué ;

Vu l'arrêté général du 26 janvier 1957 instituant en faveur de la Compagnie Minière de l'Ogooué une concession minière à Moanda pour les minerais de manganèse ;

Vu la demande de déclaration d'utilité publique présentée le 25 octobre 1956 par la Compagnie Minière de l'Ogooué et le plan au 1/200.000^e joint ;

Vu la lettre n° 1842/TP.-I.M. du 29 octobre 1956 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. à la compagnie précitée précisant les conditions dans lesquelles pourrait être engagée la procédure nécessaire ;

Vu la lettre du 1^{er} novembre 1956 de la Compagnie Minière de l'Ogooué et le mémoire descriptif joint ;

Après avis des chefs de territoires du Gabon et du Moyen-Congo ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 26 janvier 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux d'exécution des voies de communication et ouvrages de secours nécessaires pour l'exploitation de la concession minière instituée par l'arrêté général du 26 janvier 1957, comprenant notamment selon mémoire descriptif et plan au 1/200.000^e joints au présent arrêté, la construction d'une voie ferrée de la mine jusqu'à un point de raccordement avec le chemin de fer du Congo-Océan au voisinage du kilomètre 200 de ce dernier chemin de fer, avec faculté pour la Compagnie Minière de l'Ogooué, de substituer temporairement ou définitivement à la voie ferrée, sur tout ou partie de la section Moanda-Mayoko, un téléphérique reliant le terminus du chemin de fer à la mine. Sont également autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux accessoires nécessaires par la construction des ouvrages sus-indiqués tels que amélioration de routes existantes, renforcement des bacs existants, installation de ponts provisoires, ouvertures de carrières, emprunts de terre, prélèvement d'eau, de sables, de graviers dans les cours d'eau, construction des voies d'accès correspondantes et des routes de service utiles. etc..

Art. 2. — Les territoires sur lesquels les opérations doivent avoir lieu sont :

Moyen-Congo : région du Niari ;

Gabon : région du Haut-Ogooué.

Il devra être procédé dans ces territoires aux formalités prescrites par l'arrêté général du 12 septembre 1918 et le décret du 10 juillet 1956 en vue de déterminer les droits fonciers coutumiers dont peuvent être grevés les terrains nécessaires aux travaux.

Art. 3. — Les chefs des territoires du Gabon et du Moyen-Congo, le directeur général des Travaux publics, le directeur des Mines et de la Géologie, et les chefs de service des Domaines du Gabon et du Moyen-Congo sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 janvier 1957.

P. CHAUVET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 275 du 19 janvier 1957, M. Locko (Isaac), est déclaré reçu au concours direct de commis stagiaire du cadre local des S. A. F. spécial au Gouvernement général du 28 mai 1956.

— Par arrêté n° 397 du 28 janvier 1957, sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue par l'article 5 § c, hiérarchie des commis, de l'arrêté n° 3270 du 16 octobre 1952 pour le grade de commis stagiaire des S. A. F. MM. Kanath (Evariste) et Ballay-Moukouati (Isaac), commis adjoints principaux 1^{er} échelon.

— Par arrêté n° 462 du 31 janvier 1957, sont titularisés dans leur emploi et nommés commis 1^{er} échelon du cadre local des S. A. F. spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., les commis stagiaires dont les noms suivent pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Loufoussia (Jean), A. C. C. : néant ;
Itoua (Henri), A. C. C. : néant.

C. F. C. O.

— Par arrêté n° 333 du 23 janvier 1957, M. Speille (Henri), sous-chef d'atelier (échelle 13, échelon 9, indice 910) du statut du personnel permanent du C. F. C. O. est admis en application des articles 3 et 5 du décret du 21 avril 1950, à faire

valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté pour compter du 11 février 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

M. Spelle est, en raison des nécessités de service, maintenu en activité jusqu'au 11 mai 1957.

ELEVAGE

— Par arrêté n° 379 du 26 janvier 1957, M. Grolier (Henri), assistant d'élevage principal de 2° échelon est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour raison de famille pendant une durée maximum d'un an à compter du 15 mars 1957.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 386 du 27 janvier 1957, sont inscrits au tableau d'avancement du corps commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. pour l'année 1957 :

I. — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A. — PROFESSEURS CERTIFIÉS ET LICENCIÉS

Professeur licencié et certifié 9° échelon.

M. Murat (Narcisse), professeur 8° échelon.

Professeur licencié et certifié 5° échelon.

MM. Ribot (Michel) ;

Marty (Pierre), professeurs 4° échelon.

B. — CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT

Chargé d'enseignement 5° échelon.

M^{me} Julien (Léone), chargée d'enseignement 4° échelon.

C. — ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT

Adjoint d'enseignement 6° échelon.

M. Persinette-Gautrez, adjoint d'enseignement 5° échelon.

Adjoint d'enseignement 5° échelon.

M^{lle} Armand (Eliane), adjoint d'enseignement 4° échelon.

Adjoint d'enseignement 3° échelon.

M^{me} Pla (Suzanne) ;

M^{lle} Pellegrini (Yvette) ;

M^{me} Hausser (Ginette), adjoints d'enseignement 2° échelon.

2° JEUNESSE ET SPORTS

A. — PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE

Professeur d'éducation physique 4° échelon.

M. Gachot (Lucien), professeur 3° échelon.

MAÎTRES D'ÉDUCATION PHYSIQUE

Maître d'éducation physique 6° échelon.

M. Bournaud (Roger), maître d'éducation physique 5° échelon.

3° ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

A. — PROFESSEURS TECHNIQUES ADJOINTS

Professeurs techniques adjoints 7° échelon.

M. Defontaine (René), P. T. A. 6° échelon.

Professeur technique adjoint 6° échelon.

MM. Noël (André) ;

Vurpillot (Louis), P. T. A. 5° échelon.

Professeur technique adjoint 4° échelon.

M. Faudemay (René), P. T. A. 3° échelon.

B. — CHEFS DE TRAVAUX PRATIQUES

Chef de travaux pratiques de 4° classe.

M. Lassy (Jean), chef de travaux pratiques de 5° classe.

Chef de travaux pratiques de 7° classe.

M. Bettini (Henri), chef de travaux pratiques stagiaire.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 242 du 17 janvier 1957, est rapporté l'arrêté n° 72/sr. du 7 janvier 1957 nommant provisoirement M. Bona juge au tribunal de 2° classe de Pointe-Noire, juge de paix à compétence étendue à Mouila.

M. Bona juge au tribunal de 2° classe de Pointe-Noire est appelé à exercer les fonctions dont il est titulaire.

— Par arrêté n° 310 du 22 janvier 1957, sont rapportés :

1° L'article 3 de l'arrêté n° 3540/sr. du 15 octobre 1955 nommant M. Abolivier, substitut du procureur de la République, près le tribunal de 3° classe de Port-Gentil, procureur de la République par intérim près le même tribunal ;

2° L'article 4 de l'arrêté n° 3148/sr. du 14 septembre 1956 nommant M. Thiriot, procureur de la République près le tribunal de 3° classe de Port-Gentil, président par intérim du même tribunal.

M. Maugein, président par intérim du tribunal de 3° classe de Port-Gentil est appelé à exercer les fonctions dont il est titulaire.

M. Thiriot, procureur de la République près le tribunal de 3° classe de Port-Gentil est appelé à exercer les fonctions dont il est titulaire.

M. Abolivier, substitut du procureur de la République près le tribunal de 3° classe de Port-Gentil est appelé à exercer les fonctions dont il est titulaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'arrivée de M. Maugein à Port-Gentil.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

— Par arrêté n° 306 du 22 janvier 1957, M. Glangeaud, inspecteur de 2° classe du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer, est chargé des fonctions d'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales de l'Oubangui-Chari pour compter de sa prise de service, en remplacement de M. Stephan, rapatrié sanitaire.

TRÉSOR

— Par arrêté n° 398 du 28 janvier 1957, M^{me} Sarrasin (Marie-Thérèse), comptable de 2° classe 1^{er} échelon du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F. est mise, sur sa demande, en position de détachement, pour une durée maximum de 5 ans, auprès du Haut-Commissariat de la République en A. O. F.

DIVERS

— Par arrêté n° 283 du 19 janvier 1957, sont désignés en qualité d'administrateurs de la « Société Immobilière de l'A. E. F. » :

M. Bonfilz (Charles), gouverneur de la France d'outre-mer, inspecteur général des Affaires administratives de l'A. E. F., en remplacement de M. Ménard, gouverneur de la France d'outre-mer, rapatrié ;

M. Goujon (Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, directeur général des Services économiques et du Plan au Gouvernement général de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 355 du 24 janvier 1957, l'arrêté n° 3780/DPLC.-5 du 7 novembre 1956 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'emploi de commis adjoint stagiaire du cadre local des S. A. F. spécial au Gouvernement général est modifié comme suit :

« En application des dispositions des arrêtés n° 4578 et 4579/DPLC.-5 du 29 décembre 1956 il est ouvert le 2 avril 1957.

Un concours professionnel pour l'accès au cadre des commis adjoints des S. A. F. spécial au Gouvernement général ;

Un concours professionnel pour l'accès au cadre des commis des S. A. F. spécial au Gouvernement général.

Le nombre des places mises en compétition est réparti comme suit par spécialité :

1° *Commis adjoints.*

Spécialités :

Dactylographe.....	30
Aide comptable.....	20
Dactyloscopiste adjoint.....	9
Chiffreur-vérifieur.....	2
Perforeur-vérifieur.....	7

2° *Commis.*

Spécialités :

Dactylographe qualifié.....	10
Aide comptable qualifié.....	10
Varitypiste.....	1
Aides opérateurs.....	3
Moniteurs de perforation.....	2

Pourront se présenter à ces concours les agents contractuels, auxiliaires sous statut, décisionnaires du Gouvernement général remplissant les conditions suivantes :

Commis adjoints : celles prévues par la 2° section de l'article 5 de l'arrêté n° 4578/DPLC.-5 du 29 décembre 1956.

Commis : celles prévues par l'article 2 de l'arrêté n° 4579/DPLC.-5 du 29 décembre 1956.

Les demandes des candidats devront parvenir par la voie hiérarchique revêtues de l'avis motivé du chef de service avant le 1^{er} mars 1957 à la Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux.

— Par arrêté n° 367 du 26 janvier 1957, M. Geneix (André), receveur des P. T. T. métropolitains en service détaché, receveur du bureau de Madingou, est constitué en débet envers le Trésor de la somme de 9.055 francs, montant du déficit constaté dans sa caisse le 31 mai 1955 à la suite d'un détournement opéré par le commis adjoint M. Mavingui (Antoine).

Le montant de ce débet sera augmenté des intérêts de droit y afférents, calculés pour la période comprise entre la date de la constatation du découvert et celle de la libération définitive.

Le budget général fera l'avance de ladite somme de 9.055 francs qui sera mandatée au profit de l'agent comptable des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. pour couvrir ce déficit.

— Par arrêté n° 453 du 30 janvier 1957, est opéré le virement d'un crédit de 7.000.000 de francs de l'article 7 (participation à une mutuelle) à l'article 1^{er}, rubrique 1 (Dépenses de transport du budget général) du chapitre 29 du budget général exercice 1956.

Le budget général exercice 1956 est modifié comme suit :

Chapitres, articles, rubriques :

	INSCRIPTION	
	ancienne	nouvelle
29-1-1. Dépenses de transport du budget général.....	125.000.000	132.000.000
29-7-1. Participation à une mutuelle.....	8.000.000	1.000.000

— Par arrêté n° 454 du 30 janvier 1957, sont effectués les virements de crédits ci-après à l'intérieur du budget général, exercice 1956 :

Du chapitre 1, article 2, rubrique 1 au chapitre 1, article 1, rubrique 1.....	1.950.000
Du chapitre 7, article 1, rubrique 1 au chapitre 7, article 2, rubrique 1.....	800.000
Du chapitre 30, article 4, rubrique 1 au chapitre 30, article 5, rubrique 1.....	1.500.000
Du chapitre 31, article 6, rubrique 1 au chapitre 31, article 11, rubrique 1.....	500.000
Du chapitre 31, article 9, rubrique 1 au chapitre 31, article 14, rubrique 1.....	416.000
Du chapitre 45, article 3, rubrique 1 au chapitre 45, article 1, rubrique 1.....	1.400.000

Le budget général, exercice 1956, est modifié comme suit :

Chapitres, articles, rubriques :

	INSCRIPTION	
	ANCIENNE	NOUVELLE
1-1-1. Service des emprunts....	48.000.000	49.950.000
1-2-1. Arrérages dus à la C. C. F. O. M. ; avances effectuées au titre du Plan.....	462.500.000	460.550.000
7-1-1. Service judiciaire; traitements et indemnités.....	98.713.000	97.913.000
7-2-1. Tribunaux, justices de paix et juridictions de droit coutumier.....	12.700.000	13.500.000
30-4-1. Frais de correspondance et de câblogrammes.....	18.500.000	17.000.000
30-5-1. Frais de téléphone automatique à Brazzaville.....	5.500.000	7.000.000
31-6-1. Versements capital-décès.....	1.000.000	500.000
31-9-1. Dépenses imprévues.....	7.000.000	6.584.000
31-11-1. Service de transport.....	2.000.000	2.500.000
31-14-1. Dépenses des élections législatives.....	14.500.000	14.916.000
45-1-1. Engagements d'honneur dans la Métropole.....	20.000.000	21.400.000
45-3-1. Dépenses d'exercices clos.....	1.600.000	100.000

— Par arrêté n° 460 du 30 janvier 1957, le Grand Conseil de l'A. E. F. est convoqué pour l'ouverture d'une deuxième session extraordinaire, à Brazzaville, le 30 janvier 1957.

— L'an mil neuf cent cinquante-six et le treize novembre, la Cour d'appel de l'A. E. F., réunie en la Chambre du Conseil du Palais de Justice de Brazzaville, a rendu la délibération suivante :

LA COUR :

Après en avoir délibéré,

Vu l'article 30 du décret du 27 novembre 1947, réorganisant la justice de droit français en A. E. F. ;

Décide que le tableau dressé suivant délibération de la Cour du 3 octobre 1955, fixant les audiences foraines pour 1956, sera le même pour 1957 ; que pour tous les tribunaux de première instance et toutes les justices de paix à compétence étendue nouvelles créées par le décret du 2 août 1956, les audiences foraines seront tenues une fois par mois si les nécessités du service l'exigent et en respectant les limites des nouveaux ressorts.

La Cour décide au surplus que les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue, dans le cas où il ne serait pas possible de se conformer au tableau dressé pourront tenir des audiences foraines à tout moment et en tous lieux, dans la limite de leur ressort, dès que les nécessités du service l'exigeront.

Ainsi délibéré, en la Chambre du Conseil, le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi la présente délibération a été signée par le premier Président, le Président de Chambre, les conseillers et les conseillers p. i., le Procureur général, les avocats généraux, les substituts généraux et le greffier en chef.

CABINET DU HAUT-COMMISSAIRE

409/CAB. — DÉCISION portant attribution d'une indemnité kilométrique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 2131/CAB. du 2 juillet 1952 réglementant l'utilisation des véhicules automobiles dans les services du Gouvernement général à Brazzaville, ensemble les arrêtés n° 180/CAB. du 15 janvier 1953, n° 1135/CAB du 31 mars 1953, n° 3351/CAB. du 17 octobre 1953 et n° 134/CAB. du 15 janvier 1954, qui l'ont modifié et complété ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est inscrit à l'annexe III de l'arrêté n° 2131/CAB. du 2 juillet 1952, catégorie B, parcours maximum mensuel ouvrant droit à l'indemnité kilométrique 500 kilomètres :

Le chef du Service central administratif et des transports à la Direction générale des Travaux publics.

Art. 2. — Le présent arrêté portera application à dater du 1^{er} janvier 1957.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 janvier 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

C. F. C. O.

— Par décision n° 334 du 23 janvier 1957, M. Dubrulle (Roland), employé de 2^e classe (échellés 8, échelon 3) du statut du personnel permanent du C. F. C. O. est chargé des fonctions de billeteur de la brigade d'études du C. F. C. O. (projet de voie ferrée km 86-Sounda) à compter du 1^{er} février 1957.

M. Dubrulle percevra la prime de billeteur prévu à l'annexe III du statut du personnel permanent du C.F.C.O.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 299 du 21 janvier 1957, la décision n° 2020/IGE. du 14 juin 1956 chargeant les instituteurs du cadre métropolitain de l'Enseignement et les fonctionnaires du cadre supérieur de l'Enseignement en A. E. F. de la direction d'écoles, est modifiée comme suit, en ce qui concerne le territoire du Gabon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

Directeur d'école à 4 classes après 3 ans.

M. Bouanga (Athanase), instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur.

Directeur d'école de 5 à 9 classes avant 3 ans.

M. Ondo (Jean), instituteur stagiaire du cadre supérieur.

Pour compter du 1^{er} octobre 1956 :

Directeur d'école à 4 classes avant 3 ans.

MM. Franck Ossey (Francis) ;
Ondo (Jean), instituteurs stagiaires du cadre supérieur.

Directeur d'école de 5 à 9 classes avant 3 ans.

M. N'Tutume (Raymond), instituteur de 3^e classe du cadre supérieur ;

M. Bouanga (Athanase), instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur ;

M. Walker Deemin (Henri), instituteur stagiaire du cadre supérieur.

Directeur d'école de 5 à 9 classes après 3 ans.

M. Cheze (Jean), instituteur de 3^e classe du cadre métropolitain ;

M. Chambeiland (René), instituteur de 4^e classe du cadre métropolitain.

3^o Pour compter du 1^{er} novembre 1956 :

Directeur d'école de plus de 10 classes avant 3 ans.

M. Bart (Jean), instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain.

Les instituteurs du cadre métropolitain dont les noms suivent cessent d'exercer les fonctions de directeur d'école :

Pour compter du 30 septembre 1956 :

MM. Bourdieu (Jean) ;
Parayre (Albert).

Pour compter du 10 octobre 1956 :

M. Boularand (Jacques).

Pour compter du 31 octobre 1956 :

M. Jeannet (Gabriel).
(Le reste sans changement.)

GARDE FÉDÉRALE

— Par décision n° 252 du 18 janvier 1957, le garde fédéral de 1^{re} classe Kandja (Joseph), m^{le} 70, est rétrogradé garde de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1^{er} février 1957.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 416 du 29 janvier 1957, M. Despierres (René), directeur de 1^{re} classe du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, est nommé chef du Service des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Capdeillayre appelé à d'autres fonctions.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 288 du 21 janvier 1957, le médecin capitaine Rebecq (Jean) désigné pour servir hors cadres en A. E. F. est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo en remplacement numérique du médecin capitaine Simon, rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local du Moyen-Congo pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

— Par décision n° 330 du 23 janvier 1957, le médecin capitaine Aubert (Michel), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon en complément d'effectif.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local du Gabon pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

— Par décision n° 331 du 23 janvier 1957, le médecin commandant Amar (Maurice) désigné pour servir dans les cadres en A. E. F. est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari en remplacement numérique du médecin capitaine Denjean rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier supérieur sont à la charge du budget local de l'Oubangui-Chari pour compter du jour de sa mise en position hors-cadres.

— Par décision n° 332 du 23 janvier 1957, le médecin commandant Mayeux (Jacques), désigné pour servir hors-cadres en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad en remplacement numérique du médecin commandant Courapied, rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier supérieur sont à la charge du budget local du Tchad pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

— Par décision n° 366 du 26 janvier 1957, le médecin commandant Mourgues (Charles), désigné pour servir hors cadres en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, en remplacement numérique du médecin-lieutenant-colonel Finance, rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier supérieur sont à la charge du budget local du Tchad pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

DIVERS

— Par décision n° 4584 du 29 décembre 1956, les agents démissionnaires du statut du personnel permanent et intégrés dans le statut du personnel des Régies ferroviaires de la France d'outre-mer conservent, à titre personnel, les éléments de rémunération attachés à l'échelle et à l'échelon du statut du personnel permanent auxquels ils étaient classés à la date de leur intégration, jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement dans le statut du personnel des Régies ferroviaires de la France d'outre-mer, ils atteignent une rémunération globale correspondante.

La prime de gestion, attachée aux échelles 10, 11 et 12 du statut du personnel des régies ferroviaires de la France d'outre-mer est la même que celle de l'échelle de même numéro dans le statut du personnel permanent.

— Par décision n° 385 du 27 janvier 1957, le Conseil d'administration et de perfectionnement de l'Ecole professionnelle de Brazzaville siègera le vendredi 15 février 1957, à 8 heures précises, dans les locaux de l'établissement.

Sont membres d'office, les membres visés à l'article 35 de l'arrêté n° 1648/IGE. du 17 mai 1955.

Sont nommés membres de ce Conseil les employeurs et employés ci-après, pour une période d'un an, avec mandat indéfiniment renouvelable :

Employeurs :

M. Pagesy, ingénieur principal des Postes et Télécommunications ;

M. Chiesa (remplaçant M. Corset), ingénieur chef d'exploitation à l'Energie électrique ;

M. Nicolas (remplaçant M. Bonnor), ingénieur en chef à la C. G. T. A., représentant la Mécanique générale ;

M. Cortinchi (remplaçant M. Collet), chef du garage administratif ;

M. Wéry, chef du garage C. C. S. O., représentant les métiers de l'automobile ;

M. Obriot, représentant les métiers du bois ;

M. de la Droitière, secrétaire général SYCOMINPEX, représentant les professions commerciales ;

M. Gros, président de la Chambre de Commerce (en remplacement de M. Golliard, entrepreneur, représentant de la Chambre de Commerce).

Employés :

Un représentant de la C. G. T. ;

Un représentant de l'U. F. S. F. O. ;

Un représentant de la C. F. T. C. ;

Un représentant de la C. G. C.

Territoire du GABON**ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ****PERSONNEL****SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS**

MODIFICATIF n° 3143/CP. du 27 décembre 1956 à l'arrêté n° 2372/CP. du 5 octobre 1956 portant titularisation des commis stagiaires des Services administratifs et financiers.

Au lieu de :

« Les commis stagiaires des Services administratifs et financiers dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés commis des Services administratifs et financiers 1^{er} échelon. »

Lire :

Sont à compter du 10 septembre 1956, titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon de leur grade, les commis

stagiaires du cadre local des Services administratifs et financiers du Gabon dont les noms suivent :

MM. William (Jean-Pierre) ;
Mina-Ami-Ebene (Jean) ;
Diouf (Jean-François) ;
Oyono (Philippe) ;
Minko (Simon) ;
Ouaura (Pierre-Claver) ;
N'Dong-Akoue (Jean), A. C. C. : 1 an.

— Par arrêté n° 3188/CP. du 31 décembre 1956, sont constatés les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local des Services administratifs et financiers dont les noms suivent :

Commis adjoint 3^e échelon

Pour compter du 25 mars 1956 ; A. C. C. : néant.

MM. N'Djengue (Michel) ;
Etho (Jean) ;
Bikah (Jean-Bernard) ;
Minko (Jean) ;
N'Guema (Jean) ;
N'Ze (Michel) ;
Youmou (Ludovic).

— Par arrêté n° 85/CP. du 14 janvier 1957 sont constatés, pour l'année 1957, les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local des Services administratifs et financiers dont les noms suivent :

Commis principal 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} mai 1957 :

M. Essongue (Nicolas), A. C. C. : néant.

Commis principal 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. M'Beng (Simon), A. C. C. : néant ;
Mouhessou (Marcel), A. C. C. : néant.

Commis adjoint 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} avril 1957 :

M^{me} Oyoue (Solange), née Barro, A. C. C. : néant.

Commis adjoint 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} août 1957 :

M. N'Zang M'Ve (Félicien), A. C. C. : néant.

— Par arrêté n° 10/CP. du 7 janvier 1957, M. Maloumba (Maurice), commis adjoint hors classe 1^{er} échelon du cadre local des Services administratifs et financiers, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à titre d'ancienneté.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 3189/CP. DOUANES du 31 décembre 1956, M. Meya (Romain), sous-brigadier des Douanes du cadre local 3^e échelon, est admis, à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté pour compter du 16 avril 1957, date d'expiration du congé dont il est titulaire.

— Par arrêté n° 66/CP. DOUANES du 10 janvier 1957, M. Okabandie (André), brigadier 3^e échelon du cadre local des Douanes, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle pour compter du 1^{er} janvier 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Eaux, Forêts et Chasses

— Par arrêté n° 19/C.P. S.F. du 7 janvier 1957, sont constatés, au titre de l'année 1957, les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local des Eaux et Forêts du Gabon dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 ; A. C. C. : néant.

Préposés-forestier principal 2^e échelon.

MM. Angouet (René) ;
Wagha (Antoine).

Préposé-forestier 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Olome (Jean-Baptiste), A. C. C. : néant.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 20/C. P./SE. du 7 janvier 1957, M. Engone (Evariste), moniteur hors classe 2^e échelon du cadre local de l'Enseignement, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à titre d'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

PLANTONS

— Par arrêté n° 3169/CP. ss. du 31 décembre 1956, M. Moundjéou-Moungouli, planton 2^e échelon du cadre local du Gabon, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle pour compter du 1^{er} janvier 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

— Par arrêté n° 11/CP. du 7 janvier 1957, M. N'Ze (Vincent), planton hors classe après 3 ans du cadre local, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle pour compter du 1^{er} janvier 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

— Par arrêté n° 9/CP. du 7 janvier 1957, M. N'Djimbi (Jérôme), planton principal 2^e échelon du cadre local, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle pour compter du 1^{er} janvier 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 3111/CP. P.T.T. du 31 décembre 1956, M. Mboko (Gustave), opérateur radioélectricien stagiaire du cadre local des Postes et Télécommunications, est titularisé dans son emploi et nommé opérateur radioélectricien de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} octobre 1946.

M. Sogbossi (Gaston), aide-opérateur téléphoniste principal de 2^e échelon stagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé aide-opérateur téléphoniste principal de 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1956, ancienneté civile conservée : 1 an, 9 mois ; R. S. M. C. : 1 an, 6 mois, 20 jours, soit au total : 3 ans, 3 mois, 20 jours.

Est constaté, pour compter du 1^{er} octobre 1956, le passage du 2^e au 3^e échelon du grade d'aide-opérateur téléphoniste principal, de M. Sogbossi (Gaston), R. S. M. C. : 1 an, 3 mois, 20 jours.

Les commis adjoints stagiaires du cadre local des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés commis adjoints de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} décembre 1956.

MM. N'Guema (Julien) ;
Makaya (Jean-Baptiste) ;
Nguia (Antoine).

Les stagiaires dont les noms suivent sont astreints à une prolongation de stage de 6 mois.

Pour compter du 1^{er} octobre 1956 :

M. Allogo (Pierre), commis stagiaire.

Pour compter du 1^{er} décembre 1956 :

MM. Zogo M'Boulou (Marcel), commis adjoint stagiaire ;
Kokou Ossey (Christian), commis adjoint stagiaire ;
M^{me} Eyare (Martine), commis adjoint stagiaire ;
M. Bibang (Jean-Marie), surveillant stagiaire.

Les stagiaires dont les noms suivent sont astreints à une prolongation de stage d'un an pour compter du 1^{er} décembre 1956.

MM. Mezeme Nkoghe (Faustin), commis adjoint stagiaire ;
N'Guema (François), aide-opérateur stagiaire ;
Mossoka (Marc), aide-opérateur stagiaire.

Les stagiaires dont les noms suivent sont licenciés de leur emploi à l'expiration de leur année de stage :

MM. Obiang (David), commis stagiaire ;
Oyono (Simon), commis stagiaire ;
Otsika (Mathieu), aide-opérateur stagiaire.

— Par arrêté n° 93/CP. P.T.T. du 14 janvier 1957 M. Loko (Georges), opérateur radio du cadre local des Postes et Télécommunications 3^e échelon, est rayé de ce cadre pour être intégré dans le cadre local du Moyen-Congo, son territoire d'origine, en remplacement numérique de M. N'Guema (Gilbert), opérateur radio électricien hors classe 3^e échelon, en conservant l'ancienneté civile acquise dans son cadre d'origine, soit : 2 ans, 1 mois, 18 jours au 31 décembre 1956.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date d'expiration du congé dont l'intéressé était titulaire.

— Par arrêté n° 18/CP. P. T. T. du 7 janvier 1957 M. M'Ba (Joseph), surveillant 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications, est admis à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 3197/CP. s. s. du 31 décembre 1956, M. Antchouet (Laurent), infirmier 3^e échelon du cadre local de la Santé publique, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle pour compter du 1^{er} janvier 1957 date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

— Par arrêté n° 68/CP. s. s. du 10 janvier 1957, M. N'Guema (Anselme), infirmier principal 3^e échelon du cadre local de la Santé publique est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle pour compter du 1^{er} janvier 1957.

DIVERS

— Par arrêté n° 3209/AE. du 31 décembre 1956 est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie, exercice 1957, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt trois millions trois cent dix mille francs (23.310.000 francs).

— Par arrêté n° 8/FB. du 7 janvier 1957, sera reportée en recettes au budget d'équipement, exercice 1957, titre II section II, chapitre unique « report de l'exercice 1956, la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) inscrite au budget d'équipement, exercice 1956 par délibération n° 38/56 du 7 décembre 1956.

Seront inscrits en dépenses au budget d'équipement, exercice 1957, aux chapitres, articles, paragraphes énumérés ci-après, les crédits d'un montant global de vingt-cinq millions ouverts au budget d'équipement, exercice 1956 par délibération n° 38/56.

TITRE II

SECTION II

Article unique. — *Travaux d'infrastructure.*

1 ^o 2 ^o Tranche de piste Cocobeach-Akok..	2.000.000	»
(prévision portée à 4.000.000)		
3 ^o (nouveau) Participation aux travaux de la piste Lastourville vers Okondja....	1.000.000	»

SECTION III

CHAPITRE 1^{er}*Bâtiments pour services publics.*

1 ^o Achèvement de la prise de Libreville et camp des gardes, construction des cases des gardiens de prison:..	5.000.000	»
(prévision portée à 10.000.000).		
2 ^o (nouveau) Construction du bureau de la région et du district de Libreville et case chef district.....	8.000.000	»
3 ^o (nouveau) Etude d'un bâtiment pour regrouper les Services administratifs de Libreville.....	1.000.000	»
4 ^o Première tranche de la construction d'une nouvelle prison à Port-Gentil....	5.000.000	»

CHAPITRE II

Bâtiments pour logements.

3 ^o (nouveau) Construction des cases du personnel d'encadrement au camp des gardes à Libreville:.....	3.000.000	»
	25.000.000	»

Le budget d'équipement, exercice 1957 est arrêté à nouveau en recettes et en dépenses à la somme de cinquante-six millions de francs (56.000.000).

Le Secrétaire général, le chef du Services des Finances et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 39/DE. du 8 janvier 1957 est approuvé le plan de lotissement au 1/2.000^e de la Peyrie, quartier Sud, dressé le 25 septembre 1956 par le Service Topographique et du Cadastre du Gabon.

— Par arrêté n° 40/DE. du 8 janvier 1957 est approuvé le lotissement partiel de la ville de Port-Gentil englobant les sections C, CA, I, IA, IB, J, JA, JB, JC, JD et MD telles qu'elles figurent au plan à l'échelle 1/5.000^e dressé le 15 août 1954 par le Service Topographique et du Cadastre du Gabon.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 15/CP. du 7 janvier 1957 M. Durand (Claude), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 4^e échelon, mis à la disposition du chef de la région de la N'Gounié, est nommé chef de district de Moula, en remplacement numérique de M. Langle, titulaire d'un congé administratif.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 3159/G. T. du 29 décembre 1956, est rétrogradé au grade de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1957, le garde territorial de 1^{re} classe Koumba Bouassa, n° mle 635.

La présente décision prendra effet à compter de la même date.

— Par décision n° 3158/G. T. du 29 décembre 1956, le sergent de 2^e classe de la garde territoriale Kombila Antoine n° mle 426, est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle à compter du 1^{er} janvier 1957.

— Par décision n° 3160 /G T. du 29 décembre 1956, le garde territorial de 2^e classe Mayombo n° 1352 n'est pas autorisé à contracter un nouvel engagement.

— Par décision n° 3207/G. T. du 31 décembre 1956, le garde territorial de 4^e classe stagiaire N'Guema N'Veme (Jean-Marie), n° mle 1684, admis comme élève auxiliaire de gendarmerie, sera rayé des contrôles de la garde territoriale (brigade du Gabon) à compter du 18 décembre 1956.

— Par décision n° 74/G. T. du 10 janvier 1957 les candidats dont les noms suivent sont incorporés dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon) pour compter du 1^{er} janvier 1957.

Garde de 4^e classe stagiaire :

Ebolo (Jean-Baptiste), n° mle 1712 ;
Mougonguela (Appolinaire), n° mle 1713 ;
M'Bembo (Jean-Pierre), n° mle 1714 ;
Mangogoue (Norbert), n° mle 1715 ;
Patapiri (Paul), n° mle 1716 ;
Bekamba (Alphonse), n° mle 1717 ;
Dimidiamba (Patrice), n° mle 1718 ;
Biveva (Ferdinand), n° mle 1719.

— Par décision n° 105/G. T. du 14 janvier 1957, le garde territorial de 1^{re} classe Boudjanga Ilambou, n° mle 590 est admis à la retraite proportionnelle à compter du 1^{er} février 1957.

— Par décision n° 106/G. T. du 14 janvier 1957, M. Mousavou (Eustache), est admis dans la garde territoriale de l'A. E. F. en qualité de garde de 4^e classe stagiaire, n° mle 1720 à compter du 13 décembre 1956.

— Par décision n° 108/G. T. du 14 janvier 1957, les candidats dont les noms suivent sont incorporés dans la garde territoriale de l'A. E. F.

Garde de 3^e classe stagiaire :

Gondoba (Pierre), n° mle 1721.

Gardes de 4^e classe stagiaire :

Ondo (Daniel), n° mle 1722 ;
Mikala (Michel), n° mle 1723 ;
M'Bina (Pascal), n° mle 1724.

DIVERS

— Par décision n° 36/FB. du 7 janvier 1957, une subvention de dix millions huit cent cinquante mille huit cents francs métropolitains (10.850.800) est accordée à l'Office des étudiants de la France d'outre-mer pour le paiement des allocations scolaires aux boursiers du Gabon ainsi que de leurs frais de transports suivant état annexé à la présente décision.

Etat des sommes dues au titre des bourses et des frais divers 1957 par le budget local du Gabon.

Bourses accordées ou renouvelées.....		18 D.
		7 B.
Total.....		<u>25</u>
dont 4 bourses nouvelles.		
Montant des bourses.....	254.000 × 7 = 1.778.000	
	367.000 × 18 = 6.606.000	
Total.....	= 8.384.000	8.384.000
Allocations forfaitaires de départ et de séjour :		
13 voyages vacances aller-retour (réduction 25 %).....	157.800 × 13 = 2.051.400	2.051.400
Dépenses diverses (hospitalisation frais médicaux).....	10.000 × 25 = 250.000	250.000
Rapatriement de 7 élèves dont la bourse supprimée, voyages..	109.200 × 7 = 764.400	764.400
Indemnité de retour de 7 élèves évaluées à.....	75.000 × 7 = 525.000	525.000
Allocation supplémentaire M ^{lle} Merrey.....		36.000
Total francs métrés.....		<u>12.010.800</u>
<i>A déduire :</i>		
a) Indemnité pour renouvellement de trousseau, livres, etc... de 4 nouveaux boursiers ayant perçu l'indemnité de premier équipement au départ.....	160.000	
b) Subvention déjà versée suivant décision n° 2.814/FB. du 23 novembre 1956.....	1.000.000	1.160.000
Reste à mandater en francs métrés.....		<u>10.850.800</u>

Arrêté le présent état à la somme de dix millions huit cent cinquante mille huit cents francs métropolitains (10.850.800 frs).

COMMUNE MIXTE

ARRÊTÉ N° 93 modifiant l'assiette et le mode de recouvrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

L'ADMINISTRATEUR MAIRE DE LIBREVILLE

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté municipal n° 66 du 16 décembre 1953 ;
Vu la délibération n° 23 du 8 octobre 1956 de la Commission permanente,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'assiette et le mode de recouvrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont modifiés comme il est indiqué aux articles suivants :

Art. 2. — Le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est, à compter du 1^{er} janvier 1957 fixé à :

1^o 200 francs par an en ce qui concerne chaque maison construite en matières périssables (planches, pailletes) située sur le trajet parcouru par le service d'enlèvement des ordures ménagères figurant en annexe ;

2^o 600 francs par an en ce qui concerne chaque maison en dur (ou appartement) située sur le même trajet, à l'exception des établissements de commerce objets de l'article 3 ci-après :

Art. 3. — Les maisons de commerce et établissements industriels sont taxés conformément au barème suivant :

a) Patentés taxés d'après un droit en principal :

	(par an)
de 0 à 5.000.....	200 »
b) De 5 à 10.000.....	600 »
c) De 10 à 20.000.....	1.000 »
d) Au-dessus de 20.000.....	3.000 »

Art. 4. — Sont assujettis au paiement de cette taxe ;

a) Les ménages ou célibataires occupant les maisons et appartements visés à l'article 2, § 1 et 2 du présent arrêté, à raison d'une imposition par maison ou appartement ;

b) Les installations à caractère commercial ou industriel visées à l'article 3 ci-dessus sur la base de la plus forte patente dont ces installations sont titulaires ;

c) Les occupants des villas, cases, logements appartenant au Gouvernement, au Territoire ou à la municipalité.

Art. 5. — Les rôles seront établis à la diligence de l'Administration municipale au cours du dernier trimestre de chaque année, les contribuables pourront les consulter à partir du 15 décembre ; les réclamations seront reçues à la mairie (bureau des Finances municipales).

Art. 6. — Le recouvrement de cette taxe sera assuré comme en matière de contributions directes par le bureau des Finances municipales lequel délivrera les avertissements nécessaires ; le paiement de cette taxe sera effectué à la caisse du receveur municipal.

Art. 7. — Cette taxe sera perçue pour l'année entière par l'occupant résidant au 1^{er} janvier ou par le patentable exerçant au 1^{er} janvier dans les conditions définies aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

Art. 8. — Tout contrevenant au présent arrêté sera astreint au paiement outre des droits simples d'une pénalité égale au triple de la taxe.

Art. 9. — L'arrêté municipal n° 66 du 15 décembre 1953 est abrogé pour compter du 1^{er} janvier 1957.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 11 octobre 1956.

Chr. BONAMY.

Territoire du MOYEN-CONGO

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 2330/APAG. fixant le montant des indemnités allouées aux membres des tribunaux de droit local.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 mai 1936 réorganisant la justice indigène en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'A. G. G. du 1^{er} août 1952 relatif aux tribunaux coutumiers ;

Vu la circulaire 1084/AP. 2 du 16 novembre 1955 portant réorganisation des tribunaux de droit local ;

Vu la circulaire 384/AP. 2 du 23 avril 1956 relative à la rémunération des membres des tribunaux de droit local,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les indemnités versées aux membres des tribunaux du 1^{er} degré sont fixées ainsi qu'il suit :

1^o COMMUNES DE POINTE-NOIRE, DOLISIE ET BRAZZAVILLE, DISTRICTS DE BRAZZAVILLE ET POINTE-NOIRE.

Présidents suppléants :

— indemnités annuelle de 9.000 f

— prime de 50 f par jugement avec un maximum de 5.000 f par mois.

Assesseurs titulaires :

— indemnité annuelle de 6.000 f

— prime de 40 f par jugement avec un maximum de 4.000 f par mois.

Assesseurs suppléants :

— prime de 30 f par jugement avec maximum de 3.000 f par mois.

Secrétaires :

— prime de 150 f par jugement avec maximum de 10.000 f par mois.

2^o AUTRES CENTRES.

Présidents suppléants :

— indemnité annuelle de 9.000 f

— prime de 40 f par jugement avec un maximum de 4.000 f par mois.

Assesseurs titulaires :

— indemnité annuelle de 6.000 f

— prime de 30 f par jugement avec maximum de 3.000 f par mois.

Assesseurs suppléants :

— prime de 25 f par jugement.

Secrétaires :

— prime de 150 f par jugement avec un maximum de 5.000 f par mois.

Art. 2. — Les assesseurs des tribunaux du 2^e degré percevront une indemnité de 100 f par jugement.

Art. 3. — Les intéressés percevront ces indemnités pour compter du jour de leur désignation ou recrutement par décision.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Poitne-Noire, le 8 août 1956.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

ARRÊTÉ N° 3515/APAG. complétant l'arrêté n° 2330/APAG. du 8 août 1956 fixant le montant des indemnités allouées aux membres des tribunaux de droit local.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 mai 1956 portant réorganisation de la justice de droit local en A. E. F. et ses modificatifs ;

Vu les circulaires générales n° 1084/AP. 2 du 16 novembre 1955 et 384/AP. 2 du 23 avril 1956 relatives à la réorganisation des tribunaux de droit local et à la rémunération de leurs membres,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 2330/APAG. du 8 août 1956 est complété ainsi qu'il suit :

Les secrétaires de ces tribunaux percevront les mêmes indemnités que les secrétaires des tribunaux du premier degré.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 5 décembre 1956.

Pour le Gouverneur :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.



ARRÊTÉ N° 146/APAG. portant création d'un commissariat de police à Ouenzé, commune de Brazzaville.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1039 du 24 mars 1952 réorganisant les Services de Sécurité en A. E. F., modifié par l'arrêté n° 4009 du 20 décembre 1956 ;

Vu l'arrêté local du 9 septembre 1952 instituant au siège du Gouvernement du territoire du Moyen-Congo un service local de Police,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un commissariat de police à Ouenzé, commune de Brazzaville, région du Djoué.

Art. 2. — Le commissariat de Police de Ouenzé aura compétence territoriale sur la partie de l'agglomération de Poto-Poto située :

— d'une part au Nord de la section de voie ferrée reliant la gare de marchandises au dépôt du C. F. C. O. ;

— d'autre part à l'Est d'une ligne formée par la rivière Ouenzé jusqu'à l'avenue des soixante mètres, puis au Nord de cette dernière, par l'avenue de Brazza.

Art. 3. — Le chef de région du Djoué et le commissaire central de Brazzaville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 17 janvier 1957.

SOUPAULT.



ARRÊTÉ N° 164/APAG. portant création de deux centres d'Etat civil de droit commun.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 28 juin 1889 portant organisation de l'état civil dans le Congo français ;

Vu l'arrêté n° 3655 du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F., complété par l'arrêté n° 610 du 4 mars 1948, en particulier son article 12 ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1952 fixant la liste des centres d'état civil européen du territoire du Moyen-Congo, modifié par l'arrêté du 4 décembre 1952 ;

Vu l'arrêté n° 4024 du 15 décembre 1954 portant déconcentration administrative à l'échelon territorial, notamment son article 10, § 1 ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar, et en particulier son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication d'urgence dans les cas exceptionnels des décrets, arrêtés et décisions ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un centre d'état civil de droit commun dans les districts de Brazzaville et de Pointe-Noire ayant ces circonscriptions pour ressort.

Art. 2. — Ces centres auront leur siège au bureau de la région du Djoué pour le district de Brazzaville et de la région du Kouilou pour le district de Pointe-Noire.

Art. 3. — Le présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 janvier 1957.

SOUPAULT.



ARRÊTÉ N° 217/APAG. habilitant les gendarmes en service dans le territoire du Moyen-Congo à exercer le contrôle administratif des dépôts de substances explosives ou détonnantes.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 3 février 1940 fixant les conditions d'application du décret du 28 avril 1938 sur le régime des explosifs en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les gendarmes en service dans le territoire du Moyen-Congo sont habilités à exercer le contrôle administratif des dépôts de substances explosives ou détonnantes prévu par l'arrêté susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 24 janvier 1957.

Pour le Chef de territoire et par délégation :

Le Secrétaire général,
p. o. l'inspecteur des Affaires
administratives,
P. LAUNOIS.



CABINET MILITAIRE

ARRÊTÉ N° 135/C. M. relatif au recrutement par voie d'appel des jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée dans les territoires de la France d'outre-mer, pendant l'année 1957.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 29 mars 1933 relatif au recrutement des troupes indigènes en A. E. F. et en A. O. F. (*J. O. A. E. F.* du 1^{er} juin 1933) ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1938 relatif au recrutement des troupes et à l'administration des réserves en A. E. F. (*J. O. A. E. F.* du 1^{er} décembre 1938) ;

Vu l'instruction provisoire n° 25/SPDN du 24 février 1951 sur le recensement annuel des citoyens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction n° 2551/1 du général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun, en date du 6 septembre 1954, approuvée le 12 juillet 1954 par le Gouverneur général de l'A. E. F. sous n° 87/SPDN ;

Vu l'arrêté n° 4564/c. m. d. du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., en date du 27 décembre 1956, relatif au recrutement par voie d'appel des jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée dans les territoires de l'A. E. F. pendant l'année 1957 ;

Sur la proposition du lieutenant-colonel, commandant militaire des territoires du Moyen-Congo et du Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il sera procédé dans le territoire du Moyen-Congo au recrutement par voie d'appel de 200 jeunes gens appartenant aux contingents non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

Art. 2. — Le nombre et la répartition par zones des jeunes gens à incorporer sont fixés comme suit :

Commune de Brazzaville (urbains)	150
Commune de Pointe-Noire (urbains).....	50
TOTAL	200

Les jeunes gens seront incorporés au fur et à mesure des opérations de recrutement à la diligence des commandants militaires.

Art. 3. — Les commissions de recrutement commenceront à opérer le 1^{er} février 1957.

Les opérations devront être terminées le 1^{er} mars 1957.

Art. 4. — Deux commissions fonctionneront, l'une à Brazzaville, l'autre à Pointe-Noire.

La composition et les attributions de ces commissions seront fixées suivant les instructions données par le général commandant supérieur.

La présidence de ces commissions sera assurée par les maires des communes intéressées.

Art. 5. — Les conditions d'aptitude physique à exiger des recrues sont déterminées par les instructions n° 1390/DSS. et 49/DSS. des 27 octobre 1945 et 9 décembre 1947 du directeur du Service de Santé des troupes de l'A. E. F.-Cameroun.

Art. 6. — Il ne sera accepté aucun engagement volontaire ou rengagement au cours de cette campagne de recrutement.

Il sera fait appel aux jeunes gens possédant une qualification professionnelle (chauffeur, dépanneur, radio, dactylo, ouvrier fer et bois) et parmi eux, en priorité, aux volontaires pour effectuer le temps de service légal de 3 ans.

Art. 7. — Une ration en nature ou indemnité représentative sera allouée aux ayants droit dans les conditions fixées à l'article 15 de l'arrêté du 17 novembre 1938 précité.

Art. 8. — Les maires des communes de Brazzaville et Pointe-Noire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 15 janvier 1957.

SOUPAULT.

TRAVAUX PUBLICS

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3774/TP.-MC.AE.-BF. fixant les tarifs de vente de l'électricité et de l'eau à Dolisie. (J. O. A. E. F. du 1^{er} février 1957, page 221).

Electricité.

Au lieu de :
Force motrice

27,70

Lire :

Force motrice

24,70

Eau.

Au lieu de :

Tarif de base

30 »

Lire :

Tarif de base

39 »

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 221 du 25 janvier 1957, est et demeure rapporté l'arrêté n° 3138/c.p. du 29 octobre 1956 agréant M. Loufoua (Pierre) dans le cadre local des Services administratifs et financiers en qualité de commis stagiaire.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 162 du 21 janvier 1957 les candidats dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au concours du 16 octobre 1956 pour le recrutement de trois sous-brigadier stagiaires du cadre local des Douanes du Moyen-Congo au titre des emplois réservés, sont nommés sous-brigadiers stagiaires du cadre local des Douanes du Moyen-Congo et reçoivent les affectations suivantes :

A Brazzaville :

MM. Gouala (Jean-Baptiste) ;
Makambila (Paul) ;

A Pointe-Noire :

M. Gambaka (Michel).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la prise de service des intéressés.

ELEVAGE

— Par arrêté n° 182 du 22 janvier 1957 les candidats dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au concours du 5 mars 1956 pour le recrutement de 5 infirmiers vétérinaires stagiaires du cadre local de l'Elevage du Moyen-Congo, sont nommés infirmiers vétérinaires stagiaires du cadre local de l'Elevage du Moyen-Congo.

MM. Dioulou (Alphonse) ;
Backidi (Marcel) ;
N'Gouaka (Jean-Baptiste) ;
Biankazi (Josué) ;
Mantsounga (Jean).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1956.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 130 du 15 janvier 1957, M. Loko-Ganga, surveillant principal de 1^{er} échelon du cadre local des Postes, et Télécommunications du Moyen-Congo, en service à Pointe-Noire, est admis, en application des articles 3 et 4 du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle.

DIVERS

— Par arrêté n° 3775 bis du 31 décembre 1956, est approuvé le budget primitif de l'exercice 1957 de la commune de plein exercice de Pointe-Noire arrêté en recettes et en dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires à la somme de : quatre-vingt-un million six cent douze mille trois cents francs (81.612.300).

— Par arrêté n° 3776 bis du 31 décembre 1956, est approuvé le budget primitif de l'exercice 1957 de la commune mixte de Dolisie arrêté en recettes et dépenses à la somme de : quatorze millions sept cent quarante mille francs (14.740.000).

— Par arrêté n° 3777 bis du 31 décembre 1956 du chef de territoire du Moyen-Congo, est approuvé le budget complémentaire 1956 de la Chambre de Commerce de Brazzaville, arrêté en recettes et dépenses à 2.313.731 francs pour le budget ordinaire, et à 1.417.500 francs pour le budget extraordinaire, est constaté le versement au fonds de réserve de 1.463.731 francs et est autorisé le prélèvement sur le fonds de réserve de 1.417.500 francs.



TEMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION

— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Montmard (André), administrateur 1^{er} échelon en service à Brazzaville pour le motif suivant :

« En tant que délégué de l'administrateur maire à Poto-Poto, M. Montmard a eu la charge, dans les limites de cette importante agglomération africaine, de la préparation et du contrôle des élections municipales du 18 novembre 1956. Mettant en oeuvre ses qualités d'organisateur et ses connaissances administratives en la matière, il est parvenu à assurer la distribution des cartes d'électeurs et le déroulement des opérations électorales dans l'ordre et la sérénité, apportant ainsi une large contribution personnelle à la haute tenue de cette consultation. »

— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Ciavaldini (Guy), rédacteur de 2^e classe de l'Administration générale outre-mer, en service à Pointe-Noire, pour le motif suivant :

« Jeune fonctionnaire en service à l'agglomération africaine de Pointe-Noire, a grandement contribué par son ardeur au travail et sa grande conscience professionnelle, à mettre sur pied l'organisation du scrutin du 18 novembre 1956. »

— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Ponton (Jean), chef de bureau de 1^{re} classe de l'Administration générale d'outre-mer, en service à Pointe-Noire pour le motif suivant :

« Chargé d'assurer la refonte de la liste électorale, la distribution des cartes et l'organisation du scrutin du 18 novembre, dans l'agglomération africaine de Pointe-Noire, M. Ponton, grâce à un labeur acharné et un sens remarquable de l'efficacité, a réussi à mener à bien cette triple tâche, permettant ainsi une participation très large dans le calme le plus complet. »



COMMUNE MIXTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 14/M. portant modification de l'article 2 de l'arrêté municipal du 18 novembre 1947 instituant une taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans la commune mixte de Brazzaville.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE BRAZZAVILLE

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, ensemble l'arrêté du 22 décembre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1937 réglementant l'hygiène et la salubrité publique de la voie et des immeubles des centres urbains de l'A. E. F. modifié par les arrêtés des 11 mai 1940 et 26 avril 1941 ;

Vu l'arrêté municipal du 3 novembre 1945 réglementant l'enlèvement des ordures et débris divers ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1947 instituant à Brazzaville une taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu la délibération du 27 juillet 1956 de la commission municipale ;

Vu la lettre n° 1874/cc. 56 du 17 août 1956 du président de la Chambre de Commerce ;

Vu la délibération du 22 août 1956 de la commission municipale (consultation à domicile) ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur de la France d'outre-mer du territoire du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 5/M. du 15 janvier 1951 portant modification de l'article 2 de l'arrêté municipal du 18 novembre 1947 instituant une taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans la commune mixte de Brazzaville est abrogé.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté municipal du 18 novembre 1947 susvisé est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2 (nouveau). — Le montant de cette taxe est fixé au taux mensuel forfaitaire de :

Cent (100) francs par ménage ou personne seule.

Deux cents (200) francs par local à usage de bureau (à l'exception des locaux affectés à un Service public.

Cinq cents (500) francs par installation à caractère commercial (hôtels, restaurants, débits de boissons, boutiques, etc...).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 septembre 1956.

J. ROUGET.

Approuvé sous n° 378.

Pointe-Noire, le 9 novembre 1956.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,

P. DUBIE.



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 19/M. abrogeant l'arrêté n° 5 du 8 mars 1954 et modifiant la réglementation concernant la taxe de roulage.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE BRAZZAVILLE, DIRECTEUR DE LA DÉLÉGATION DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 avril 1920 et l'arrêté général du 28 décembre 1936 modifié par les arrêtés des 14 mars et 7 novembre 1951 réorganisant le régime des communes mixtes en A. E. F. et les arrêtés des 28 décembre 1936 et 7 septembre 1940 concernant la commune mixte de Brazzaville ;

Vu l'arrêté municipal n° 5/M. du 8 mars 1954 fixant la taxe sur les véhicules à moteur dans la commune mixte de Brazzaville ;

Vu la délibération de la commission municipale en date du 1^{er} décembre 1955 ;

La Chambre de Commerce de Brazzaville entendue dans sa séance du 22 décembre 1955 (lettre 2521/cc. 55) ;

Vu l'approbation du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo en date du 31 janvier 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont et demeurent abrogés l'arrêté municipal du 8 mars 1954 (approuvé le 26 juin 1954) sous le n° 154/APAG par le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Moyen-Congo réglementant la taxe de roulage ainsi que tous actes antérieurs concernant le même objet.

Art. 2. — Les actes ainsi abrogés sont remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 3. — Il est institué au profit de la commune mixte de Brazzaville une taxe annuelle sur les véhicules à moteur détenus par les personnes résidant habituellement à Brazzaville et utilisant des véhicules dans le périmètre communal.

Art. 4. — Sont considérées comme résidant habituellement dans la commune les personnes physiques et morales qui y possèdent un établissement ou une habitation à quelque titre que ce soit ou, à défaut, qui y ont leur résidence principale.

Art. 5. — Le taux annuel de cette taxe est fixé comme suit :

Bicyclettes munies d'un moteur mécanique....	500	»
Motocyclettes et scooters.....	1.000	»
Véhicules d'une puissance :		
inférieure ou égale à 5 CV.....	2.000	»
de 6 à 11 CV.....	3.000	»
de 11 à 18 CV.....	4.500	»
supérieure à 18 CV.....	6.000	»

Art. 6. — Pour chacun des véhicules qu'il possède au 1^{er} janvier de l'année d'imposition le titulaire du récépissé de déclaration ou carte grise doit la taxer pour l'année entière sans fractionnement en cas de perte ou d'aliénation.

Lorsqu'il s'agit d'un véhicule neuf, la taxe n'est due qu'à partir du premier jour du trimestre suivant celui de la première mise en circulation.

Art. 7. — Les redevables de la taxe venant d'un autre lieu de la Fédération et n'ayant pas déjà acquitté une taxe analogue seront tenus, dans les trois mois de leur arrivée, de fournir à la mairie de Brazzaville une déclaration de leurs véhicules imposables. Ces derniers seront taxés suivant les modalités prévues à l'article 6 pour les véhicules neufs.

En cas de déclaration inexacte ou d'absence de déclaration dans les délais fixés à l'alinéa précédent le montant de la taxe sera majoré de 100 %.

Art. 8. — La perception de la taxe sera effectuée par le receveur municipal et à sa diligence au vu des rôles dressés par les services municipaux.

Art. 9. — En cas de non paiement de la taxe dans les deux mois qui suivront la date de mise en recouvrement des rôles, les véhicules imposés pourront être mis en fourrière aux frais du redevable de la taxe.

Art. 10. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1956 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} décembre 1955.

Ch. SCHMAUTZ.

Approuvé sous n° 34 B. C. A. S.

Pointe-Noire, le 31 janvier 1956.

Le Gouverneur du Moyen-Congo,

ROUY.

Visé 425

Pointe-Noire, le 29 février 1956.

p. le délégué du directeur du Contrôle financier,

JUBIN.

Pour copie conforme :

Brazzaville, le 23 janvier 1957.

l'adjoint,

J. VIAL.

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 20/M. modifiant la réglementation et les modalités de perception de la taxe sur les spectacles.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE BRAZZAVILLE
DIRECTEUR DE LA DÉLÉGATION DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 avril 1920 et l'arrêté du 28 décembre 1936 modifié par les arrêtés des 14 mars et 7 novembre 1951, réorganisant le régime des communes mixtes en A. E. F. et les arrêtés des 28 décembre 1936 et 7 septembre 1940 concernant la commune mixte de Brazzaville ;

Vu l'arrêté municipal du 26 décembre 1945 modifié par l'arrêté du 28 octobre 1949 instituant à Brazzaville une taxe sur les spectacles ;

Vu l'arrêté municipal n° 6/M. du 1^{er} mai 1956 modifiant la réglementation et les modalités de perception de cette taxe ;

Vu la délibération de la commission municipale (séance du 27 juillet 1956) ;

La Chambre de Commerce consultée ;

Sous réserve de l'approbation du chef du territoire du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est abrogé pour compter du 1^{er} janvier 1956 l'article 10 de l'arrêté n° 6/M. du 14 mai 1956 modifiant la réglementation, les taux et le mode de perception de la taxe sur les spectacles publics.

Art. 2. — Est abrogé l'arrêté n° 6/M. du 14 mai 1956 sus-visé.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté municipal n° 6/M. du 23 juillet 1952 (approuvé le 21 août 1952 sous le n° 179 par le gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Moyen-Congo) relatif à la taxe sur les spectacles publics donnés dans le territoire de la commune mixte de Brazzaville et, le cas échéant, toutes autres dispositions relatives au même objet sont annulées par les dispositions ci-après :

Art. 4. — Il est institué au profit du budget municipal de Brazzaville une taxe sur les spectacles publics donnés dans le territoire de la commune mixte.

Art. 5. — Sont exonérées de cette taxe les représentations autorisées par l'administrateur-maire et organisées en faveur d'oeuvres ayant un caractère éducatif ou social.

Art. 6. — Le montant de cette taxe sera incorporé au prix du ticket d'entrée. Il est fixé, par place, aux taux suivants :

Prix de la place :	Droit :
0 à 15 francs.....	1 80
16 à 20 francs.....	2 40
21 à 30 francs.....	3 60
31 à 40 francs.....	4 80
41 à 50 francs.....	6
51 à 60 francs.....	7 20
61 à 75 francs.....	9
76 à 100 francs.....	12
101 à 150 francs.....	18
151 à 200 francs.....	24
201 à 250.....	30
Supérieur à 250.....	36

Art. 7. — L'entrepreneur adressera à l'administrateur-maire dans la première quinzaine de chaque mois, le relevé de ses recettes du mois écoulé avec le détail par catégorie de billets vendus. S'il s'agit d'un spectacle occasionnel le relevé de recette établi dans les mêmes conditions devra être adressé à la même autorité dans les 3 jours suivant la représentation.

Art. 8. — La perception de la taxe sera effectuée par le receveur municipal et à sa diligence au vu des ordres de recettes émis par le bureau des Finances de la mairie.

Art. 9. — Pour permettre le contrôle des tickets délivrés, l'entrepreneur devra faire viser au préalable par l'administrateur-maire les carnets ou rouleaux de tickets qu'il possède et les présenter à toute réquisition de l'administrateur-maire ou de son représentant.

Art. 10. — Tout exploitant qui aura délivré des tickets provenant de carnets ou de rouleaux non soumis au visa de l'administrateur-maire, ou qui n'aura pas perçu le montant de la taxe sera passible d'une pénalité égale au triple des sommes non perçues.

Art. 11. — Tout exploitant qui n'aura pas adressé à l'administrateur-maire le relevé de ses recettes dans les délais impartis à l'article 7 ci-dessus sera passible d'une pénalité égale à 1 % des sommes dues par jour de retard. Si le retard excède 30 jours, la pénalité pourra être portée à 5 % par jour de retard en sus des 30 premiers.

Pour déterminer la durée éventuelle du retard la date du cachet apposé par le Service des Postes et Télécommunications sur l'enveloppe d'envoi du relevé sera considérée comme jour de la remise de ce document.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 octobre 1956.

ROUGET.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 1076/AP. annulant les dispositions n° 562/AP. du 5 juin 1956, et portant nouvelles rémunérations des présidents suppléants, assesseurs titulaires et adjoints, secrétaires des tribunaux indigènes du premier degré à compter du 1^{er} novembre 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 29 mai 1936 portant réorganisation de la justice indigène en A. E. F. et ses modificatifs ;

Vu les circulaires n° 1084/AP.-2 du 16 octobre 1955 et n° 384/AP.-2 du 23 avril 1956 du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 562/AP. en date du 5 juin 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 562/AP. du 5 juin 1956 sont annulées et remplacées comme suit :

« Art. 1^{er}. — Les tribunaux du 1^{er} degré du territoire, à l'exception de celui de Bangui, sont classés suivant les trois catégories suivantes :

Première catégorie :

M'Baïki, Berbérati, Bouar, Bossangoa, Bocaranga, Paoua, Fort-Crampel, Bambari, Grimari, Alindao, Kembé, Ouango.

Deuxième catégorie :

Bossembélé, Boda, Bozoum, Carnot, Nola, Baboua, Bouca, Batangafo, Fort-Sibut, Dékoa, Ippy, Bria, Mobaye, Bangassou.

Troisième catégorie :

Damara, Bimbo, Mongoumba, N'Délé, Kouango, Bakala, Birao, Yalinga-Ouadda, Bakouma, Rafai, Zémio, Obo. »

Art. 2. — La rémunération des présidents suppléants, assesseurs titulaires, assesseurs adjoints et secrétaires de ces tribunaux, est fixée ainsi qu'il suit :

Première catégorie :

Présidents suppléants : indemnité mensuelle de 2.600 francs.

Assesseurs titulaires : indemnité mensuelle de 500 francs augmentée d'une prime de 30 francs par jugement ou procès-verbal de conciliation (avec plafond de 2.000 francs par mois au total).

Assesseurs suppléants : prime de 30 francs par jugement ou procès-verbal de conciliation, avec limitation à 1.500 francs par mois.

Secrétaires : indemnité mensuelle de 2.600 francs.

Deuxième catégorie :

Présidents suppléants : indemnité mensuelle de 2.300 francs.

Assesseurs titulaires : indemnité mensuelle de 500 francs augmentée d'une prime de 30 francs par jugement ou procès-verbal de conciliation (avec plafond de 1.700 francs par mois au total).

Assesseurs suppléants : prime de 30 francs par jugement ou procès-verbal de conciliation, avec limitation à 1.000 francs par mois.

Secrétaires : indemnités mensuelle de 2.300 francs.

Troisième catégorie :

Présidents suppléants : indemnité mensuelle de 2.000 francs.

Assesseurs titulaires : indemnité mensuelle de 500 francs, augmentée d'une prime de 30 francs par jugement ou procès-verbal de conciliation (avec plafond de 1.400 francs par mois au total).

Assesseurs suppléants : prime de 30 francs par jugement ou procès-verbal de conciliation avec limitation à 1.000 francs par mois.

Secrétaires : indemnité mensuelle de 2.000 francs par mois.

Art. 3. — Les sommes dues leur seront payées sur état mensuel pour les secrétaires, sur état mensuel ou trimestriel pour les présidents suppléants ou assesseurs, établi et signé par le président du tribunal et visé par le chef de région.

Art. 4. — La dépense sera imputable en 1956 au budget général de l'A. E. F., chapitre 9, article 7, rubrique 2.

Art. 5. — Le présent arrêté, applicable pour compter du 1^{er} novembre 1956, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 26 octobre 1956.

L. SANMARCO.

PERSONNEL

ARRÊTÉ N° 26/BP. fixant les conditions de nomination dans les cadres locaux.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés n° 747/BP., 749/BP., 750/BP., 751/BP., 752/BP., 753/BP., 754/BP., 755/BP. du 21 novembre 1952 fixant le statut particulier respectivement du cadre local des Services administratifs et financiers, du cadre local des Services d'élevage et des Industries animales, du cadre local de la Météorologie, du cadre local des Douanes, du cadre local des Eaux et Forêts, du cadre local de la Santé publique, du cadre local des Travaux publics, du cadre local des Postes et Télécommunications du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 873/BP. du 16 décembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local de l'Agriculture de l'Oubangui-Chari, modifié par arrêtés du 20 janvier 1954 et 24 septembre 1955 ;

Vu la circulaire n° 594/DPLC.-3 du 29 juin 1956 ;

Vu l'avis des directeurs et chefs de service intéressés ;

Vu la lettre n° 1738/DPLC.-5 du 7 décembre 1956 du Haut-Commissaire ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les candidats titulaires du brevet élémentaire ou du B. E. P. C. originaires du territoire et ayant accompli une année de service en qualité de décisionnaires pourront, sur proposition de leur chef de service être nommés :

Commis stagiaires des Services administratifs et financiers ;
Aide vétérinaire stagiaire de l'élevage ;
Aide météorologiste stagiaire et aide radio-électricien stagiaire ;

Commis stagiaire des Douanes ;

Aide forestier stagiaire ;

Infirmier breveté stagiaire, préparateur en pharmacie stagiaire, aide manipulateur radio stagiaire, agent d'hygiène breveté stagiaire ;

Aide dessinateur stagiaire et aide topographe stagiaire des Travaux publics ;

Commis stagiaire des Postes et Télécommunications ;

Agent de culture stagiaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 14 janvier 1957.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 39/BP. du 22 janvier 1957, les moniteurs surnuméraires d'Agriculture dont les noms suivent qui ont atteint l'âge de 18 ans sont nommés moniteurs stagiaires d'Agriculture pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. Zidanami (Gaston) ;
Zimas (Martin).

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

MM. Gonda (Gaston) ;
Farabona (Simon) ;
Kelelio (François) ;
Kenguela (François) ;
Kotaya (Thomas) ;
N'Guélébé (Michel).

Pour compter du 19 mai 1956 :

M. Komengallo (Théophile).

Pour compter du 4 septembre 1956 :

M. Banga (Célestin).

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. N'Guebanda (Jean) ;
Gonessi (Joseph) ;
Gbadin (Elie) ;
Guenenam (Noël) ;
Kossi (Maurice) ;
N'Zengue (Michel) ;
Toudou (Michel).

Pour compter du 7 janvier 1957 :

M. Kambassio (Eugène).

POLICE

— Par arrêté n° 41 du 24 janvier 1957, M. Gagoula (Lucien), gardien de la paix stagiaire, en service au commissariat central, est titularisé dans son emploi et nommé gardien de la paix 1^{er} échelon à compter du 13 novembre 1955, et du 24 janvier 1957 pour la solde.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 40 du 24 janvier 1957, est constaté à compter du 1^{er} septembre 1956 le passage au 2^e échelon du grade de préparateur en pharmacie de M. Mekok (Robert), préparateur en pharmacie 1^{er} échelon.

DIVERS

— Par arrêté n° 24 du 14 janvier 1957, est nommé pour deux ans au Conseil d'administration de l'Office de la main-d'œuvre de l'Oubangui-Chari, en qualité de représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

M. Langlois-Berthelot, Syndicat des Planteurs, en remplacement de M. Cherel.

— Par arrêté n° 25 du 14 janvier 1957, est nommé pour l'année 1957 membre du Conseil d'administration de la Caisse de compensation des prestations familiales de l'Oubangui-Chari, au titre de représentant des organisations d'employeurs du territoire :

M. Langlois-Berthelot, Union des Syndicats des Planteurs en remplacement de M. Cherel.

— Par arrêté n° 42 du 26 janvier 1957, le territoire du district de Mobaye est déclaré infecté de rage.

La circulation des chiens est interdite pendant une période de trois mois sur le territoire déclaré infecté sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés. La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période.

Les chiens rencontrés sur le territoire infecté et non tenus en laisse seront mis en fourrière et abattus dans les quarante-huit heures, s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Le frais de capture et de nourriture pendant ce délai seront supportés par le propriétaire.

Tous les animaux autres que les herbivores domestiques et les porcins ayant été mordus ou roulés par un animal enragé ou suspect de rage, ou ayant été en contact avec lui, seront immédiatement abattus.

Toutefois les animaux vaccinés depuis plus de 20 jours et moins d'un an ou revaccinés, depuis moins d'un an pourront être conservés par leur propriétaire, à condition qu'ils soient revaccinés dans les 7 jours qui suivent la morsure, faute de quoi ils seront abattus.

Si un animal suspect de rage a mordu des animaux herbivores domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ils seront marqués au fer rouge et placés pendant une durée de trois mois sous surveillance de l'autorité sanitaire.

Il est interdit au propriétaire de se dessaisir de ces animaux avant l'expiration de ce délai. Toutefois, pendant les huit jours qui suivent la mesure, ils pourront être abattus pour la boucherie sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Si des chiens, des chats, des singes ou d'autres animaux ont mordu des personnes ou des animaux, ces chiens, chats ou singes ne doivent en aucun cas être abattus mais saisis et placés en observation chez leurs propriétaires qui en sont responsables et sous la surveillance de l'autorité sanitaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Aucun chien, chat ou singe ne pourra entrer dans le périmètre déclaré infecté ou en sortir, à moins d'être vacciné depuis plus de 20 jours et moins d'un an ou revacciné depuis moins d'un an et de subir une nouvelle vaccination.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et punie des peines prévues au décret du 8 janvier 1927.

Les dispositions de cet arrêté cesseront d'avoir effet après 3 mois sauf si la situation sanitaire nécessitait la prorogation des mesures prises.

DÉCISION EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par décision n° 94 du 14 janvier 1957, le Comité de patronage du collège normal de Bambari prévu à l'article 26 de l'arrêté n° 2343 est ainsi désigné :

Membres de droit.

Président :

L'inspecteur d'Académie du territoire ou son délégué.

Membres :

L'administrateur, chef de région de la Ouaka ;

L'inspecteur de l'Enseignement primaire de la circonscription ;

Le directeur du collège normal ;

L'économiste du collège normal ;

Le directeur de l'Ecole d'application.

Membres désignés :

M. Demba Maïdou, chef de canton à Bambari ;

M. Lagache, professeur le plus ancien.

MM. Pangane et Durand désignés par leurs collègues de l'Assemblée territoriale.

Le Conseil se réunira sur convocation de son président.

COMMUNES

Délibération n° 17/56 approuvant la constitution d'une régie municipale de recettes pour la perception des sommes correspondant aux prix de cessions d'eau, d'ordures ménagères et de fourgons mortuaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BANGUI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ensemble tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 21 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Cameroun au Togo et à Madagascar ;

Vu l'article 153 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

Vu le procès-verbal *ad hoc* du 28 décembre 1956 du Conseil municipal de Bangui délibérant dans sa séance du 28 décembre 1956,

ADOpte :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la constitution d'une régie municipale de recettes pour la perception des sommes correspondant aux prix de cessions d'eau, d'ordures ménagères et de fourgons mortuaires, et d'une façon générale aux prix de toutes cessions consenties par les services municipaux.

Le mode de fonctionnement de cette régie est ainsi déterminé :

1° Est créée à compter du 1^{er} janvier 1957 à la mairie de Bangui une régie de recettes pour la perception des sommes correspondant aux prix de cessions d'eau, d'ordures ménagères et de fourgons mortuaires, et d'une façon générale aux prix de toutes cessions consenties par les services municipaux.

2° Le montant des cessions visées à l'article précédent peut être versé soit en numéraire, soit par chèques barrés ou ordres de virement visés pour provision établis à l'ordre du percepteur de Bangui (receveur municipal).

3° Pour tous les encaissements qu'il effectue, le régisseur de recettes délivre des quittances extraites d'un registre à souches numérotées, visé et paraphé par le percepteur de Bangui (receveur municipal).

4° Le régisseur des recettes est tenu dès que la totalité des recettes atteint 300.000 francs C. F. A. et quel qu'en soit le montant, le 10 et de 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année de verser à la caisse du percepteur de Bangui (receveur municipal) les recettes en numéraire effectuées par ses soins.

Lorsque les règlements sont effectués par chèques barrés ou ordres de virement, ces effets sont transmis par le régisseur au percepteur de Bangui (receveur municipal) au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception.

Les versements sont appuyés d'un bordereau de versement.

Le percepteur de Bangui (receveur municipal) porte le montant des versements en numéraire et des remises de chèques ou ordres de virement au crédit du compte hors budget « recettes à classer » ouvert dans les écritures du receveur municipal et délivre récépissé au régisseur de recettes.

5° Le régisseur de recettes arrête ses écritures le 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année et procède avec le percepteur municipal de Bangui à la vérification des opérations effectuées au cours du mois.

Il établit, dans ce but, un relevé décompté faisant apparaître par nature les recettes encaissées par ses soins. Ces états sont visés et certifiés par le maire. Au vu de ces relevés et après accord sur le montant des recettes effectuées par le percepteur de Bangui (receveur municipal) débite le compte hors budget visé à l'article 4 et constate la recette aux différentes lignes du budget municipal.

6° Le régisseur de recettes est nommé par le maire de la commune de Bangui après avis du percepteur de Bangui (receveur municipal) responsable de ses actes.

7° Le régisseur de la régie de recettes pour la perception des sommes correspondant aux prix de cessions d'eau, d'ordures ménagères et de fourgons mortuaires de la commune de

Bangui est astreint à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor, ou remplacé par la garantie résultant d'une affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée ; il perçoit une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.

Le montant du cautionnement sera égal au montant maximum de recettes que le régisseur est tenu de verser à la perception-recette municipale, soit 300.000 francs C. F. A.

8° Le maire de la Ville de Bangui, le percepteur receveur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Art. 2. — La présente délibération exécutoire par elle-même sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 28 décembre 1956.

Pour le Député-maire :

Le 1^{er} Adjoint,

R. NAUD.

Délibération n° 18/56 approuvant la constitution d'une régie municipale de recettes pour la perception des droits de place sur les marchés et de location de boutiques et boucheries.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BANGUI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 21 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F. en A. E. F. au Cameroun au Togo et à Madagascar ;

Vu l'article 153 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

Vu le procès-verbal *ad hoc* du 28 décembre 1956 du Conseil municipal de Bangui délibérant dans sa séance du 28 décembre 1956 ;

ADOpte :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la constitution d'une régie municipale de recettes pour la perception des droits de place sur les marchés et de location de boutiques et boucheries.

Le mode de fonctionnement de cette régie est ainsi déterminé :

1° Est créée à compter du 1^{er} janvier 1957 à la mairie de Bangui, une régie de recettes pour la perception des droits de place sur les marchés et de location de boutiques et boucheries.

2° Le montant de ces droits est perçu en numéraire à l'aide de tickets numérotés réunis en carnets et détachés d'une souche.

Pour chacune des valeurs, la série de ces tickets est annuelle, la numérotation est ininterrompue et commence le 1^{er} janvier de chaque année au n° 001.

Les tickets sont oblitérés à l'aide d'un timbre portant la date du jour de leur délivrance aux redevables.

Sur chacun des marchés quotidiens de Bangui la vente de ces tickets est assurée par des encaisseurs placés sous le contrôle journalier et permanent du régisseur de la régie de recettes.

3° En vertu de l'article 153 de la loi du 5 avril 1884, les tickets représentant de véritables bons d'argent assimilables à des valeurs de caisse, sont, dès leur création et jusqu'au versement des fonds correspondants à la caisse du receveur municipal, pris en charge par le percepteur de Bangui, receveur municipal de la ville.

4° Les tickets sont remis par le receveur municipal au régisseur chargé de la perception de ces droits et du contrôle des marchés au fur et à mesure des besoins du service le régisseur des recettes surveille et contrôle les encaisseurs de chaque marché et collecte journalièrement les fonds perçus par chacun d'eux correspondant à la valeur des tickets délivrés. Il approvisionne chaque jour en carnets de tickets les

encaisseurs des marchés municipaux. Il tient la comptabilité de ses opérations à l'aide de carnets visés et paraphés par le percepteur de Bangui, receveur municipal.

5° Le régisseur de recettes est tenu dès que la totalité des recettes atteint 250.000 francs C. F. A. et quel qu'en soit le montant, le 10 et le 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année de les verser à la caisse du percepteur de Bangui (receveur municipal).

Les versements sont appuyés d'un bordereau de versements.

Le percepteur de Bangui porte le montant de ces versements au crédit du compte hors budget « recettes à classer » ouvert dans les écritures du receveur municipal et délivre récépissé au régisseur de recettes.

6° Le régisseur de recettes arrête ses écritures le 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année et procède avec le percepteur municipal de Bangui à la vérification des opérations effectuées au cours du mois.

Il établit, dans ce but, un relevé décompté faisant apparaître par nature les recettes encaissées par ses soins. Ces états sont visés et certifiés par le maire. Au vu de ces relevés et après accord sur le montant des recettes effectuées, le percepteur de Bangui (receveur municipal) débite le compte hors budget visé à l'article 4 et constate la recette aux différentes lignes du budget municipal.

7° Le régisseur de recettes est nommé par le maire de la commune de Bangui, après avis du percepteur de Bangui (receveur municipal) responsable de ses actes.

8° Le régisseur de la régie de recettes pour la perception des droits de place sur les marchés et de location des boutiques et boucheries est astreint à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat, en valeur du Trésor, ou remplacé par la garantie résultant d'une affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée ; il perçoit une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation locale en vigueur.

Le montant du cautionnement sera égal au montant maximum des recettes que le régisseur est tenu de verser à la perception-recettes municipale, soit 250.000 francs C. F. A.

9° Le maire de la Ville de Bangui, le percepteur-receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Art. 2. — La présente délibération, exécutoire par elle-même, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 28 décembre 1956.

Pour le Député-maire :

Le 1^{er} Adjoint,
R. NAUD.

•••

Délibération n° 19/56 instituant une régie de recettes pour la perception des droits de délivrance des expéditions des actes de l'Etat civil et des actes administratifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BANGUI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ensemble tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 21 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F. en A. E. F. au Cameroun, au Togo et à Madagascar ;

Vu l'article 153 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

Vu l'article 27 de la loi du 18 novembre 1955, accordant aux communes de plein exercice les recettes perçues pour la délivrance des actes administratifs et des actes de l'Etat-civil ;

Vu le procès-verbal du 28 décembre du Conseil municipal de Bangui délibérant dans sa séance du 28 décembre 1956 ;

ADOpte :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la constitution d'une régie de recettes pour la perception des droits perçus pour la délivrance des expéditions des actes de l'état-civil et des actes administratifs.

Le mode fonctionnement de cette régie est ainsi déterminé :

1° Est créée, à compter du 1^{er} janvier 1957, à la mairie de Bangui, une régie de recettes pour la perception des droits perçus pour la délivrance des expéditions des actes de l'état-civil et des actes administratifs.

2° Le montant de ces droits est perçu à l'aide de timbres mobiles destinés à être apposés sur les expéditions des actes soumis au paiement de ces droits.

Ces timbres sont oblitérés au moyen du sceau de la mairie (bureau de l'état-civil).

Néanmoins, en attendant la mise en service des vignettes en cours de commande, la perception sera effectuée contre délivrance de quittances extraites d'un registre à souches numérotées, visé et paraphé par le percepteur-receveur municipal. Les actes seront alors revêtus d'une mention indiquant les références à ce recouvrement.

3° En vertu de l'article 153 de la loi du 5 avril 1884, les timbres mobiles représentant de véritables bons d'argent assimilables à des valeurs de caisse ; sont pris en charge, dès leur création, et jusqu'au versement des fonds correspondant à la caisse du receveur municipal de la Ville.

4° Les timbres mobiles sont remis par le receveur municipal au régisseur chargé de la perception des droits pour la délivrance des expéditions des actes de l'état-civil et des actes administratifs.

5° Le régisseur de recettes est tenu, dès que la totalité des recettes atteint 20.000 francs, et quel qu'en soit le montant, le 10 et le 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année de les verser à la caisse du percepteur de Bangui (receveur municipal).

Les versements sont appuyés d'un bordereau de versement.

Le percepteur de Bangui porte le montant de ces versements au crédit du compte hors budget « recettes à classer » ouvert dans les écritures du receveur municipal et délivre récépissé au régisseur des recettes.

6° Le régisseur de recettes arrête ses écritures le 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année et procède avec le percepteur municipal de Bangui à la vérification des opérations effectuées au cours du mois.

Il établit, dans ce but, un relevé décompté faisant apparaître par nature, les recettes encaissées par ses soins. Ces états sont visés et certifiés par le maire. Au vu de ces relevés et après accord sur le montant des recettes effectuées le percepteur de Bangui (receveur municipal) débite le compte hors budget visé à l'article 4 et constate la recette au budget municipal.

7° Le régisseur de recettes est nommé par le maire de la commune de Bangui et après avis du percepteur de Bangui (receveur municipal) responsable de ses actes.

8° Le régisseur de la régie de recettes pour la perception des droits perçus pour la délivrance des expéditions des actes de l'état-civil et des actes administratifs est astreint à un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor, ou remplacé par la garantie résultant d'une affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée ; il perçoit une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation locale en vigueur.

Le montant du cautionnement sera égal au montant maximum des recettes que le régisseur est tenu de verser à la perception-recette municipale, soit 20.000 francs C. F. A.

9° Le maire de la Ville de Bangui, le percepteur-receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Art. 2. — La présente délibération, exécutoire par elle-même, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 28 décembre 1956.

Pour le Député-maire :

Le 1^{er} Adjoint,
R. NAUD.

Territoire du TCHAD

ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ n° 14/AG/AS créant à Fort-Lamy une commission locale des secours et subventions.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 30/AG/AS. du 30 janvier 1952 du Gouverneur du Tchad portant création d'une commission locale des secours,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Fort-Lamy une commission locale des secours et subventions composée comme suit :

Président :

L'Inspecteur des Affaires administratives.

Membres :

Le chef du Cabinet du Gouverneur ou son représentant ;

Le chef du bureau du Personnel ou son représentant ;

Le chef du bureau des Finances ou son représentant ;

L'inspecteur du Travail et des Lois sociales ou son représentant.

Secrétaire :

Le chef du bureau de l'Administration générale ou son représentant.

Cette commission qui se réunira sur convocation de son président, examinera les demandes de secours adressées au Gouverneur en application de l'article 9 de l'arrêté susvisé du 4 novembre 1949.

Elle sera appelée en outre, à émettre son avis sur les demandes de subventions adressées au Gouverneur.

Art. 2. — L'arrêté n° 30/AG/AS du 30 janvier 1952 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1957, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 janvier 1957.

René TROADEC.

ENSEIGNEMENT

ARRÊTÉ n° 989/E. modifiant le nombre de classes dans certaines écoles primaires publiques.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 4153 du 30 décembre 1953 organisant l'Inspection générale de l'Enseignement, les inspections académiques et les inspections primaires en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 27 du 18 janvier 1954 fixant la liste des écoles primaires élémentaires publiques du Tchad ;

Vu l'arrêté n° 52 du 18 janvier 1956 portant création d'écoles ;

Vu l'arrêté n° 53 du 18 janvier 1956 modifiant l'arrêté n° 27 du 18 janvier 1954 ;

Sur la proposition du chef du service de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est modifié comme suit le nombre de classes des écoles primaires publiques ci-après :

ÉCOLES	NOMBRE DE CLASSES	
	Antérieurement au 1 ^{er} octobre 1956	A compter du 1 ^{er} octobre 1956
<i>Région du Batha :</i>		
Ati.....	4	5
Assenet.....	1	2
Mongo.....	4	5
<i>Région du B. E. T. :</i>		
Largeau.....	6	5
<i>Région du Chari-Baguirmi :</i>		
Massakory.....	2	3
Massenya.....	2	3
<i>Région du Kanem :</i>		
Mao.....	5	6
Moussoro.....	3	4
<i>Région du Logone :</i>		
Bao.....	3	4
Bébalem.....	1	2
Béré.....	1	2
Doualat.....	3	4
<i>Région du Mayo-Kebbi :</i>		
Fianga.....	5	6
Gounou-Gaya.....	2	3
Matta.....	1	2
<i>Région du Moyen-Chari :</i>		
Bébo-Pen.....	1	2
Bédiondo.....	1	2
Bengoro.....	1	2
Djolly.....	2	3
<i>Région du Salamat :</i>		
Am-Timan.....	4	3
Melfi.....	2	3

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 16 décembre 1956.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
R. COURET.

ARRÊTÉ n° 990/E. portant ouvertures d'écoles.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 4153 du 30 décembre 1953 réorganisant l'Inspection générale de l'Enseignement, les inspections académiques et les inspections primaires en A. E. F. ;
Sur la proposition du chef du Service de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont ouvertes les écoles ci-après :

RÉGIONS	DISTRICTS	NOM DE L'ÉCOLE OUVERTE	NATURE de L'ÉCOLE	NOMBRE de CLASSES	DATES D'OUVERTURE
B. E. T.....	Ennedi.	Fada.	Mixte.	1	1 ^{er} décembre 1956.
Chari-Baguirmi.....	Massakory.	Karmé.	Mixte.	1	1 ^{er} octobre 1956.
	Massala.	Massaguet.	Mixte.	1	1 ^{er} octobre 1956.
Logone.....	Baïbokoum.	Adounia.	Mixte.	1	1 ^{er} octobre 1956.
	Doba.	Kara.	Mixte.	1	1 ^{er} octobre 1956.
Mayo-Kebbi.....	Léré.	Sokoye.	Mixte.	1	1 ^{er} octobre 1956.
Moyen-Chari.....	Koumra.	Békamba.	Mixte.	1	1 ^{er} octobre 1956.
	Koumra.	Moroungoubaye.	Mixte.	1	1 ^{er} octobre 1956.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.
Fort-Lamy, le 16 décembre 1956.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,

R. COURET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

ADDENDUM et ERRATUM n° 16/P. à l'arrêté n° 979/P. du 8 décembre 1956, constatant au titre de l'année 1956, les franchissements d'échelon du personnel du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. en service au Tchad.

1° Textes visés.

Ajouter :

Vu l'arrêté n° 1286/DPLC-3 du 13 avril 1956 portant révision de la situation administrative de M. Blaye (Jean).

2° Erratum.

Art. 1^{er}. — dernier alinéa.

Au lieu de :

Conducteur adjoint de 2^e classe

4^e échelon à compter du 8 novembre 1956 : M. Blaye (Jean) (tous rappels épuisés).

Lire :

Conducteur de 2^e classe

4^e échelon à compter du 8 novembre 1956 : M. Blaye (Jean) (tous rappels épuisés).

(Le reste sans changement.)

DIVERS

— Par arrêté n° 1011 du 29 décembre 1956 le district de Biltine, région du Ouaddaï est déclaré infecté de rage.

La circulation des chiens est interdite pendant un délai de 3 mois à compter du 22 décembre 1956 sur les territoires déclarés infectés sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés. La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période.

Les chiens rencontrés sur le territoire infecté qui ne seront pas tenus en laisse seront mis en fourrière et abattus dans les quarante-huit heures s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais de capture et de nourriture pendant ce délai seront supportés par le propriétaire.

Tous les animaux ayant été mordus ou roulés par un animal enragé ou en contact avec lui seront immédiatement abattus.

Si un animal suspect de rage a mordu des animaux herbivores domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ces derniers seront marqués au fer rouge et placés pendant une durée de trois mois sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Il est interdit au propriétaire de se dessaisir de ces animaux avant l'expiration de ce délai. Toutefois pendant les huit jours qui suivent la mesure, ils pourront être abattus pour la boucherie, sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Si des chiens, des chats, des singes ou d'autres animaux ont mordu des personnes ou des animaux, ces chiens, chats ou singes, si on peut les saisir sans les abattre seront placés en observation sous la surveillance de l'autorité sanitaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Aucun chien, chat, singe ne pourra entrer dans le périmètre infecté ou en sortir.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et punie des peines prévues à l'article 3 du décret du 8 janvier 1927.

— Par arrêté n° 001 du 3 janvier 1957 sont nommés assesseurs au Tribunal du Travail de Fort-Lamy pour l'année 1957 :

1° DANS LA SECTION PERSONNEL DE DIRECTION ET DE MAITRISE DES SECTEURS PUBLICS ET PRIVÉS :

Titulaires :

MM. Lamoureux, directeur de la « Compagnie Huilière Africaine OLAFRIC » ;
Jouan, directeur de la B. A. O. ;
Charlot (Jean), C. G. T. ;
Villette, F. O.

Suppléants :

MM. Gasnier, Société « Colas » ;
Laurent, directeur de « l'E. G. B. » ;
Ouagazaba (Benoit), C. F. T. C. ;
Berveglieri, F. O.

2° DANS LA SECTION PERSONNEL SUBALTERNE DU COMMERCE ET DES BUREAUX (DES SECTEURS PUBLICS ET PRIVÉS).

Titulaires :

MM. Durban, directeur S. H. O. ;
Pauze, directeur B. C. A. ;
Dongouss Magno, C. G. T. ;
Loulou Lahami, U. S. A. T.

Suppléants :

MM. Brouin, directeur F. A. O. ;
Gresse, S. C. K. N. ;
Mohamed Talba, F. O. ;
Bealbaye (François), U. S. A. T.

2° SECTION INDUSTRIES ET TRANSPORTS.*Titulaires :*

MM. Brobeck, directeur S. E. T. R. A. P. ;
Cameroun Hagggar, commerçant transporteur ;
El Hadj Oumar Youm, C. F. T. C. ;
Abakar, F. O.

Suppléants :

MM. Onic Simitian, commerçant transporteur ;
Maillot, directeur E. F. L. A. ;
Gody (David), C. G. T. ;
Abdulaye Touri, U. S. A. T.

4° SECTION AGRICULTURE, ELEVAGE.*Titulaires :*

MM. Belleteste, Service Agriculture ;
Prioux, T. R. E. C. ;
AbdelKader, U. S. A. T. ;
Djidingar, C. F. T. C.

Suppléants :

MM. Lepissier, Service Elevage ;
Schneider, S. T. E. C. ;
Namala N'Goye, C. G. T. ;
Madihadji, C. F. T. C.

5° SECTION GÉNÉRALE (SECTEURS PUBLICS ET PRIVÉS).*Titulaires :*

MM. de Sceze, Chambre de Commerce ;
Guerrini, directeur S. E. T. U. B. A. ;
Djine Dary, C. G. T. ;
Djibrine-Hamed, U. S. A. T.

Suppléants :

MM. Raboz, directeur des établissements P. E. Raboz ;
Renard, Travaux souterrains ;
Ketembaye (Robert), C. F. T. C. ;
Verret, F. O.

— Par arrêté n° 003 du 3 janvier 1957 il est enjoint aux nommés :

1° Doulga O/Oumar, alias Garba O/Ali, né vers 1933 à Sokoto (Nigéria) sans profession ;

2° Mahamat Maidama, ressortissant nigérien, né vers 1921 à Sokoto (Nigéria) de Maidama et de Djima, sans profession et sans domicile fixe, condamné le 4 novembre 1956 par le juge de paix à compétence étendue de Mongo pour vagabondage à 4 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour. Libérable le 4 mars 1957 ;

3° Abakar Ousman, ressortissant nigérien, né vers 1906 à Sokoto (Nigéria) de Ousman et de Adidja, sans profession et sans domicile fixe, condamné le 4 novembre 1956 par le juge de paix à compétence étendue de Mongo pour vagabondage, à 4 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour. Libérable le 4 mars 1957 ;

4° Oumar Mahamat, ressortissant nigérien, né vers 1925 à Yerwa (Nigéria) de Mahamat et de Amina, sans profession et sans domicile fixe, condamné le 27 novembre 1956 par le juge de paix à compétence étendue de Mongo pour vagabondage, à 4 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour. Libérable le 27 janvier 1957 ;

5° Garba Mahamat, ressortissant nigérien, né vers 1921 à Sokoto (Nigéria) de Mahamat et de Khadidja, sans profession et sans domicile fixe, condamné le 4 novembre 1956 par le juge de paix à compétence étendue de Mongo, pour vagabondage à 4 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour. Libérable le 4 mars 1957, d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 15 mars 1957.

Faute par eux de se conformer à cette mesure ils seront conduits à la frontière.

ADDITIF N° 17/AG./AA. à l'arrêté n° 185/AG./AA. du 6 mars 1956 portant désignation pour l'année 1956, des présidents suppléants, des assesseurs titulaires, assesseurs adjoints et des secrétaires près les tribunaux du deuxième et du premier degré du territoire du Tchad.

*Région du Batha.*TRIBUNAUX DU 1^{er} DEGRÉ

District d'Oum-Hadjer. — *Ajouter :*

MM. Durand, président suppléant.
Mohamed El Goni, secrétaire.

(Le resté sans changement.)

ADMINISTRATION GENERALE

DÉCISION N° 005/AG./AP. créant dans le district d'Am-Dam, région du Ouaddaï, un canton qui prend le nom de canton Birguit.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant organisation et réglementation de l'administration locale indigène en A. E. F., modifié par l'arrêté du 17 juin 1937 ;

Vu l'arrêté n° 18/AG. en date du 14 février 1948 portant fixation des émoluments des chefs autochtones du territoire ;

Vu la décision n° 572/AG/AP. du 13 mars 1956 fixant les allocations annuelles des chefs de canton du territoire du Tchad et les indemnités de leurs secrétaires et goumiers ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue à Arbochi, chef-lieu du pays Birguit le 24 novembre 1956 des chefs et notables des groupements intéressés ;

Sur la proposition du chef de la région du Ouaddaï,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans le district d'Am-Dam, région du Ouaddaï, un canton qui prend le nom de canton Birguit.

Art. 2. — Les limites dudit canton sont définies comme suit :

Au Sud : par Abou-Déia ;

A l'Ouest et au Nord : par le canton Bakhat ;

A l'Est : par le canton Kadjeské.

Art. 3. — Le chef de région du Ouaddaï est chargé de l'exécution de la présente décision qui prendra effet du 1^{er} octobre 1956 et sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 3 janvier 1957.

René TROADEC.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**PERSONNEL****ELEVAGE**

— Par décision n° 3066/p. du 30 décembre 1956, M. Le Hasif (Jean), vétérinaire inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon du cadre de l'Elevage et des Industries animales de la France d'outre-mer, est mis à la disposition du chef de la région du Mayo-Kebbi pour servir comme chef du secteur vétérinaire n° 5 en remplacement de M. Grateau, rapatriable.

POLICE

— Par décision n° 3057 du 29 décembre 1956, M. Bacou (Robert), commissaire de police de la Sûreté nationale (8^e échelon), est mis à la disposition du chef local des Services de Police du Tchad pour servir à Fort-Lamy en qualité de commissaire central (poste vacant).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DIVERS

— Par décision n° 3027 du 23 décembre 1956 le notable Mahamat O/Moussa Kata est nommé provisoirement chef de canton du Médogo, district d'Ati, région du Batha, en remplacement de son père décédé.

Le notable Mahamat O/Moussa Kata percevra les indemnités annuelles de 3^e classe, 1^{er} échelon prévues par décision n° 572/AG. AP. du 13 mars 1956.

La présente décision prendra effet pour compter du 3 octobre 1956.

— Par décision n° 65 du 10 janvier 1957 le faki Bechir O/Doungouss est nommé chef du canton Birguit.

Il percevra à cet effet, les allocations annuelles de 4^e classe, 3^e échelon, soit 140.000 francs d'allocations et 60.000 francs d'indemnités.

Le chef de la région du Ouaddaï est chargé de l'exécution de la présente décision qui prendra effet du 1^{er} octobre 1956.

— Par décision n° 008 du 3 janvier 1957 l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire du Tchad est confiée à l'administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer M. Favre, inspecteur des Affaires administratives pendant l'absence de Fort-Lamy du délégué dans les fonctions de gouverneur, chef du territoire et du Secrétaire général.

— 00 —

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par décision n° 25 du 3 janvier 1957 un témoignage officiel de satisfaction est décerné au sergent infirmier Duret (André), en service au Mayo-Kebbi depuis le 1^{er} décembre 1954 pour les motifs suivants :

« Sous-officier d'excellente tenue et de haute probité. A déployé pendant son séjour une grande activité en particulier dans la conduite de la campagne antihansénienne.

Son dévouement et son zèle lui ont mérité la reconnaissance des populations et l'estime de ses chefs. »

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

CONCESSIONS MINIÈRES

— Par arrêté n° 381 du 26 janvier 1957, une concession, minière valable pour les minerais de manganèse est instituée en faveur de la « Compagnie Minière de l'Ogooué » (COMILOG), sous le n° 13, à Moanda, territoire du Gabon région du Haut-Ogooué, district de Franceville.

Le périmètre de cette concession est rectangulaire et ses côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais. Il est entièrement situé à l'intérieur des périmètres joints des permis généraux B de recherche minière n°s 872, 873, 875, 876, 877 et 894 susvisés et il est défini comme suit :

Le sommet Nord-Ouest du rectangle est situé à 2.953 mètres du repère de nivellement général placé sur la face amont de la pile Sud du pont de la route Franceville-Lastourville sur la rivière Lekedà, dans une direction qui se déduit du Nord géographique par une rotation de 377,02 grades dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les côtés Nord-Sud du rectangle ont une longueur de 24.000 mètres et les côtés Est-Ouest une longueur de 15.000 mètres.

La superficie couverte par la concession est donc de 36.000 hectares.

Les permis généraux de recherche minière de type B n° 872, 873, 875, 876, 877 et 894 sont annulés de plein droit par le présent arrêté.

Les dépendances immobilières de la concession et leur destination en fin de concession ou au cas de changement de concessionnaire sont précisées par une convention particulière entre la puissance publique et le concessionnaire.

La voie d'évacuation du minerai que construira le concessionnaire sera considérée comme une dépendance immobilière de la concession minière. La partie de cette voie réalisée sous forme de chemin de fer sera seule soumise à des obligations de service public définies dans une convention fixant les conditions d'exploitation du chemin de fer minier, conclue entre la puissance publique et le concessionnaire.

Le concessionnaire occupera gratuitement, sauf en ce qui concerne l'enceinte portuaire, les terrains libres du domaine pour lesquels il lui sera donné des autorisations d'occuper dans les conditions de l'article 94 du décret du 13 octobre 1933.

PERMIS GÉNÉRAL DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 431/M. du 30 janvier 1957, la période de validité du permis général de recherche minière de type-A (permis général de recherches type A) n° 804 est prorogée d'un an à compter du 21 janvier 1957 en ce qui concerne la région délimitée comme suit :

Au Nord :

Le parallèle du pont Voumbou sur la route S. M. Z. de Mouka à Zamza, depuis son intersection avec la ligne de partage des eaux entre Bouhou-Pata et Zamza, jusqu'à la route S. M. Z., puis la route S. M. Z. du pont Voumbou au pont Pendé, puis le parallèle du pont Pendé sur la route S. M. Z., depuis ce pont, jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux entre Zamza et Bongou.

A l'Est :

La ligne des partages des eaux entre Zamza et Bongou, prolongée par la limite Ouest de la partie du bassin Bongou située en amont du confluent Bongou-Mbili jusqu'à ce confluent.

De ce point, la ligne méridionale de partage des eaux entre Mbili et Bongou prolongée par la limite orientale, puis méridionale, puis occidentale du bassin Madjia jusqu'au confluent Bongou-Madjia.

Au Sud :

La rivière Bongou du confluent Madjia au confluent Zamza (le lit et les flats de la Bongou étant inclus à l'intérieur du permis général de recherches réduit).

A l'Ouest :

La ligne occidentale de partage des eaux entre Zamza et Bongou jusqu'à sa rencontre avec la ligne de partage des eaux entre Zamza et Bouhou, puis la ligne de partage des eaux entre Zamza et Bouhou-Pata jusqu'au parallèle du pont Voumbou.

Pour l'application de la convention du 7 septembre 1951 la superficie de la région soumise à prorogation sera réputée égale à 1.250 kilomètres carrés.

Au cours de cette troisième période de prorogation, la « Société Minière du Zamza » (S. M. Z.) s'engage à dépenser au minimum trois millions de francs C. F. A. en travaux d'exploration et de recherche sur le nouveau périmètre de son permis général de recherche de type-A n° 804.

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 382 du 27 janvier 1957, est enregistrée la renonciation du « Bureau Minier de la France d'outre-mer » (BUMIFOM) aux permis d'exploitation n° 852/E. 614/p., 853/E., 614/q. 854/E., 614/r. et 855/E. 614/s.

En conséquence les terrains couverts par les permis d'exploitation susvisés sont libérés de tout droit au bénéfice du « Bureau Minier de la F. O. M. », à dater du lendemain du jour de publication au J. O. A. E. F. du présent arrêté.

EXPLOSIFS

— Par arrêté n° 432/M. du 30 janvier 1957, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter les substances explosives ou détonantes est accordée aux « Entreprises Franco-Africaines de Constructions » sous le n° 72.

Sous le bénéfice de cette autorisation, les « Entreprises Franco-Africaines de Constructions » (E. F. A. C.) sont autorisées à introduire dans les formes prévues aux articles 26 et suivants de l'arrêté du 3 février 1950 des demandes d'exploitation pour un dépôt d'explosifs de 2^e catégorie et un dépôt de détonateurs de 2^e catégorie sur les territoires de l'A. E. F.

AGRÈMENT DE MANDATAIRE

— Par décision n° 408 du 29 janvier 1957, est annulée pour compter du 8 décembre 1956, la décision n° 2152/M. du 27 juin 1955 agréant M. Tuech (René) comme mandataire en A. E. F. de la « Société Minière Ogooué-Lobaye » (S. M. O. L.)

M. Sadargues (Gaston), né le 6 août 1913 à Salindres (Gard), de nationalité française est agréé pour compter du 8 décembre 1956 comme mandataire en A. E. F. de la « Société Minière Ogooué Lobaye » (S. M. O. L.) pour la représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par la procuration générale déposée et enregistrée le 19 janvier 1957 sous le n° 270 dans les bureaux de la direction des Mines et de la Géologie à Brazzaville.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 26 décembre 1956. — M. Nicolas (André), exploitant forestier à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares okoumé, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 demande l'attribution d'un second lot de 1.500 hectares défini comme suit :

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 5 kilomètres situé dans la région de la Noyah, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Bene et Obour ;

Le point A est à 0 kil. 900 de O suivant un orientation géographique de 220° 30' ;

Le point B est à 3 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 280° 30' ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 3 janvier 1957. — La « Compagnie Forestière de Nombo » (C. F. N.) demande l'attribution d'un premier lot de 1.425 hectares, situé dans le district de Cocobeach et ainsi défini :

Rectangle A B C D de 9 kil. 500 sur 1 kil. 500.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Noya et Inou ;

Le point A est à 7 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 323° ;

Le point B est à 1 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 323° ;

Le rectangle se construit au Sud-Est de la base A B.

— 4 janvier 1957. — M. Pelletier d'Oisy R. demande l'attribution d'un permis temporaire de 2.500 hectares en deux lots situés dans le district de Kango et ainsi définis :

Le point d'origine O, commun aux deux lots, est situé au confluent des rivières M'Bei et Benyoung (ou Bénouia).

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 4 kilomètres, 1.000 hectares ;

Le point A est à 6 kil. 600 au Nord géographique de O ;

Le point B est à 2 kil. 500 à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 3 kil. 410 sur 4 kil. 400, 1.500 hectares ;

Le point P sur la base A B est à 7 kilomètres au Nord géographique de O ;

Le point A est à 2 kil. 140 du P suivant un orientation géographique de 162° ;

Le point B est à 3 kil. 410 de A suivant un orientation géographique de 342° ;

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

— 4 janvier 1957. — La « Société Agricole du Gabon » (S. A. G.) demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares situé dans le district de Kango et ainsi défini :

Rectangle A B C D de 8 kil. 500 sur 2 kil. 940 ;

Origine O : borne C F B G. du village Banga sur la rivière Banga ;

Le point A est à 16 kil. 500 au Sud géographique et à 2 kil. 923 à l'Est géographique de O ;

Le point B est à 8 kil. 500 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

— 4 janvier 1957. — La « Société Agricole du Gabon » (S. A. G.) demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares situé dans le district de Kango et ainsi défini :

Rectangle A B C D de 2 kil. 923 sur 8 kil. 550 ;

Origine O : borne C. F. B. G. du village Banga sur la rivière Banga ;

Le point A est à 16 kil. 500 au Sud géographique de O ;

Le point B est à 2 kil. 923 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

— 5 janvier 1957. — La « Société Forestière et Agricole du Gabon » (S. F. A. G.), demande l'autorisation d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares en deux lots situés dans le district de Kango et ainsi définis :

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 2 kil. 143, 1.500 hectares.

Origine O : borne C. F. M. sise au confluent des rivières Maga et Bissiga, lieu Etor Mabeigue ;

Le point A est à 7 kil. 945 de O suivant un orientation géographique de 319, 09 grades ;

Le point B est à 7 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 13,33 grades ;

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 4 kilomètres, 1.000 hectares ;

Le point d'origine O est au confluent des rivières M'Bei et Benvome ;

Le point A est à 4 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 251° 07' ;

Le point B est à 4 kilomètres au Sud géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

PERMIS DE REMPLACEMENT

— 4 décembre 1956. — La C. F. C. G. demande un permis de remplacement de 2.624 hectares ;

Région de la rivière Abanga, district de N'Djolé, région administrative du Moyen-Ogooué.

Polygone irrégulier A B C D E de 2.624 hectares.

A est à 9 kil. 166 suivant un orientation géographique de 45° d'un point R pris à 1.300 mètres au Sud géographique du confluent des rivières Mimba et Abanga.

Côté AB = 2 kil. 533 m. 33 suivant un orientation géographique de 45° ;

Côté BC = 3 kil. 400 suivant un orientation géographique de 90° ;

^ Côté CD = 3 kil. 600 suivant un orientation géographique de 135°;

Côté DE = 4 kil. 833 m. 33 suivant un orientation géographique de 225°;

Côté EA = 6 kilomètres suivant un orientation géographique de 315°.

ADJUDICATIONS DE LOTS D'ARBRES

— Le samedi 30 mars 1957 à 9 heures, en la salle de la Chambre de Commerce de Libreville, aura lieu l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur des réserves forestières de Kankan et de la Lolo. en deux lots, sans garantie de surface ni de tonnage.

1^o Lot Kankan.

Superficie: 27.000 hectares.

Tonnage okoumé exploitable environ 200.000 tonnes.

Mise à Prix: 20.000.000 de francs C. F. A.

Enchère minima: 50.000 francs C. F. A.

Cautionnement: 5.000.000 de francs C. F. A.

2^o Lot de la Réserve provisoire de la Lolo.

Superficie: 48.000 hectares environ.

Tonnage okoumé approximatif: 250.000 tonnes.

Mise à Prix: 25.000.000 de francs C. F. A.

Enchère minima: 60.000 francs C. F. A.

Cautionnement: 5.000.000 de francs C. F. A.

La clôture des inscriptions est fixée au 14 mars 1957.

Les personnes intéressées par l'adjudication peuvent obtenir si elles le désirent une notice et les cartes de prospection du lot pour lequel elles sont candidates.

Pour tous les renseignements s'adresser à la Conservation des Eaux et Forêts à Libreville.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3161/SF.-44 du 29 décembre 1956, il est accordé aux « Etablissements G. Leroy » titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de sept ans, à compter du 1^{er} janvier 1957 un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 547.

Ce permis est composé de deux lots définis de la façon suivante:

Lot n° 1: rectangle A B C D de 1 kil. 4285 sur 7 kilomètres d'une surface de 1.000 hectares situé dans la région de la Noya, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Origine O: confluent des rivières M'Béné et Obour;

A est à 8 kil. 122 de O selon un orientation géographique de 105° 28';

B est à 1 kil. 4285 de A selon un orientation géographique de 225°;

Le rectangle se construit au Nord-Est de AB.

Lot n° 2: rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 1 kil. 500, d'une surface de 1.500 hectares situé dans la région de la Noya, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Origine O: confluent des rivières Nzang et Mitzebé au village Mela.

A est à 3 kil. 200 de O selon un orientation géographique de 324°;

B est à 10 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 10°;

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

— Par arrêté n° 3165/SF.-44 du 29 décembre 1956 il est accordé à M. Bugeat (Georges), un droit de P. T. E. de dépôt de bois divers de 1^{re} catégorie pour une durée de un an à compter du 1^{er} décembre 1956 et, sous réserve des droits des tiers, le permis temporaire d'exploitation correspondant, afin de lui permettre la vidange de son permis temporaire d'exploitation n° 386 arrivé à expiration, mais non épuisé.

Le permis temporaire d'exploitation n° 386, valable jusqu'au 30 novembre 1957, reste défini par l'arrêté n° 2456 du 30 novembre 1954.

— Par arrêté n° 3167/SF.-44 du 29 décembre 1956, il est accordé à la « Compagnie Forestière de Kango » (C. F. K.) un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2^e catégorie, pour une durée de un an à compter du 15 octobre 1956 et, sous réserve des droits des tiers, le permis temporaire d'exploitation afin de lui permettre la vidange de son permis temporaire d'exploitation n° 215.

Le permis temporaire d'exploitation n° 215 valable jusqu'au 14 octobre 1957 reste défini par l'arrêté n° 2104 du 2 octobre 1951.

— Par arrêté n° 37/SF.-44 du 8 janvier 1957, il est accordé à M. Louvet-Jardin, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de un an à compter du 1^{er} août 1956, un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie et le permis temporaire d'exploitation correspondant pour lui permettre la vidange de son permis temporaire d'exploitation n° 198.

Le permis n° 198 est ainsi défini:

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté situé dans la région du Niembé, district de Fougamou, région de la N'Gounié.

Point d'origine O: borne sise au village Tangatéle sur le lac Ezanga.

Le point A est à 25 kil. 700 de O selon un orientation géographique de 191°;

Le point B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le carré se construit au Sud de AB.

Ce rachat est autorisé sous réserve du paiement d'une somme de 43.935 francs, représentant le complément à apporter à la taxe de rachat payée avec l'ancien coefficient pour arriver au prix de rachat de 2.500 × 132,44 = 331.100 francs calculé avec le coefficient actuellement en vigueur.

RANSFERTS DE PERMIS

— Par arrêté n° 3163/SF.-44 du 29 décembre 1956, est autorisé avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date de la signature du présent arrêté, le transfert au profit de la « Compagnie Industrielle d'Exploitation des Bois Africains » du permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares n° 323 précédemment attribué à M. Nicolas (André).

Le permis temporaire d'exploitation n° 323 reste valable jusqu'au 1^{er} novembre 1958, est défini par l'arrêté n° 2011 du 11 octobre 1953.

— Par arrêté n° 3164/SF.-44 du 29 décembre 1956, est autorisé, avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date de la signature du présent arrêté, le transfert au profit de M. Marsot (Lucien), du permis d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers n° 46 précédemment attribué à la « Société Commerciale et Forestière Gabonaise ».

Le Permis temporaire d'exploitation n° 46, qui reste valable jusqu'au 15 juin 1958 est défini par l'arrêté n° 983 du 19 juillet 1948.

— Par arrêté n° 3166/SF.-44 du 29 décembre 1956, est autorisé avec toutes conséquences de droit et pour compter de la date de la signature du présent arrêté, au profit de la « Société d'Exploitation Forestière » (S. E. F.) du permis temporaire d'exploitation n° 393 précédemment attribué à M. Papadopoulos (Pierre).

Le permis temporaire d'exploitation n° 393 valable jusqu'au 30 septembre 1959 reste défini par l'arrêté n° 1999 du 25 septembre 1954.

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 3162/SF.-44 du 29 décembre 1956, est constaté à compter du 1^{er} novembre 1956, l'abandon du permis temporaire d'exploitation n° 452 attribué à la « Société Forestière et d'Entretien Mécanique ».

La parcelle de terrain décrite à l'article 2 de l'arrêté n° 2524 du 27 octobre 1955 fait purement et simplement retour au Domaine.

— Par arrêté n° 38/SF.-44 du 8 janvier 1957, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 3060 du 15 décembre 1956, est autorisé pour compter du 1^{er} juillet 1956 l'abandon d'une superficie de 2.500 hectares sur le permis temporaire d'exploitation n° 538, attribué aux « Etablissements Rougier et Fils ».

La surface abandonnée est ainsi définie: lot n° 9 du permis temporaire d'exploitation n° 538 (ex lot n° 6 du permis temporaire d'exploitation n° 147 et ex permis temporaire d'exploitation n° 175).

Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 4 kil. 166 d'une superficie de 2.500 hectares, situé dans la région du Remboué district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent du Remboué et de la rivière N'Tomé ;

P sur AB est à 6 kil. 500 à l'Est géographique de O ;

A est à 2 kil. 800 au Nord géographique de P ;

B est à 6 kilomètres au Sud géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Est géographique de AB.

A la suite de cet abandon le permis temporaire d'exploitation n° 548 voit sa surface ramenée à 38.000 hectares en 11 lots ainsi définis :

Lots n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, sans changement.

Les lots n° 10, 11 et 12 définis par l'arrêté n° 3060 du 15 décembre 1956 deviennent respectivement les lots n° 9, 10 et 11.

Les « Etablissements Rougier et Fils » devront faire retour aux Domaines ou racheter, dans les conditions de la réglementation en vigueur, les surfaces suivantes aux dates ci-après :

2.500 hectares le 30 juin 1957 ;

3.000 hectares le 28 février 1958 ;

10.000 hectares le 31 janvier 1960 ;

10.000 hectares le 31 octobre 1960 ;

12.500 hectares le 30 mai 1961.

PROROGATION D'UN PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 255 du 18 janvier 1957, la durée de validité de 20 mois du permis d'exploration avec option accordé aux « Etablissements Pape » par l'arrêté n° 3896 du 21 novembre 1955, est portée à trois ans à compter du 21 novembre 1955 en application de l'arrêté n° 4124 du 28 novembre 1956.

MOYEN-CONGO

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 27 décembre 1956. — M. Pech (René), 2.500 hectares. District de Kibangou, région du Niari.

Rectangle A B C D de 12 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Le Boulou et Gongo.

Le point A est situé à 14 kil. 520 de O selon un orientation géographique de 79° ;

Le point B est situé à 12 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 36° ;

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de AB.

— 16 août 1956. — M. Chambaud (Emile), 2.500 hectares. District d'Ouessou, région de la Sangha.

Polygone rectangle A B C D E F.

Point d'origine O borne sise au village Pokola, confluent de la Sangha et de la rivière Pokola.

Le point A est situé à 1 kil. 550 de O selon un orientation géographique de 319° ;

Le point B est situé à 2 kil. 500 au Nord géographique de A ;

Le point C est situé à 3 kil. 500 à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est situé à 4 kil. 250 au Nord géographique de C ;

Le point E est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique de D ;

Le point F est situé à 6 kil. 750 au Sud géographique de E ;

Le point A est situé à 1 kil. 500 à l'Ouest géographique de F.

— 23 août 1956. — M. Couderc (Georges), 1^{er} lot de 1.000 hectares sur un droit de 2.500 hectares.

District de Kibangou, région du Niari ;

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres.

Point d'origine O borne sises au confluent du Niari et de la Tsoulou ;

Le point A est situé à 0 kil. 800 de O selon un orientation géographique de 205° ;

Le point B est situé à 2 kilomètres de A selon un orientation géographique de 334° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

Attributions

PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n° 18/IFN. du 27 août 1956, du chef de l'Inspection forestière du Niari, il est accordé à M. N'Zoun-gou (Auguste) un permis d'exploration de 1.000 hectares de bois divers.

District de Kibangou, région du Niari.

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres.

Point d'origine O confluent des rivières Bitsori et Matoungou.

Le point A est situé à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de O ;

Le point B est situé à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 250° ;

Le rectangle se construit au Sud de AB.

DIVERS

ABANDON DE PERMIS

— Par arrêté n° 150/SF. du 18 janvier 1957 est autorisé pour compter du 15 février 1957 l'abandon du permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n° 106/mc. accordé à la « Société Forestière de Dolisie » (Beyer et Marchand) par arrêté n° 389 du 15 février 1954.

OUBANGUI-CHARI

Attributions

ATTRIBUTION DE PERMIS SPÉCIAL DE COUPE

— Par arrêté n° 35/EF-CH. du 19 janvier 1957, est attribué à la « Société Anonyme des Bois Equatoriaux » (S. A. B. E.), dont le siège social est à Bangui, un permis spécial de coupe portant sur 50 pieds d'arbres d'essences diverses d'un diamètre supérieur à 0 m. 50 situé à 2 kilomètres du pilier Nord de l'usine de la S. A. B. E., district de M'Balki, région de la Lobaye.

oo

DOMAINES et PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

DIVERS

PERMIS D'OCCUPER

— Par décision n° 3200 du 31 décembre 1956 M. Mfoune Ndong (Jean), commerçant et juge suppléant près le tribunal africain du 1^{er} degré de N'Djolé, né vers 1914 à Afane (district de N'Djolé), fils de Ndong Bike et de Nang N'Ze est autorisé à occuper le lot n° 6 du plan de lotissement de N'Djolé d'une superficie approximative de 6 a. 2-centiares et à y édifier une construction en dur à usage commercial dont le plan devra être soumis à l'approbation des autorités locales.

Le présent permis sera retiré si dans un délai de deux ans une maison convenable n'a pas été construite.

— Par décision n° 3201 du 31 décembre 1956 M. Ndotoua Abo, commerçant à N'Djolé, né vers 1917 à Banyo, district de N'Djolé, fils de Abo et de Atsa est autorisé à occuper le lot n° 7 du plan de lotissement de N'Djolé d'une superficie approximative de 9 ares et y édifier une construction en dur à usage commercial dont le plan devra être soumis à l'approbation des autorités locales.

Le présent permis sera retiré si dans un délai de deux ans une maison convenable n'a pas été construite.

— Par décision n° 3202 du 31 décembre 1956 M. Tanko Balarabe, commerçant domicilié à N'Djolé, né vers 1921 à Mbalmayo (Cameroun) fils de Mahana et de Adiza est autorisé à occuper le lot n° 8 du plan de lotissement de N'Djolé d'une superficie approximative de 9 ares et à y édifier une construction en dur à usage commercial dont le plan devra être soumis à l'approbation des autorités locales.

Le présent permis sera retiré si dans un délai de deux ans une maison convenable n'a pas été construite.

— Par décision n° 3049 du 13 décembre 1956, M. Goun-goulou (Martial), de statut local, adjudant de la Garde territoriale, né vers 1914 à Eyonga I, district de Franceville, fils de Obillou et de Lembangou, est autorisé à occuper à titre personnel une parcelle de 5.220 mètres carrés, en bordure Ouest de la piste allant de la route Poste Franceville, bac Passa, vers la concession « S. H. O. », zone non lotie du centre urbain de la 1^{re} catégorie de Franceville.

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 87 m x 60, l'angle A du rectangle étant à 164 mètres de la route Poste Franceville, bac Passa.

Le présent permis d'occuper, gratuit et personnel, ne concède d'autres droits que ceux d'habitation, de plantations d'arbres et d'exercices de petits commerces et d'industries locales. Il peut toutefois être cédé avec l'autorisation du chef de région.

L'intéressé devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 19 mars 1937.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 3220/CAB.-T. P. du 31 décembre 1956, la Société « Mobil Oil A. E. F. », est autorisée à constituer à Port-Gentil un dépôt vrac aérien de 1^{re} classe de 2.240 mètres cubes d'hydrocarbures de catégories B et C se répartissant en 1.020 mètres cubes d'essence, 200 mètres cubes de pétrole et 1.020 mètres cubes de gas-oil.

Les liquides inflammables seront stockés dans trois réservoirs métalliques, l'un de 200 mètres cubes, les deux autres de 1.020 mètres cubes.

L'installation de ce dépôt sera faite à Port-Gentil sur le terrain non loti de 12.000 mètres carrés, sis dans le périmètre urbain de Port-Gentil, situé dans l'angle Nord-Ouest formé par la route de l'aviation et le canal et dont la cession de gré à gré à cet effet a été approuvée en conseil privé du territoire dans sa séance du 27 octobre 1955.

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur et en premier établissement au règlement annexé à l'arrêté n° 2612/T. P.-3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations en fonction des nouvelles règles qui viendraient à être édictées, seront effectuées par le permissionnaire dans le délai de 2 mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*. Faute de quoi, la présente autorisation sera retirée.

La révocation de l'autorisation sera prononcée sur simple constatation d'une infraction à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est personnelle. Elle n'est pas transmissible à quiconque. Elle est régie dans les conditions particulières prévues à la convention n° 730 conclue d'accord parties le 21 juin 1956.

Au cas où le permissionnaire aurait à apporter des modifications aux installations autorisées par le présent arrêté, il se pourvoira dans la même forme que pour une première installation, de l'autorisation préalable.

Notification du présent arrêté sera faite au pétitionnaire par le chef de région de l'Ogooué Maritime ou son représentant.

MOYEN-CONGO

Demandes

TERRAINS URBAINS

— M. le Roux (André), directeur de société à Pointe-Noire, demande la mise en adjudication du lot n° 113 du plan de lotissement du quartier résidentiel de la Côte sauvage de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.137 mq 50.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre en date du 26 novembre 1956, la « Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage » dont le siège est 45, rue Cortambert, à Paris (XVI^e), a sollicité la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain de 5.000 mètres carrés, section G du plan de lotissement de Pointe-Noire, située en bordure de l'avenue Maginot.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 27 novembre 1956, la Croix Rouge française a sollicité la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain de 2.500 mètres carrés, section G du plan de lotissement de Pointe-Noire, située en bordure de l'avenue Victor-Largeau destinée à la construction d'un immeuble à usage de crèche enfantine.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 15 janvier 1957, la « Société Gilbert Valery et Cie », dont le siège est à Pointe-Noire, a sollicité la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain de 1.300 mètres carrés, section G du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire, située en bordure de l'avenue Maginot.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

TRANSFERT DE PERMIS

— Par lettre en date du 9 janvier 1957, la « Société Immobilière et Immobilière de l'Afrique Noire » (SOMIAN), à Brazzaville, a sollicité à son profit le transfert du lot n° 12 de 4.000 mètres carrés du lotissement commercial du domaine public du port de Pointe-Noire, autorisation qui a été accordée à la « Compagnie Générale de Transports en Afrique » (C. G. T. A.) par arrêté n° 1572 du 19 août 1949.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai de 15 jours à compter de la parution du présent avis.

AFFECTATION A SERVICE PUBLIC

— La Fédération de l'A. E. F. demande à son nom l'attribution de la parcelle 8, section K du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 29.510 mètres carrés, titre foncier 1059, terrain immatriculé au nom de l'Etat, sur lequel la Fédération de l'A. E. F. a édifié le « Relais Hôtel ».

Les réclamations ou oppositions seront reçues au Service Topographique et du Cadastre du Moyen-Congo, pendant un délai de un mois à dater du présent avis.

TERRAIN RURAL

— Par lettre en date du 16 janvier 1957 le président de la Mission évangélique suédoise demande la concession d'un terrain d'une superficie de 1 hectare situé dans le district de Kibangou à l'Est du village Dilou-Mamba.

Les réclamations ou oppositions seront reçues dans un délai de 1 mois à compter de la date de parution au *Journal officiel*.

Attributions

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 151/AE./D. du 18 janvier 1957 est attribuée à titre définitif, après mise en valeur, au président du Conseil d'administration des biens du Vicariat apostolique de Brazzaville, une concession rurale de 5 hectares, sise district de Brazzaville, qui avait été précédemment concédée à titre provisoire et gratuit par arrêté n° 1641/AE. du 31 août 1948.

— Par arrêté n° 152/AE./D. du 18 janvier 1957, sont attribués à titre définitif, après mise en valeur, à la « Société Equatoriale des Explosifs », domiciliée chez la « Société Equatoriale des Etablissements Brossette », B. P. n° 710, dont le siège social est à Brazzaville, rue Bouët-Willamez, deux terrains ruraux de 2 h. 70 et 5 hectares, sis dans la région de Siafoumou, district de Pointe-Noire, qui lui avaient été transférés à titre provisoire par arrêtés n° 2334 et 81 AE./D. des 6 novembre 1953 et 13 janvier 1954.

— Par arrêté n° 153 du 18 janvier 1957 est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Senga (Clément), un terrain rural de 10 hectares, sis district de Brazzaville, qu'il avait été autorisé à occuper suivant permis n° 123/RR. délivré le 14 mai 1948 par le chef de région du Pool.

— Par arrêté n° 3781 AE/D. du 31 décembre 1956, sont attribués à titre définitif à la « Société de Prévoyance de Loudima » divers terrains urbains, sis à Loudima, région du Niari.

Lot 5 b ; réserve ; 0, 20 h. ;
Lot 7 B ; case n° 1 ; 0, 10 h. ;
Lot n° 10 ; case n° 2 ; 0, 25 h. ;
Lot n° 13 ; marché ; 0,15 h.

— Par arrêté n° 155/AE./D. du 18 janvier 1957 sont attribués à titre définitif à des sociétés de prévoyance du Niari divers terrains urbains et ruraux, sis dans la région du Niari, sur lesquels ont été construits des immeubles leur appartenant.

Société de prévoyance de Diviéni :

Terrains urbains. — Poste.

3.575 mètres carrés (huilerie) ;
1.050 mètres carrés (case passage pour africains) ;
400 mètres carrés (garage) ;
875 mètres carrés (menuiserie) ;
750 mètres carrés (magasin) ;
875 mètres carrés (marché).

Terrains ruraux :

Mouyondzi, case de passage ; 900 mètres carrés.
Nyanga, case de passage ; 1.600 mètres carrés.

Société de prévoyance de Komono.

Terrains urbains. — Poste.

Huilerie de 8.640 mètres carrés ;
Marchés et hangars de 6.000 mètres carrés ;
Magasin comptable de 3.825 mètres carrés ;
Logements des employés de 4.320 mètres carrés ;
Briquetterie de 1.600 mètres carrés.

Société de prévoyance de Mossendjo.

Terrains urbains. — Poste.

Rizerie-hangars de 30.800 mètres carrés ;
Case habitation de 3.800 mètres carrés ;
Case passage-garage de 3.000 mètres carrés ;
Porcherie, case porcherie de 90.000 mètres carrés.

Société de prévoyance de Sibiti.

Terrains urbains. — Poste.

Huilerie-garage, menuiserie, poste d'essence de 100.000 mètres carrés ;
Case magasinier, marché de 14.000 mètres carrés.

Société de prévoyance de Kimongo.

Terrains urbains. — Poste.

Huilerie et bassin d'eau de 4.500 mètres carrés ;
Garage et magasins de 3.600 mètres carrés ;
Logements du personnel de 4.200 mètres carrés.

Société de prévoyance de Zanaga.

Terrains urbains. — Poste.

Huilerie-garage, menuiserie, marché de 10.500 mètres carrés.

AFFECTATIONS TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 154/AE./D. du 18 janvier 1957 est transféré et affecté au Ministère de la France d'outre-mer (Direction des Affaires militaires), pour les besoins de la Gendarmerie, un terrain urbain, sis à Gamboma, district dudit, d'une superficie de 7.500 mètres carrés, qui avait été précédemment attribué à titre définitif au territoire du Moyen-Congo par arrêté n° 2702/AE./D. du 19 septembre 1956.

— Par arrêté n° 3778/AE./D. du 31 décembre 1956 sont attribués à titre définitif au territoire du Moyen-Congo les terrains urbains ci-dessous désignés, sis à Dolisie et Loudima, sur les quels sont édifiés des bâtiments administratifs. (Lire dans l'ordre : feuille cadastre ; désignation cadastrale ; service utilisateur ; superficie).

Commune mixte de Dolisie :

E. 3-1 ; Service Elevage ; 3.800 mètres carrés ;
E. 3/E 4-3 ; Garde territoriale ; 5 ha. 65 ;
E. 3-4 ; Enseignement ; 6 ha. 30 ;
E. 4-5 ; H. 45 ; Police ; 2.820 mètres carrés ;
E. 4-6 ; H. 46-47 ; Trésor ; 4.400 mètres carrés ;
E. 4-7 ; H. 48 ; Logement administratif ; 3.000 mètres carrés ;
E. 4-8 ; H. 49-50-51 ; Bureaux ; 8.000 mètres carrés ;
E. 4-10 ; H. 55 ; Case passage ; 6.150 mètres carrés ;
E. 4-11 ; H. 56 ; Logement adjoint chef de région ; 6.800 mètres carrés ;
E. 4-12 ; H. 57 ; Pavillon du Gouverneur ; 3.660 mètres carrés ;
E. 4-13 ; H. 58 ; Enseignement ; 6.200 mètres carrés ;
E. 4-14 ; H. 59 ; Logement chef de district ; 3.900 mètres carrés ;
E. 4-21 ; H. 36-37-38-39 ; Résidence chef région et administrateur maire ; 7.550 mètres carrés ;
E. 4-22 ; H. 34 ; Agriculture ; 2.160 mètres carrés ;
E. 4-23 ; H. 33 ; Eaux et Forêts ; 1.720 mètres carrés ;
E. 4-24 ; H. 31 ; Cadastre ; 1.960 mètres carrés ;
E. 4-25 ; H. 28 ; Enseignement ; 2.200 mètres carrés ;
E. 4-26 ; H. 27 ; Gendarmerie ; 2.200 mètres carrés ;
E. 4-27 ; H. 24 ; P. T. T. ; 2.300 mètres carrés ;
E. 4-31 ; Travaux publics ; 15.000 mètres carrés ;
D. 5-38 ; A. 39 ; Santé ; 49.500 mètres carrés ;
E. 5-39 ; A. 16-17 ; Santé ; 4.700 mètres carrés ;
E. 5-40 ; Moyen-Congo ; 2.400 mètres carrés ;
E. 5-41 ; Enseignement ; 2 ha. 35 ;
C. 5-45 ; Gendarmerie ; 3.600 mètres carrés ;
C. 5-46 ; Service judiciaire ; 3.600 mètres carrés ;
E. 6-50 ; Cercle culturel ; 1.040 mètres carrés ;
E. 6-51 ; Santé ; 1.568 mètres carrés ;
E. 5-54-55-56 ; Moyen-Congo ; 11.500 mètres carrés ;
E. 4-17 ; H. 65 ; Service judiciaire ; 1.800 mètres carrés ;

Loudima :

Lot n° 1 ; Résidence ; 0, 8 ha. ;
Lot n° 2 ; Bureau district ; 1 hectare ;
Lot n° 2 ; Dispensaire ;
Lot n° 2 ; Maternité ;
Lot n° 2 ; Ancienne poste ;
Lot n° 3 ; deux logements ; 0, 6 ha. ;
Lot n° 4 ; Garage ; 0,15 ha. ;
Lot n° 5 ; Résidence Niari ; 0, 65 ha. ;
Lot n° 5 ; Case chefs ;
Lot n° 5 T ; Case passage ; 0, 30 ha. ;
Lot n° 6 ; 5 logements ; 0, 50 ha. ;
Lot n° 7 ; Camp des gardes ; 0, 90 ha. ;
Lot n° 8 ; Ecole ; 1 hectare.

— Par arrêté n° 3779/AE./D. du 31 décembre 1956 sont attribués à titre définitif à la Fédération de l'A. E. F. divers terrains urbains, sis à Dolisie et à Loudima (région du Niari).

Dolisie :

(Lire dans l'ordre : feuille cadastre ; désignation cadastrale ; service utilisateur ; superficie).

E. 4 ; H. 63 ; Service judiciaire ; 1.560 mètres carrés ;
E. 4 ; H. 64 ; Service judiciaire ; 1.500 mètres carrés.

Loudima :

Lot n° 9 ; nouvelle Poste ; 0, 25 ha.

— Par arrêté n° 3780/AE./D. du 31 décembre 1956 sont attribués à titre définitif à la commune mixte de Dolisie divers terrains urbains, sis à Dolisie (région du Niari).

(Lire dans l'ordre : feuille cadastre ; désignation cadastrale ; service utilisateur ; superficie.)

Hors-plan ; Cimetière africain ; 2 hectares ;
E. 4-18 ; H. 66-67 ; Marché et place ; 2.540 mètres carrés ;
E. 4-19 ; H. 68-69 ; Tennis et jardins publics ; 11.600 mètres carrés ;
E. 4-20 ; H. 70 ; Jardin d'enfants et jardins publics ; 12.800 mètres carrés ;
E. 5-32 ; Service Eau et Electricité ; 11.700 mètres carrés ;
E. 5-36 ; A. ; Jardin place de la gare ; 1.550 mètres carrés ;
C. 5-47 ; Cimetière européen ; 2.500 mètres carrés ;
C. 5-48 ; Château d'eau ; 2.500 mètres carrés ;
E. 6-49 ; Marché ; 1.800 mètres carrés ;
Hors-plan ; Stade ; 4 hectares.

DIVERS

ENQUÊTES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre en date du 31 décembre 1956, la « Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique », demande l'autorisation d'installer à Mindouli sur la concession du Bureau minier de la France d'outre-mer un poste de stockage et de distribution de carburants de 1^{re} catégorie comprenant une citerne enterrée de 7.500 litres et un appareil distributeur.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 8 janvier 1957, le principal du collège Victor Augagneur à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'installer sur la concession du collège, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, destiné à recevoir 3.000 litres de gas-oil pour les besoins du collège.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du chef de région du Kouilou à Pointe-Noire et à faire des observations.

— Par lettre en date du 15 janvier 1957, la « Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique » a sollicité l'autorisation d'installer sur la concession de M. Bardet, sise cité du Djoué (district de Brazzaville) un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} classe, constitué par une cuve enterrée de 10.000 litres.

Ce dépôt est destiné au stockage de l'essence nécessaire aux besoins propres de l'entreprise Bardet.

Les réclamations et oppositions seront reçues jusqu'au 19 février 1957, à la Délégation du Moyen-Congo et au bureau du district de Brazzaville.

— Par décision n° 15/DAE. en date du 19 janvier 1957 du chef de la région du Djoué, directeur de la Délégation du Moyen-Congo à Brazzaville, M. Nanchen (Joseph), commerçant, est autorisé à installer sur la concession de M^{me} Lafargue « Alimentation St-François » (parcelle 196, section II) un dépôt de 2^e classe d'hydrocarbures de 2^e catégorie constitué par une cuve enterrée de 5.000 litres et destinée au stockage du pétrole en vrac.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté 2612/r. p. -3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts des liquides inflammables.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

TERRAINS URBAINS

— Par lettre du 8 septembre 1956, M. Youssouf Al Hadji, commerçant domicilié à N'Délé (Oubangui-Chari) a demandé la mise en adjudication du lot n° 11 du centre urbain 1^{re} catégorie de N'Délé.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région ou du chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 8 septembre 1956, M. Sale Issa, commerçant domicilié à N'Délé (Oubangui-Chari) a demandé la mise en adjudication du lot n° 5 du centre urbain 1^{re} catégorie de N'Délé.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 13 janvier 1957 le commandant Delvoe, commandant la base aérienne 171, a demandé la cession à titre gratuit et définitif à l'Armée de l'air d'une parcelle de 145.000 mètres carrés contiguë au titre foncier 739 et d'une parcelle de 214.000 mètres carrés contiguë au titre foncier 742.

La présente demande annule et remplace celle présentée le 29 octobre 1956 pour une parcelle de 195.000 mètres carrés contiguë aux deux titres précités.

Les oppositions seront reçues à la région de l'Ombella-M'Poko jusqu'au mercredi 6 février 1957 inclus.

— Par lettre du 18 janvier 1957, M^{me} Laroche (Marthe), épouse contractuellement séparée des biens de M. Vallé, transporteur à Bangui a demandé la cession par adjudication de la parcelle n° 38 A du lotissement de la route de Mamadou M'Baïki à Bangui d'une superficie de 6.000 mètres carrés environ.

Les oppositions seront reçues à la région de l'Ombella-M'Poko jusqu'au 18 février 1957 inclusivement.

— Par lettre n° 22/v. du 17 janvier 1957 le maire de la ville de Bangui agissant au nom et pour le compte de cette commune a sollicité la cession à titre gratuit, et définitif du terrain sis à Bangui entre les routes de la grande Corniche et du camp de Roux et destiné à l'usine d'épuration des eaux ainsi qu'au logement du surveillant. Ce terrain au surplus tel qu'il se comporte mesure 11.349 mètres carrés.

Les oppositions seront reçues à la région de l'Ombella-M'Poko du 25 janvier au 18 février inclus.

TERRAIN RURAL

— Par lettre en date du 15 janvier 1957, le directeur de la « Sanghamine », M. Regnier (Jacques), a demandé l'attribution d'un terrain rural de soixante hectares situé à 18 kilomètres du village Baffio, district de Berbérati tel au surplus qu'il se présente sur le plan joint à la demande.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région de la Haute-Sangha à Berbérati, ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 1259/DOM. du 26 décembre 1956, pris en conseil privé, il est cédé à titre gratuit et en toute propriété à la Fédération de l'A. E. F. pour les besoins du Service fédéral des Eaux et Forêts un terrain urbain sis à Bangui, rue des Bretons de 2.000 mètres carrés environ.

Ledit terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan joint affecte la forme d'un rectangle de 50 mètres de façade sur la rue des Bretons sur 40 mètres de façade sur la rue Durand-Ferté (ex des Flamboyants).

— Par arrêté n° 1260/DOM. du 26 décembre 1956, pris en Conseil privé, sont cédés à titre gratuit et en toute propriété à la Fédération de l'A. E. F. pour les besoins du Service de Santé (S. G. H.M. P.), les terrains urbains sis à Bangui (concession de l'hôpital ci-après : et tels qu'ils résultent des plans ci-annexés :

1° Lot de 5.000 mètres carrés sur lequel sont construits deux bâtiments à usage d'habitation en bordure de la rue d'Uzès ;

2° Lot de 1.176 mètres carrés sur lequel sont construits un bâtiment à usage de bureau-laboratoire et un hangar-garage, en bordure de la rue du 28 août 1940, proche du Service d'hygiène ;

3° Lot de 3.290 mètres carrés sur lequel est construit un bâtiment à usage d'habitation en bordure de la rue Lamothe, au lieu dit « Cité d'Esculape ».

— Par arrêté n° 1254/DOM. du 26 décembre 1956, pris en conseil privé, sont cédés à titre gratuit et en toute propriété au territoire de l'Oubangui-Chari les terrains administratifs ci-après désignés, pour les besoins des services locaux avec les affectations ci-après mentionnées :

Un terrain de 15.000 mètres carrés sis à Berbérati centre urbain pour les besoins du service de l'Enseignement (école des filles et enseignement ménager) ;

Un terrain de 18.000 mètres carrés sis à Berbérati, centre rubain (ancienne station radio fédérale) pour les besoins des services de Police et Agriculture.

— Par arrêté n° 1256/DOM. du 26 décembre 1956, pris en conseil privé, il est affecté à l'Etat français (domaine militaire, Gendarmerie, Ministère de la France d'outre-mer, Affaires militaires) un terrain de 6.300 mètres carrés sis à Bocaranga (district de Bocaranga, région de l'Ouham-Pendé).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 90 mètres sur 70 mètres et déterminé comme suit :

Au Nord : par la rue du camp des fonctionnaires sur 90 mètres.

A l'Est : par une rue du centre urbain sur 70 mètres.

Au Sud : par la rue de l'hôpital sur 90 mètres.

Ce terrain est destiné à la brigade de gendarmerie de Bocaranga.

— Par arrêté n° 1256/DOM. du 26 décembre 1956, pris en conseil privé, il est affecté au Ministère de la France d'outre-mer (Direction des Affaires militaires, forces terrestres) un terrain de 58 hectares sis à Bangui, lieudit Kassai (région de l'Ombella-M'Poko.)

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé constitue une extension vers le Sud-Est du camp du Kassai, titre fonciers 1078 et 1092.

— Par arrêté n° 1258/DOM. du 26 décembre 1956, pris en conseil privé, il est affecté au Ministère de la France d'outre-mer pour la Direction des Affaires militaires, Gendarmerie, un terrain de 8.000 mètres carrés sis à Bossangoa, district de Bossangoa (région de l'Ouham.)

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 80 mètres de profondeur sur 100 mètres en façade sur la route Bangui-Paoua en face du garage administratif des Travaux publics.

ADJUDICATIONS

— Par arrêté pris en conseil privé le 12 janvier 1957 il a été approuvé l'adjudication du 15 décembre 1956 à M. Unghero (René), du lot G. 4 de Berbérati (Haute-Sangha).

— Par arrêté du 26 décembre 1956 pris en conseil privé, il est approuvé l'adjudication à la « Société José Branco et Cie » du lot 18 de lotissement de la Nana à Fort-Crampel (région de la Kémo-Gribingui), adjudication du 29 septembre 1956.

— Par arrêté du 26 décembre 1956 pris en conseil privé, il est approuvé l'adjudication à la « Société Texas Petroleum Company » du lot 29 de Bouca (région de l'Ouham), adjudication du 3 novembre 1956.

TRANSFERTS.

— Par arrêté n° 1251/DOM. du 26 décembre 1956, pris en conseil privé, il est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert à la société à responsabilité limitée « Plantation de Bokanga » du lot n° B du plan de lotissement de M'Baïki, précédemment adjugé à M^{me} Saraiva par procès-verbal du 11 juillet 1954, approuvé le 21 août 1954.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 27/DOM. du 16 janvier 1957, pris en conseil privé, il est cédé de gré à gré à la « Société Civile Immobilière des Missions évangéliques de Paris », sous réserve des droits des tiers un terrain de 1.227 mètres carrés sis à Bangui lot 9, rue des Missions.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan de lotissement de ce quartier de Bangui.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 31/DOM. du 16 janvier 1957, pris en conseil privé, il est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'une parcelle de 3.200 mètres carrés à prendre dans le terrain de 6 hectares sis rue du 28 août 1940 et rue Lamothe à Bangui cédé à titre provisoire et onéreux à l'Institut Pasteur par arrêté n° 358/DOM. du 24 mars 1956.

— Par arrêté n° 1261/DOM. du 26 décembre 1956, pris en conseil privé, il est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain urbain du plan de lotissement d'Alindao d'une superficie de 2.500 mètres carrés, adjugé à la « Société S. E. C. I. A. » par procès-verbal du 8 octobre 1928 approuvé le 21 décembre 1928.

— Par arrêté n° 30/DOM. du 16 janvier 1957, pris en conseil privé il est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 1 hectare sis à Bangassou, km 22, district de Bangassou (région de M'Bomou), accordé à titre provisoire et onéreux à M. Efthimios Koutsouridis par arrêté n° 629/DOM. du 4 novembre 1951.

— Par arrêté n° 1262/DOM. du 26 décembre 1956, pris en conseil privé, il est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 1.500 mètres carrés sis à Berbérati, lot I-I (région de la Haute-Sangha), accordé à titre provisoire et onéreux à la « Société Immobilière de l'Oubangui » (Moura et Gouvéia) par arrêtés n° 165/CO.L. du 13 avril 1949 et 472 du 14 juin 1954.

— Par arrêté n° 1263/DOM. du 26 décembre 1956, pris en conseil privé, il est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 5.000 mètres carrés sis à Berbérati route du Cameroun (région de la Haute-Sangha), accordé à titre provisoire et onéreux à la « Compagnie Intercoloniale de Transports » par arrêté n° 153/DOM. du 27 janvier 1955.

— Par arrêté n° 1264/DOM. du 26 décembre 1956, pris en conseil privé, il est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'une parcelle de 51 hectares 760 ares à prendre dans le terrain de 100 hectares sis à Bokouï, district de Boda (région de la Lobaye), accordé à titre provisoire et onéreux à M. de Monspey (Henri), par arrêté n° 43/DOM. du 16 janvier 1956.

— Par arrêté n° 1265/DOM. du 26 décembre 1956, pris en conseil privé, il est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 1 hectare sis à Satéma, district de Kembé (région de la Basse-Kotto), accordé à titre provisoire et onéreux à la société de prévoyance de Kembé par arrêté n° 627/DOM. du 4 novembre 1951.

— Par arrêté n° 1266/DOM. du 26 décembre 1956, pris en conseil privé, il est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 3 hectares sis à Goundrou, district de Mobaye (région de la Basse-Kotto) accordé à titre provisoire et onéreux à la « Société Artiaga Silva et Cie » par arrêté n° 3913/AE. du 11 décembre 1937.

— Par arrêté n° 1267/DOM. du 26 décembre 1956, pris en conseil privé, il est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 750 mètres carrés sis à Betoko, district de Paoua (région de l'Ouham-Pendé), accordé à titre provisoire et onéreux à la « Société R. Cattin et Cie » par arrêté n° 503/DOM. du 10 octobre 1950.

— Par arrêté n° 1268/DOM. du 26 décembre 1956, pris en conseil privé, il est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 10 hectares sis à Bokpeli, district de Boda (région de la Lobaye), accordé à titre provisoire et onéreux à M. Plazzi (Geoffredo) par arrêté n° 999/ du 31 décembre 1953.

— Par arrêté n° 1269/DOM. du 26 décembre 1956, pris en conseil privé, il est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 99 hectares sis à Boundoyé, district de Boda (région de la Lobaye), accordé à titre provisoire et onéreux à MM. Enea et Plazzi (Charles) par arrêté n° 472/DOM. du 21 mai 1955.

— Par arrêté n° 1270/DOM. du 26 décembre 1956, pris en conseil privé, il est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de cinq hectares sis à Poumanga, district de Kembé (région de la Basse-Kotto), accordé à titre provisoire et onéreux à M. Camus (Alix) par arrêté n° 3912/AE. du 11 décembre 1937.

Attributions

TERRAINS RURAUX

— Par arrêté n° 1278 du 22 janvier 1957 est attribué à titre définitif et en toute propriété au Conseil d'administration des missions catholiques de l'Archidiocèse de Bangui, après mise en valeur, un terrain rural de 1 h. 49 ares, sis à Kouango, district de Kouango (région de la Ouaka) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 9 juin 1953 n° 377/DOM.

— Par arrêté n° 33/DOM. du 16 janvier 1957, pris en conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. M'Bongo (Antoine), après mise en valeur un terrain rural de 20 hectares sis à La Louba, district de M'Baïki (région de la Lobaye) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 31 décembre 1953 n° 1006/DOM.

— Par arrêté n° 1279/DOM. du 26 décembre 1956, pris en conseil privé, il est accordé à la « Société Bangui-Soudant », société à responsabilité limitée à Bangui, sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 6.400 mètres carrés, sis à Bria, district de Bria (région de Kotto-Dar-El-Kouti).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un carré de 80 mètres de côté sis dans l'angle Nord, vers la Kotto, de la route de la « S. M. I. » et de la route du bac.

Ce terrain est destiné à la construction d'une habitation, d'un hangar et d'un garage.

— Par arrêté n° 1281/DOM. du 26 décembre 1956, pris en conseil privé, il est accordé au Conseil d'administration de la « Mid Africa Mission » sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 4 hectares sis à N'Domete, district de Fort-Crampel (région de la Kémo-Gribingui).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un carré de 200 mètres de côté à l'Ouest de la route Dekoa-Crampel en face du croisement de la route des M'Brès.

Ce terrain est destiné à la construction d'une chapelle.

— Par arrêté n° 1280/DOM. du 26 décembre 1956, pris en conseil privé, il est accordé au Conseil d'administration de la mission catholique de Bangui, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 1 h. 95 ares, sis à N'Domete, district de Fort-Crampel (région de la Kémo-Gribingui).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 150 mètres sur 130 mètres sis à l'Est de la route de Fort-Crampel à 130 mètres au Nord du carrefour de la route des M'Brès.

Ce terrain est destiné à la construction d'une mission.

— Par arrêté n° 1282/DOM. du 26 décembre 1956, pris en conseil privé, il est accordé au Conseil d'administration de la mission catholique de Bangui, sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 3 hectares sis à Batobadjila, district de Bambari (région de la Ouaka).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle sis à 200 mètres à l'Ouest du village Batobadjila, au Sud de la route Alindao-Bambari.

Ce terrain est destiné à la construction d'une école et poste de catéchiste.

— Par arrêté n° 1283/DOM. du 26 décembre 1956, pris en conseil privé, il est accordé au Conseil d'administration de la mission catholique de Bangui, sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 0 h. 94 sis à Poudakba, district de Bambari (région de la Ouaka).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'une extension du titre foncier 1143 de la mission.

Ce terrain est destiné à la construction d'une mission de religieuses.

— Par arrêté n° 1284/DOM. du 26 décembre 1956, pris en conseil privé, il est accordé au Conseil d'administration de la mission catholique de Bangassou, sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et gratuit, d'un terrain rural de 2 ha., 6 ares, sis à Mobaye, district de Mobaye (région de la Basse-Kotto).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un trapèze de 6 ares sis en face de la première concession de la Mission et d'un polygone de 2 hectares prolongeant cette première concession vers l'Est et le Nord.

Ce terrain est destiné à la construction d'une mission de religieuses.

— Par arrêté n° 1285/DOM. du 26 décembre 1956, pris en conseil privé, il est accordé au Conseil d'administration de la mission catholique de Bangassou, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit, d'un terrain rural de 5 hectares sis à Kembé, km 2, district de Kembé (région de la Basse-Kotto).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle sis dans l'angle des routes de Bangassou et de l'Agriculture.

Ce terrain est destiné à la construction d'une mission.

— Par arrêté n° 1286/DOM. du 26 décembre 1956, pris en conseil privé, il est accordé au Conseil d'administration de la mission catholique de Berbérati, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Gamboula, district de Berbérati (région de la Haute-Sangha.)

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un trapèze sis à l'Ouest de la route Gamboula-Cameroun, en face du village Aoussa.

Ce terrain est destiné à la construction d'une mission.

— Par arrêté n° 1287/DOM. du 26 décembre 1956, pris en conseil privé, il est accordé à M. Ajax Saint-Clair (Charles), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 28 ha. 75 ares sis à M'Pé district de Carnot (région de la Haute-Sangha.)

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un triangle sis entre les concessions Ajax et Maulois.

Ce terrain est destiné à une plantation de café.

— Par arrêté n° 1288/DOM. du 26 décembre 1956, pris en conseil privé, il est accordé à M^{me} Maulois (Jeanne), sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain de 20 hectares sis à M'Pé, district de Carnot (région de la Haute-Sangha.)

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un trapèze sis entre les concessions Maulois et Ajax Saint-Clair.

Ce terrain est destiné à une plantation de café.

— Par arrêté n° 1289/DOM. du 26 décembre 1956, pris en conseil privé, il est accordé à M. Moussa (Séraphin), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 25 hectares sis à Madomale, district de Bambari (région de la Ouaka.)

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle sis au km. 39 de la route Bambari-Grimari, avant le village Madomale à 950 mètres de la rivière Pradama.

Ce terrain est destiné à une plantation de café.

DIVERS

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 28 novembre 1956, le fondé de pouvoirs de la « Texas Petroleum Company », domicilié B. P. 503 à Brazzaville, a demandé la concession d'un terrain de 80 x 40 pour y installer un parc pour le stockage des hydrocarbures. Terrain délimité au Nord par le parc de la C. C. S. O. et à l'Est par la C. T. R. O. à une distance de 150 mètres de la route de Bangui à Alindao.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 43 du 28 janvier 1957 la « Société SHELL d'Afrique Equatoriale Française » ayant son siège à Brazzaville est autorisée à ouvrir sur la concession de M. Cal (Emile), lot G à M'Baiki un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de dix mille litres (10.000 litres).

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la vente de l'essence de tourisme.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

— Par arrêté n° 4448 du 17 décembre 1956, est autorisé l'occupation par la « Compagnie Hôtelière en Oubangui » (C. E. H. O.), B. P. 5 Bangui d'une parcelle du Domaine public sise à Bangui, boulevard de Gaulle à l'Est de la parcelle n° 791.

Cette parcelle qui affecte la forme d'un quadrilatère se situe entre la limite Ouest du lot de 990 mètres carrés adjudgé à la C. E. H. O., le 8 août 1956 d'une part et le mur de soutènement surplombant l'Oubangui, telle qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté.

Ce quadrilatère mesure : longueur moyenne : 51 m. 25 20 m. 00 représente une superficie totale de 1.025 mètres carrés desquels il y a lieu de déduire 170 mètres carrés représentant l'occupation déjà sollicitée par ailleurs pour construire le mur de soutènement.

La parcelle objet de la présente demande représente donc une superficie de 855 mètres carrés.

— Par arrêté n° 4449 du 17 décembre 1956, est autorisée l'occupation par la « Compagnie Hôtelière en Oubangui » (C. E. H. O.) B. P. n° 5 Bangui d'une parcelle du domaine public sise à Bangui, boulevard de Gaulle à l'Est de la parcelle 719 d'une superficie de cent soixante-dix mètres carrés (170 mètres carrés) telle qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté et définie ainsi qu'il suit :

1° Au Nord Est : côté de 12, 90 m. ;

2° Au Sud Est : côté de 28, 55 m. ;

3° Au Nord Ouest : base de 30 mètres.

L'occupation est consentie pour une durée de cinquante ans à compter de la date de la signature de la présente autorisation.

PERMIS D'OCCUPER

— Par arrêté n° 1252/DOM. du 26 décembre 1956, pris en conseil privé, il est accordé à la Société de prévoyance de Bambari pour une durée maximum de 5 ans, un permis d'occuper gratuit portant sur un terrain de 4 ha. 421 (quadrilatère A. A' C D E du plan ci-annexé) lotissement de Bambari vers la route de l'Elevage.

— Par arrêté n° 1253/DOM. du 26 décembre 1956, pris en Conseil privé, il est accordé à la « Société Immobilière de l'A. E. F. » (S. I. A. E. F.) pour une durée maximum de 10 ans un permis d'occuper gratuit portant sur les lots suivants du plan de lotissement partiel de l'avenue de France à Bangui.

Numéro des lots :	superficie :
1.....	484 mq. 40
2.....	455 mq. 30
3.....	453 mq. 50
4.....	454 mq. 40
5.....	454 mq. 40
6.....	453 mq. 50
7.....	471 mq. 10
8.....	402 mq. 30
9.....	402 mq. 30
10.....	402 mq. 30
11.....	402 mq. 30
12.....	402 mq. 10
13.....	532 mq.
14.....	429 mq. 40
15.....	429 mq. 60
16.....	478 mq. 60
17.....	400 mq. 60
22.....	411 mq. 80
23.....	400 mq. 80

TCHAD

DIVERS

DÉPÔTS D'HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 21 du 10 janvier 1957, la société « Texas Petroleum Company » est autorisée à constituer à Bongor sur le terrain appartenant à la « Nouvelle Société France-Congo », sis à l'angle des routes de Lai et de Fianga, un dépôt souterrain d'hydrocarbures (réservoir enfoui) d'une capacité réelle de 10 mètres cubes.

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur et, en premier établissement, au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations en fonction des nouvelles règles qui viendraient à être édictées seront effectuées par le permissionnaire dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*. Faute de quoi, la présente autorisation sera retirée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans. Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé présentée trois mois avant l'expiration.

La révocation de l'autorisation sera prononcée sur simple constatation d'une infraction à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est personnelle. Elle n'est transmissible à quiconque.

Le récolement des installations faites en vertu du présent arrêté sera effectué par le chef de la région du Mayo-Kebbi ou son représentant.

Si ce récolement fait apparaître une non conformité aux règlements et aux plans présentés, la présente autorisation sera annulée.

Au cas où le permissionnaire aurait à apporter des modifications aux installations autorisées par le présent arrêté, il se pourvoira, dans les mêmes formes que pour une première installation de l'autorisation préalable.

Notification du présent arrêté sera faite au pétitionnaire par le chef de la région du Mayo-Kebbi ou son représentant.

CONSERVATION
DE LA
PROPRIETE FONCIERE

MOYEN-CONGO

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisitions n° 2255 à 2293 du 15 janvier 1957, il a été demandé l'immatriculation des terrains urbains ci-dessous désignés, sis à Dolisie à Loudima, région du Niari, attribués au territoire du Moyen-Congo, suivant arrêté n° 3778 du 19 décembre 1956.

Terrains urbains à Loudima.

Réquisitions n° :

- 2255, résidence : 0 ha. 8 ;
- 2256, bureau, district, dispensaire, maternité, ancienne poste : 1 hectare ;
- 2257, deux logements : 0 ha. 6 ;
- 2258, garage, 0 ha. 15 ;
- 2259, résidence Niari, cases des chefs : 0 ha. 65 ;
- 2260, case de passage : 0 ha. 30 ;
- 2261, 5 logements : 0 ha. 50 ;
- 2262, camp des gardes : 0 ha. 90 .
- 2263, école : 1 hectare.

Terrains urbains à Dolisie.

Réquisitions n° :

- 2264, Service de l'Élevage : 3.800 mètres carrés ;
- 2265, Garde territoriale : 5 ha. 65 ;
- 2266, Enseignement : 6 ha. 30 ;
- 2267, Police : 2.820 mètres carrés ;
- 2268, Trésor : 4.400 mètres carrés ;
- 2269, logement administratif : 3.000 mètres carrés ;
- 2270, bureau : 8.000 mètres carrés ;
- 2271, case de passage : 6.150 mètres carrés ;
- 2272, logement de l'adjoint au chef de région : 6.800 mètres carrés ;
- 2273, pavillon du gouverneur : 3.660 mètres carrés ;
- 2274, Enseignement : 6.200 mètres carrés ;
- 2275, logement du chef de district : 3.900 mètres carrés ;
- 2276, résidence du chef de région et administrateur maire : 7.750 mètres carrés ;
- 2277, Agriculture : 2.160 mètres carrés ;
- 2278, Eaux et Forêts : 1.720 mètres carrés ;
- 2279, cadastre : 1.960 mètres carrés ;
- 2280, Enseignement : 2.200 mètres carrés ;
- 2281, Gendarmerie : 2.200 mètres carrés ;
- 2282, P. T. T. : 2.300 mètres carrés ;
- 2283, Travaux publics : 15.000 mètres carrés ;
- 2284, Santé : 49.500 mètres carrés ;
- 2285, Santé : 4.700 mètres carrés ;
- 2286, Moyen-Congo : 2.400 mètres carrés ;
- 2287, Enseignement : 2 ha. 35 ;
- 2288, Gendarmerie : 3.600 mètres carrés ;
- 2289, Service judiciaire : 3.600 mètres carrés ;
- 2290, cercle culturel : 1.040 mètres carrés ;
- 2291, Santé : 1.568 mètres carrés ;
- 2292, Moyen-Congo : 11.500 mètres carrés ;
- 2293, Service judiciaire : 1.800 mètres carrés.

— Suivant réquisitions n° 2294 à 2296 du 23 janvier 1957, il a été demandé l'immatriculation des terrains urbains ci-dessous désignés, sis à Dolisie et à Loudima, attribués à la Fédération de l'A. E. F. suivant arrêté n° 3779 du 31 décembre 1956 :

Terrains urbains à Dolisie.

Réquisitions n° :

- 2294, Service judiciaire : 1.560 mètres carrés ;
- 2295, Service judiciaire : 1.500 mètres carrés.

Terrain urbain à Loudima.

Réquisition n° 2296, nouvelle poste : 0 ha. 25.
Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Suivant réquisition n° 2251 du 22 janvier 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Brazzaville, de 128 mq. 29, attribuée à M. Poujade et à la société anonyme « Entreprises Fornero » suivant convention n° 408 du 19 décembre 1956.

Suivant réquisition n° 2252 du 21 janvier 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Souanké, de 1.300 mètres carrés, attribuée à la Fédération de l'A. E. F. (Service Météorologique) suivant arrêté n° 65 du 8 janvier 1957.

— Suivant réquisition n° 2253 du 29 janvier 1955, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Dolisie, lot n° 57 bis, de 5.600 mètres carrés, attribuée à l'Etat français (Service Météorologique) suivant arrêté n° 1002 du 7 juin 1948.

— Suivant réquisition n° 2254 du 29 janvier 1955, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Pointe-Noire, lot n° 20 C quartier résidentiel, de 2.440 mètres carrés, attribuée à l'Etat français (Service Météorologique) suivant arrêté n° 3116 du 30 décembre 1954.

— Suivant réquisition n° 2297 du 10 janvier 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Brazzaville Poto-Poto, 28, rue Kassais, de 393 mètres carrés, attribuée à M. Lassana Timera suivant arrêté n° 3648 du 19 décembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2298 du 26 janvier 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Pointe-Noire de 3.620 mètres carrés, appartenant à l'Etat français, (lot n° 28 D adjugé à la « Société Clinique des Manguiers »).

— Suivant réquisition n° 2299 du 28 janvier 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Brazzaville, avenue Conus, de 170 mq. 85 attribuée à M. Dupart (Pierre, Paul, Louis), suivant convention d'échange n° 408 du 19 décembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2300 du 29 janvier 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Brazzaville Poto-Poto, 46, rue M^{rs} Bochis de 475 mètres carrés, attribuée à M. N^{rs} Doudi (Etienne) suivant arrêté n° 3648 du 19 décembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2301 du 28 janvier 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété « Séminaire du Djoué » sise au district de Brazzaville, près de la propriété « Auberge Gasconne » de 5 hectares, attribuée au Vicariat apostolique de Brazzaville suivant arrêté n° 151 du 18 janvier 1957.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville cadastrée section H parcelles 46 à 49, d'une superficie de 11.580 mètres carrés, appartenant à la Fédération de l'A. E. F., dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1787 du 5 janvier 1956, ont été closes le 23 janvier 1957.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparté par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

OUBANGUI-CHARI

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Par réquisition n° 1612 du 21 janvier 1957, M. Jean Michel a demandé au profit de M. M'Bondo (Antonio), l'immatriculation d'un terrain de 20 hectares sis à la Louba, district de M'Balki, région de la Lobaye, attribué à titre définitif par arrêté n° 33/DOM. du 16 janvier 1957.

Cette propriété prendra le nom de « José César II ».

— Par réquisition n° 1613 du 22 janvier 1957, Mgr. Cucherousset a demandé au profit de l'Archidiocèse de la Mission catholique de Bangui l'immatriculation d'un terrain de 1 ha. 49 à Kouango, région de la Ouaka attribuée à titre définitif par arrêté n° 1278/DOM. du 26 décembre 1956.

Cette propriété prendra le nom de « Mission catholique ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Concession Tourel » sise à Bouar lot n° 29 propriété de la société « Tourel et Bernat » et objet de la réquisition d'immatriculation n° 1606 du 6 décembre 1956 ont été closes le 26 janvier 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Villa Bel Air » sise à Bangui-Kouanga lot n° 670 et 671 propriété de M. Kingamou et objet de la réquisition d'immatriculation n° 1605 du 6 décembre 1956 ont été closes le 28 janvier 1957.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparté par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

Textes publiés à titre d'information

Décret n° 56-926 du 14 septembre 1956 portant règlement d'administration publique et ouvrant un nouveau délai pour l'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse d'anciens assurés sociaux qui ont quitté le territoire métropolitain.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Affaires sociales, du Ministre des Affaires économiques et financières, du Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale et du Secrétaire d'Etat au Budget ;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, modifiée, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles ;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 99 du décret du 29 décembre 1945 susvisé, la faculté de s'assurer volontairement pour le seul risque vieillesse dans les conditions prévues au titre III dudit décret est accordée aux personnes qui, ayant été affiliées obligatoirement pendant six mois au moins, ont cessé, depuis le 1^{er} juillet 1946, de remplir les conditions de l'assurance obligatoire parce qu'elles ont transporté leur résidence hors du territoire métropolitain, si elles en formulent la demande dans les six mois de la publication du présent décret.

Les intéressés auront, en outre, la faculté de procéder au versement des cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date à laquelle ils ont quitté le régime de l'assurance obligatoire.

Ces cotisations seront majorées suivant les coefficients de revalorisation servant au calcul des pensions de vieillesse applicables lors de leur versement.

Les cotisations versées dans le cadre des dispositions qui précèdent sont valables pour l'obtention des pensions ou rentes de vieillesse, nonobstant les dispositions de l'article 71, § 4 du décret du 29 décembre 1945 modifié.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires sociales, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Affaires sociales,
Albert GAZIER.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean PHILIPPI.

*Le Secrétaire d'Etat au Travail
et à la Sécurité sociale,*
Jean MINJOZ.

Circulaire n° 127 S. S. du 16 novembre 1956 relative à l'ouverture d'un nouveau délai pour l'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse d'anciens assurés sociaux qui ont quitté le territoire métropolitain.

(J. O. R. F. du 27 novembre 1956, page 11332).

Paris, le 16 novembre 1956.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AU TRAVAIL ET A LA SÉCURITÉ SOCIALE

A Messieurs :

Les présidents des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (sous couvert de Messieurs des directeurs régionaux de la sécurité sociale).

Le décret n° 56-926 du 14 septembre 1956, publié au *Journal officiel* du 17-18 septembre 1956, a ouvert un nouveau délai pour l'adhésion à l'assurance volontaire, limitée au seul risque vieillesse, aux personnes qui ont cessé de remplir, depuis le 1^{er} juillet 1946, les conditions de l'assurance obligatoire parce qu'elles ont transporté leur résidence hors du territoire métropolitain.

La faculté est offerte, d'autre part, aux intéressés de donner à leur adhésion un effet rétroactif moyennant le versement de cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date où ils ont quitté le régime de l'assurance obligatoire. Ces cotisations doivent être majorées suivant les coefficients de revalorisation servant au calcul des pensions de vieillesse.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application du décret susvisé dans la mesure où elles ne découlent pas explicitement des dispositions du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 modifié.

Forme et délai de recevabilité de la déclaration d'adhésion et de la demande de rachat.

En raison de l'éloignement des intéressés et des difficultés qu'ils peuvent rencontrer pour réunir les différentes pièces constitutives du dossier d'adhésion, une simple demande

d'adhésion, adressée à la caisse publique de sécurité sociale de dernière affiliation en métropole, interrompra le délai de six mois prévu par le décret, les autres pièces du dossier pouvant n'être fournies qu'ultérieurement.

Sous la réserve ci-dessus, les demandes devraient être produites avant le 19 mars 1957, le décret ayant été publié au *Journal officiel* du 18 septembre 1956. Toutefois, je ne verrai pas d'obstacle à ce que, en tenant compte de la résidence actuelle des intéressés, ce délai soit prolongé dans les conditions analogues à celles qui sont prévues à l'article 73 du code de procédure civile.

En vue de faciliter les rapports entre les intéressés et les organismes d'affiliation et d'écartier certaines difficultés de change, les demandes d'adhésion, ainsi que les différentes démarches subséquentes, pourront être effectuées par des mandataires, munis par les intéressés des pouvoirs nécessaires et qui seront ultérieurement habilités à verser les cotisations trimestrielles.

La faculté d'adhésion tardive à l'assurance volontaire n'étant offerte qu'aux personnes qui ont perdu la qualité d'assuré obligatoire pour avoir transféré leur domicile hors du territoire métropolitain, les intéressés doivent faire la preuve de la date à laquelle ils ont quitté ce territoire. Cette preuve pourra être faite par la production d'un certificat d'immatriculation auprès du consulat français pour les Français résidant à l'étranger, par celle d'une attestation de l'employeur pour les Français résidant dans les territoires d'outre-mer et pour les étrangers ou par tout autre moyen que vous jugerez satisfaisant. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il ne semble pas que cette date puisse être postérieure de plus de six mois à celle à partir de laquelle les cotisations ont cessé d'être versées au titre de l'assurance obligatoire.

Affectation à une classe de cotisation et calcul de la cotisation.

La répartition des intéressés entre les différentes classes de cotisations devra être effectuée suivant la définition de ces classes à la date où les intéressés ont perdu la qualité d'assuré obligatoire et, par référence, à leur dernière rémunération professionnelle en métropole. Ce principe n'exclut pas la possibilité d'une affectation à une autre classe de cotisation dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article 102 du décret du 29 décembre 1945 modifié.

En cas de rachat de la cotisation pour la période écoulée depuis la perte par les demandeurs de la qualité d'assuré obligatoire, les cotisations doivent être majorées suivant les coefficients de revalorisation devant servir au calcul des rentes de vieillesse des assurances sociales applicables au moment du versement des cotisations arriérées et non au moment du dépôt de la demande d'adhésion. Toutefois, le versement des cotisations arriérées pouvant, avec l'accord de la caisse primaire, être échelonné dans le temps, le coefficient de revalorisation à appliquer sera celui qui sera en vigueur au moment du premier versement.

Mais il convient de ne pas perdre de vue que les taux à prendre en considération étant ceux en vigueur à la date du premier versement, des taux différents de ceux prévus par l'arrêté du 30 avril 1956 pourront être appliqués ultérieurement si ledit arrêté vient à être modifié.

Afin de donner tout son effet à cette ouverture d'un nouveau délai d'adhésion, je vous propose de faire rechercher, chaque fois que cela sera possible, les demandes d'adhésion à l'assurance volontaire dont vous avez été précédemment saisis par d'anciens assurés obligatoires ayant quitté le territoire métropolitain et que vous avez dû rejeter parce que présentées après l'écoulement du délai réglementaire de six mois, afin d'avertir les intéressés des nouvelles possibilités qui leur sont offertes.

Enfin, je vous serais obligé de me soumettre les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Pour le Secrétaire d'Etat au Travail
et à la Sécurité sociale
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Betty BRUNSCHVIGG.

Arrêté ministériel fixant la date de concours d'entrée aux écoles de sages-femmes pour l'année 1957.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA SANTÉ PUBLIQUE
ET A LA POPULATION,

Vu la loi du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944 organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme;

Vu le décret du 16 octobre 1946 organisant le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes, modifié par les décrets des 14 avril 1948, 12 mai 1949, 18 mai 1950 et 14 juin 1951 et spécialement l'article 4;

Vu l'arrêté du 27 février 1951 énonçant les diplômes équivalents au brevet élémentaire exigé pour l'accès au concours;

Vu la loi du 27 août 1948 relative à l'immunisation obligatoire de certaines personnes contre la variole, les fièvres typhoïde et paratyphoïdes A et B, la diphtérie et le tétanos, ensemble les arrêtés du 19 janvier 1949;

Vu la loi n° 50-7 du 5 janvier 1950 rendant obligatoire pour certaines catégories de la population, la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G., ensemble le décret n° 51-953 du 9 juillet 1951, modifié par le décret n° 52-1015 du 1^{er} septembre 1952, le décret du 1^{er} septembre 1952 et les arrêtés d'application du 4 novembre 1952 modifiés par arrêté du 30 novembre 1953;

Vu l'avis du Conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes aura lieu les 5 et 6 juin 1957 dans les centres d'épreuves suivant :

Algèr, Amiens, Angers, Arras, Besançon, Bordeaux, Bourg, Caen, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Metz, Nancy, Nantes, Nîmes, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse, Tours, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis de la Réunion, Rabat, Tunis, ainsi que dans les centres organisés suivant les candidatures par le Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les candidates doivent fournir à la préfecture du lieu de leur résidence (Direction départementale de la Santé à Paris, 10 bis, boulevard de la Bastille) pour le 1^{er} avril 1957 inclus au plus tard, un dossier comprenant les pièces suivantes (les candidates des territoires de la France d'outre-mer devront remettre leur dossier, dans les mêmes délais, au chef de leur territoire) :

1° Une demande d'admission au concours de moins de trois mois de date, établie sur papier timbré, avec approbation paternelle si les intéressés ont moins de vingt et un ans ou approbation maritale si elles sont mariées et indication de l'état civil complet et de l'adresse de la candidate. Cette demande doit indiquer expressément le centre d'épreuves où la candidate désire composer, si, exceptionnellement, elle ne peut subir les épreuves dans le centre auquel elle est normalement rattachée en raison de son domicile.

2° Un certificat de nationalité obligatoirement établi par un juge de paix prouvant que l'intéressée possède la qualité de citoyenne de l'Union française ou est ressortissante du Maroc ou de la Tunisie;

3° Un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date. Cette pièce tiendra lieu, en outre, de bulletin de naissance (les candidates doivent obligatoirement avoir dix-huit ans au moins au 1^{er} octobre de l'année du concours; aucune dispense ne peut être accordée);

4° Une liste de dix écoles établies par ordre de préférence (à prendre sur la liste annexée au présent arrêté) pour le cas où la candidate reçue aux épreuves ne pourrait être affectée à l'école de son centre.

5° La copie certifiée conforme du brevet élémentaire (ou de l'un des titres équivalents énoncés dans l'arrêté du 27 janvier 1951 et dont la liste est annexée au présent arrêté) exigé pour la présentation au concours ou la copie certifiée conforme de la première partie du baccalauréat ou des diplômes dispensant des épreuves visées à l'article 5 ci-après.

Eventuellement, la copie certifiée conforme du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'assistante sociale, ou le certificat attestant que les intéressées sont en deuxième année d'études préparatoires à ces diplômes au moment du dépôt de leur dossier. Ces titres permettent en effet l'affectation directe en deuxième année en cas de succès au concours.

6° Pour les titulaires d'un diplôme étranger, la dispense ministérielle de scolarité.

Pour celles de ces candidates qui n'auraient pas obtenu cette dispense au moment du dépôt de leur dossier, la copie certifiée conforme du diplôme de sage-femme ou d'infirmière qu'elles possèdent, ou un certificat détaillé de scolarité si elles n'ont pas terminé leurs études, ainsi que le programme officiel des études auxquelles ces titres correspondent. Ces pièces devront alors être immédiatement transmises au Secrétariat d'Etat à la Santé publique et à la Population pour décision.

7° Un certificat de moins de trois mois de date établi par un médecin phthisiologue qualifié, attestant que la candidate ne présente aucun signe clinique, bactériologique ou radiologique de tuberculose pulmonaire et constatant en outre son aptitude générale à suivre l'enseignement et à exercer la profession de sage-femme. Ce médecin devra mentionner que la candidate a subi à cette date l'épreuve de la réaction à la tuberculine et indiquer si celle-ci est positive ou négative.

Dans le cas où cette réaction se trouverait être négative, la candidate devra se faire vacciner par le B. C. G. et, éventuellement, revacciner conformément à la réglementation en vigueur ; si ces vaccinations ne sont pas effectuées dans un centre prévu par la dite réglementation, la candidate devra fournir au directeur départemental de la Santé un certificat conforme au modèle visé à l'article 15 du décret du 9 juillet 1951 et publié au *Journal officiel* du 22 juillet 1951. Le certificat de vaccination devra, s'il est établi en temps utile, figurer au dossier. La candidate ne pourra en tout état de cause être admise à l'école où elle aura éventuellement été affectée qu'avec une réaction à la tuberculine positive ou avec un certificat constatant qu'elle a été de nouveau vaccinée sans succès par le B. C. G. Il y aura lieu de saisir sans délai le Secrétariat d'Etat à la Santé et la Population (Direction générale de la Santé publique) de tout-cas spécial ;

8° Un certificat médical constatant que la candidate a été vaccinée contre les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes A et B, la diphtérie et le tétanos depuis moins de cinq ans ou que depuis la date de sa vaccination, elle a reçu une injection de rappel tous les cinq ans ;

9° Un certificat de vaccination Jennerienne remontant à trois ans au plus ;

10° L'école de Paris étant réservée aux candidates de la région parisienne, les candidates du centre de Paris devront en outre compléter leur dossier par l'une des pièces suivantes qui attestera leur domicile dans la région parisienne : accusé de réception du contrôleur des Contributions directes de la déclaration des revenus du chef de famille, envoyé en 1957 ou 1956 (ou la copie certifiée conforme de cet accusé de réception ou un certificat correspondant du contrôleur).

Les dossiers de toutes les candidates doivent comprendre obligatoirement à la date du 1^{er} avril 1957, sous peine de refus de la candidature, toutes les pièces visées sous les numéros 1° à 7° (1^{er} alinéa) et 10° ; 1^{er} ou les certificats de vaccination par le B. C. G. (7°, 2^e alinéa) et ceux visés sous les numéros 8° et 9° pourront être produits ultérieurement soit par envoi aux directeurs de la Santé des centres du concours avant la rentrée scolaire, soit à cette date par présentation aux directeurs d'écoles qui ne devront admettre aucune élève avant vérification de son dossier médical.

Art. 3. — Les dossiers complets des candidates seront adressés dans tous les cas, après vérification dans les préfectures où ils auront été déposés, au directeur départemental de la Santé du centre de concours auquel le département est rattaché (ou, par exception, de tout autre centre où la candidate aurait expressément demandé à concourir).

Ceux des candidates de Tunisie, du Maroc et des départements d'Algérie devront être obligatoirement envoyés à Alger.

En ce qui concerne le territoire de Madagascar, et en attendant l'agrément de l'Ecole de sages-femmes de Tananarive, les dossiers des candidates de ce territoire continueront à être envoyés à Saint-Denis-de-la-Réunion.

Ceux des candidates des territoires de la France d'outre-mer, non rattachés à une école, seront envoyées dans les centres choisis par elles, Paris excepté, par l'intermédiaire des chefs de territoire et du Secrétariat d'Etat à la Santé publique et à la Population.

La correction des copies aura lieu dans les centres où ont été envoyés les dossiers.

En cas de réussite aux épreuves et d'affectation locale, les dossiers seront envoyés par le directeur départemental de la Santé, vice-président du jury, au directeur de l'école du centre.

En cas de réussite aux épreuves, sans possibilité d'affectation locale par suite du manque de places, ils seront envoyés au Secrétariat d'Etat à la Santé publique et à la Population, dans les conditions de l'article 5 du décret du 16 octobre 1946 modifié (affectation dans la mesure des places encore disponibles dans les autres écoles).

De même, seront envoyés au Secrétariat d'Etat à la Santé publique et à la Population les dossiers des candidates ayant expressément demandé leur affectation dans une école autre que celle de leur centre.

En cas d'échec, les candidates en seront immédiatement avisées, avec indication de leurs notes, en même temps que leurs dossiers leur seront retournés (ceux des candidates de la France d'outre-mer devront leur être retournés sous le couvert du chef du territoire).

Art. 4. — Les épreuves du concours sont du niveau du brevet élémentaire ; elles sont uniquement écrites et comprennent :

1° Une composition française rédigée en trois heures, notée de 0 à 20, pour laquelle les candidates ont le choix entre deux sujets, dont l'un devra obligatoirement porter sur une question sociale ;

2° Une dictée, complétée par une explication de textes et de mots, d'une durée totale de deux heures, la dictée et les explications étant chacune notées de 0 à 10, et une faute dans la dictée enlevant deux points ;

3° Une composition rédigée en trois heures, notée de 0 à 20, portant sur l'histoire naturelle élémentaire (programme des classes de 3^e des cours complémentaires et de l'enseignement du 2^e degré).

La note totale minimum que doivent obtenir les candidates au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes, pour pouvoir recevoir une affectation selon leur rang au concours et le nombre de places disponibles, reste fixée à 34 sur 60.

La note 5 en composition française, ainsi que dans l'épreuve de dictée et explication de textes et de mots (note totale), est éliminatoire.

La note 0 dans l'épreuve d'histoire naturelle est éliminatoire.

Art. 5. — Les candidates titulaires au moins de la première partie du baccalauréat ou du brevet supérieur de capacité de l'enseignement primaire ou du diplôme complémentaire d'études secondaires de jeunes filles (dernier régime) sont dispensées de subir les épreuves, sauf si dans le centre où elles se présentent leur nombre est supérieur au nombre des places mises au concours. Dans ce cas, elles concourent avec l'ensemble des candidates, mais il leur est attribué une majoration de points fixée à 10 points pour les candidates titulaires des deux parties du baccalauréat ou du brevet supérieur ou du diplôme complémentaire d'études secondaires de jeunes filles et à 5 points pour les candidates titulaires de la première partie du baccalauréat.

Ces candidates doivent, par ailleurs, remplir toutes les autres conditions exigées, y compris le dépôt du dossier, pour le 1^{er} avril 1957 au plus tard.

Les dossiers de celles qui demandent à être affectées à une autre école que celle de leur centre seront envoyés au Secrétariat d'Etat à la Santé publique et à la Population. Ces candidates ne recevront d'affectation que dans les conditions précitées de l'article 5 du décret du 16 octobre 1946 modifié.

Art. 6. — Les candidates ne sont définitivement admises à l'école où elles ont été affectées qu'après une période probatoire de trois mois.

Art. 7. — Des arrêtés ultérieurs fixeront le nombre des places mises au concours, les départements rattachés à chaque école de sages-femmes, ainsi que les conditions d'accès direct en deuxième année d'études de sage-femme.

Art. 8. — Le directeur général de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 janvier 1957.

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du Cabinet.
Matéo CONNET.

LISTE DES ÉCOLES DE SAGES-FEMMES

Alger, Amiens, Angers, Arras, Besançon, Bordeaux, Bourg, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille (école départementale et école catholique), Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nîmes, Paris, Poitiers, Reims, Rennes, Strasbourg, Toulouse, Tours, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion.

Liste des titres donnant accès au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes.

Brevet élémentaire de capacité de l'enseignement primaire.
Brevet d'études du premier cycle du second degré.
Brevet de l'enseignement primaire supérieur.
Certificat d'études secondaires modernes.
Certificat d'études secondaires classiques.
Certificat d'études secondaires des jeunes filles.
Certificat d'études secondaires du premier degré.
Diplôme de fin d'études primaires supérieures indochinoises.
Diplôme de fin d'études normales cambodgiennes.
Brevet des écoles nationales professionnelles.
Brevet d'enseignement commercial (2^e degré).
Brevet d'études supérieures commerciales.
Brevet d'enseignement industriel.
Brevet d'enseignement hôtelier (2^e degré).
Brevet d'enseignement social (2^e degré).
Certificat de la directrice attestant que la candidate est ou a été élève de la classe de première ou de la classe de seconde d'un établissement d'enseignement du second degré ou d'enseignement technique.

— 00 —

Arrêté interministériel portant modification de l'arrêté du 16 mai 1953 portant création de la commission administrative paritaire pour le corps des vétérinaires inspecteurs du Service de l'Élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

(J. O. R. F. du 30 janvier 1957, page 1199)

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTIE DU CONSEIL, CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE, ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 1953 portant création de la commission administrative paritaire pour le corps des vétérinaires inspecteurs du Service de l'Élevage et des industries animales de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 24 juillet 1947 relatif aux commissions administratives paritaires, en son article 6,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté du 16 mai 1953 portant création de la commission administrative paritaire pour le corps des vétérinaires inspecteurs du Service de l'Élevage et des industries animales de la France d'outre-mer est modifié comme suit :

« La composition de cette commission est fixée comme suit :

« 1^o Seize représentants du personnel comprenant :

a) Pour le grade d'inspecteur général : un membre titulaire, un membre suppléant ;

b) Pour le grade d'inspecteur en chef (classe exceptionnelle et classe normale) : deux membres titulaires, deux membres suppléants ;

c) Pour le grade d'inspecteur principal : un membre titulaire, un membre suppléant ;

d) Pour le grade d'inspecteur de 1^{re} classe : deux membres titulaires, deux membres suppléants ;

e) Pour le grade d'inspecteur de 2^e classe : deux membres titulaires, deux membres suppléants.

« 2^o Seize représentants de l'Administration : huit membres titulaires, huit membres suppléants. »

Art. 2. — Les présentes dispositions prendront effet à compter du 20 juin 1957.

Fait à Paris, le 24 janvier 1957.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Georges SPÉNALE.

Pour le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique et par délégation :

Le directeur de la Fonction publique,
Pierre CHATENET.

— 00 —

Arrêté interministériel portant modification de l'arrêté du 18 janvier 1955 portant création de la commission administrative paritaire pour le cadre général des services techniques et scientifiques de l'Agriculture, le corps des ingénieurs d'Agriculture et le corps des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer.

(J. O. R. F. du 30 janvier 1957, page 1200).

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTIE DU CONSEIL, CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 1955 portant création de la commission administrative paritaire pour le cadre général des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies, le corps des ingénieurs d'Agriculture de la France d'outre-mer et le corps des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 24 juillet 1947 relatif aux commissions administratives paritaires, en son article 6,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté du 18 janvier 1955 portant création de la commission administrative paritaire pour le cadre générale des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies, le corps des ingénieurs d'Agriculture de la France d'outre-mer et le corps des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer est modifié comme suit :

« La composition de cette commission est fixée comme suit :

« 1^o Vingt représentants du personnel comprenant :

a) Pour le grade d'inspecteur général d'Agriculture et d'ingénieur général du Génie rural : un membre titulaire, un membre suppléant ;

b) Pour le grade d'ingénieur en chef (classe exceptionnelle et classe normale pour le corps des ingénieurs d'Agriculture et pour le corps des ingénieurs du Génie rural, classe normale pour le cadre général des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies) : deux membres titulaires, deux membres suppléants ;

c) Pour le grade d'ingénieur principal dans les corps des ingénieurs d'Agriculture et du Génie rural et pour le grade d'ingénieur hors classe dans le cadre des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture : un membre titulaire, un membre suppléant ;

d) Pour le grade d'ingénieur de 1^{re} classe dans les trois corps : deux membres titulaires ; deux membres suppléants ;

e) Pour le grade d'ingénieur de 2^e classe dans les trois corps : deux membres titulaires, deux membres suppléants ;

f) Pour le grade d'ingénieur de 3^e classe dans le corps des ingénieurs d'Agriculture : deux membres titulaires, deux membres suppléants ;

« 2^o Vingt représentants de l'Administration : dix membres titulaires, dix membres suppléants. »

Art. 2. — Les présentes dispositions prendront effet à compter du 31 mai 1957.

Fait à Paris, le 24 janvier 1957.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Georges SPÉNALE.

Pour le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique et par délégation :

Le directeur de la Fonction publique,
Pierre CHATENET.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Miranda (Alfredo, Pereira), né le 28 avril 1891 à Capareira (Portugal), décédé vers 1954.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur à Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Nicolai (Henri), officier pilote, décédé à Chateau-Vert (S.-et-O.), le 12 décembre 1956.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur à Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Lequeux (Marcel), prospecteur, décédé le 6 janvier 1957 à Mouila.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions du décret de 1899, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Gurbiel (Stanislas), employé contractuel des Travaux publics à Berbérati, y décédé accidentellement le 13 janvier 1957.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titres au curateur à Bangui, dans le délai de 2 mois (bureau des Domaines).

VENTE AUX ENCHÈRES

— Une vente aux enchères publiques d'une motocyclette marque Peugeot, puissance administrative 1 CV, provenant de la succession du caporal-chef Clerc (Jean), décédé à Brazzaville le 18 septembre 1956, aura lieu le samedi 2 mars 1957, à partir de 9 heures précises au magasin central de l'Intendance à M'Pila.

Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, le montant de la vente sera majorée de 5 % à la charge de l'acquéreur.

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés à l'Intendance militaire, administration générale, corps de troupe les mercredi et samedi, de 8 à 11 heures.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

COMPAGNIE de l'AFRIQUE FRANÇAISE dite CAFRA

Société anonyme au capital de trente millions de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 28 février 1957, à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Rapport du Conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1955 et rapports des commissaires sur les comptes de cet exercice et sur les conventions visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

2^o Approbations desdits comptes et conventions, quitus aux administrateurs et commissaires et affectation des bénéfices.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les propriétaires d'actions au porteur devront retirer une carte d'admission à l'assemblée en déposant, au siège social, deux jours avant la réunion, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque, chez un agent de change, un courtier en valeurs mobilières ou un notaire.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés au siège social deux jours avant la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE R. CATTIN ET Cie LOGONE

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BIMBO

I

Suivant acte sous signatures privées, en date du 20 novembre 1956, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour dénomination sociale :

« R. CATTIN ET Cie LOGONE »

et dont le siège est fixé à Bimbo.

Cette société constituée pour une durée de 20 années à compter du 1^{er} novembre 1956, a pour objet : l'achat, la création, l'exploitation de toutes affaires commerciales, agricoles, industrielles et minières.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs C. F. A., divisé en deux cents actions de cinq mille francs chacune, actions entièrement libérées.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres pris parmi les actionnaires.

Il a été stipulé, sous l'article 22 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

II

Suivant acte reçu par Me CHÉRUBIN, notaire à Bangui, le 10 décembre 1956, M. CATTIN (Roland), fondateur de la société, a déclaré que les deux cents actions de cinq mille francs chacune composant le capital social ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au montant total des actions par lui souscrites soit, au total, une somme de 1.000.000 de francs C. F. A.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 12 décembre 1956 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

— Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;

— Qu'elle nomme comme premiers administrateurs pour une durée de six années :

MM. CATTIN (Roland), demeurant à Bangui ;

GUIOT (André), demeurant à Bangui ;

M^{me} CATTIN (Denise), demeurant à Bangui, lesquels ont accepté lesdites fonctions.

— Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour une durée de trois ans, M. HAÛG (Henry), expert-comptable, demeurant à Bangui, lequel a accepté ses fonctions ;

et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé le 26 décembre au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui :

— Deux originaux des statuts ;

— Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versements ;

— Et deux originaux des délibérations de l'assemblée constitutive du 12 décembre 1956 ;

— Et deux originaux du procès-verbal du Conseil d'administration au 12 décembre 1956.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Association sportive « LA PIROGUE »

Siège social : PONT DU NIARI

(Région du Niari)

But. — Organiser l'éducation physique et les sports à l'école.

Enregistré sous le n° 304/APAG. en date du 14 janvier 1957.

Association sportive « DURANDAL »

Il a été créé sous le n° 5215/APAGAS. en date du 18 octobre 1956, une association dénommée :

« ASSOCIATION SPORTIVE DURANDAL »

dont le but est la pratique du sport, plus particulièrement le football.

Siège social. — Mouïla.

SOCIETE R. CATTIN ET Cie CHARI

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BIMBO

I

Suivant acte sous signatures privées, en date du 20 novembre 1956, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour dénomination sociale :

« R. CATTIN ET Cie CHARI

et dont le siège est fixé à Bimbo.

Cette société constituée pour une durée de 20 années à compter du 1^{er} novembre 1956, a pour objet : l'achat, la création, l'exploitation de toutes affaires commerciales, agricoles, industrielles et minières.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs C. F. A., divisé en deux cents actions de cinq mille francs chacune, actions entièrement libérées.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres pris parmi les actionnaires.

Il a été stipulé, sous l'article 22 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

II

Suivant acte reçu par Me CHÉRUBIN, notaire à Bangui, le 10 décembre 1956, M. CATTIN (Roland), fondateur de la société, a déclaré que les deux cents actions de cinq mille francs chacune composant le capital social ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au montant total des actions par lui souscrites soit, au total, une somme de 1.000.000 de francs C. F. A.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 12 décembre 1956 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

— Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;

— Qu'elle nomme comme premiers administrateurs pour une durée de six années :

MM. CATTIN (Roland), demeurant à Bangui ;

GUIOT (André), demeurant à Bangui ;

M^{me} CATTIN (Denise), demeurant à Bangui, lesquels ont accepté lesdites fonctions.

— Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour une durée de trois ans, M. HAUG (Henry), expert-comptable, demeurant à Bangui, lequel a accepté ses fonctions ; et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé le 26 décembre au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui :

— Deux originaux des statuts ;

— Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versements ;

— Et deux originaux des délibérations de l'assemblée constitutive du 12 décembre 1956 ;

— Et deux originaux du procès-verbal du Conseil d'administration au 12 décembre 1956.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Association sportive RUGBY-CLUB DE BANGUI

Extrait des statuts.

Art. 1^{er}. — Il est créé à la suite des délibérations de l'assemblée générale constitutive du 11 janvier 1956, une association dénommée :

« RUGBY-CLUB DE BANGUI »

dont le siège social est fixé à Bangui, Palace Hôtel.

Art. 2. — L'association qui s'interdit toute activité politique ou religieuse se propose de participer à l'éducation de ses membres par le moyen du sport et plus spécialement du rugby à quinze.

Art. 3. — L'association sera affiliée au comité territorial des sports de l'Oubangui-Chari ainsi qu'aux ligues dirigeant les sports qu'elle pratique.

Pour extrait :

Le président,
M. CAPUS.

AMICALE DU KOUILOU « AMIKO »

Suivant récépissé n° 298/APAG. en date du 10 janvier 1957, il a été créé une association dénommée :

AMICALE DU KOUILOU

dont le but est l'entraide entre ses membres.

Siège social. — 27, rue des Likoualas à Poto-Poto (Brazzaville).

GEORGES ABTOUR S. A.

Société anonyme au capital de 40.000.000 de francs C. F. A.
entièrement libérés

Siège social : FORT-LAMY

Modification des statuts.

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 décembre 1956, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Fort-Lamy le 1^{er} février 1957, l'article 40 des statuts « année sociale » a été modifié comme suit :

L'année sociale commence le 1^{er} mars et finit le 28 février de l'année suivante.

Le premier exercice de 12 mois commence le 1^{er} mars 1956 et finit le 28 février 1957.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

S. A. G. E. T. R. A. N.

Société anonyme au capital de 1.754.000 francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Les actionnaires de la société anonyme S. A. G. E. T. R. A. N. sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le dimanche 24 février 1957, à 10 h. 30, au siège social, à Pointe-Noire.

Ordre du jour :

- 1^o Compte rendu de l'exercice 1956 ;
- 2^o Questions diverses ;
- 3^o Lecture du rapport du commissaire aux comptes.

Association sportive « ETOILE FILANTE »

Siège social : Mission Catholique, DOLISIE

But. — Organiser l'éducation physique et les sports à l'école.

Enregistré sous le n° 302/APAG. en date du 14 janvier 1957.

Association sportive

« ETOILE DU MAYUMBE »

Siège social : Mission Catholique, POUNGA
(Région du Kouilou)

But. — Organiser l'éducation physique et les sports à l'école.

Enregistré sous le n° 303/APAG. en date du 14 janvier 1957.

Etude de M^e Maurice NEBOT, avocat-défenseur, Ft-Lamy-Tchad (A.E.F.)

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire, devenu définitif, rendu par le Tribunal de première instance de Fort-Lamy, le 27 juillet 1956,

ENTRE :

M. LOUBET (Jean-Baptiste), ingénieur d'Agriculture coloniale, demeurant à Fort-Lamy,

ET :

M^{me} LEMAIL (Raymonde, Maria), épouse LOUBET (Jean-Baptiste), résidant à Lourdes (Hautes-Pyrénées).

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication par application de l'article 250 du code civil.

M. S. NEBOT,
Avocat-défenseur.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs

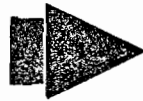
du J. O. de l'A. E. F.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit par chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

EN VENTE

à
L'IMPRIMERIE
OFFICIELLE
Boîte postale n° 58
à BRAZZAVILLE



Mise à jour au 1^{er} janvier 1956

du

REPertoire

des

TEXTES EN VIGUEUR

en

A. E. F.

Ces feuillets de mise à jour sont identiques à ceux déjà parus et se placent dans la reliure cartonnée.

PRIX : feuillets pris à l'*Imprimerie officielle* : 200 francs C. F. A.

Expédition par poste, en recommandé, port et feuillets en francs C. F. A.

DESTINATION	SURFACE	AVION	DESTINATION	SURFACE	AVION
A. E. F. et Cameroun.....	280 »	392 »	Belgique et Hollande.....	268 »	688 »
A. O. F. et Togo.....	280 »	504 »	Italie.....	268 »	688 »
France et Afrique du Nord..	280 »	616 »	Israël.....	268 »	968 »
Madagascar.....	280 »	784 »	Portugal.....	268 »	688 »
Congo Belge et Angola.....	268 »	436 »	Suisse.....	268 »	688 »
Allemagne.....	268 »	688 »	U. S. A.....	268 »	968 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.